

*LE CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DU DROIT :
MODÈLE POLONAIS*

Andrzej Gwiżdż

I

Dans la science polonaise du droit, la position juridique et le rôle de la Constitution comme loi fondamentale de l'État a depuis longtemps suscité un vif intérêt et fait l'objet d'études et de nombreuses publications¹. Maintes fois aussi dans la littérature des problèmes constitutionnels se trouve exprimée l'idée que l'édification d'un système hiérarchisé des sources du droit, couronné de règles de rang suprême formulées par la loi fondamentale et auxquelles toutes les autres règles devraient être subordonnées, constitue dans un certain sens l'acquis de la pensée juridique mondiale, qu'elle traduit une conviction qui accompagnait l'évolution de cette idée dès l'Antiquité, mais prit une importance particulière à la lumière des réformes institutionnelles qui se sont dessinées dans la conception bourgeoise de l'État et du droit dès l'acceptation de cette idée et la mise en oeuvre de la théorie dite des constitutions écrites. On formulait également l'opinion selon laquelle dans un État où est amorcé le processus des changements socio-économiques et politiques à caractère socialiste, il est particulièrement important de garantir à la Constitution — pour que ce processus se déroule de façon satisfaisante — une place appropriée dans le système de droit et une position convenable dans le fonctionnement de la vie de l'État.

Cependant, pendant longtemps, on sous-estimait toutes les conséquences qui en découlent nécessairement. On pouvait rencontrer l'opinion selon laquelle, puisque dans les États bourgeois, à la base de contradictions entre les différentes sources du droit se trouvent les conflits d'intérêts entre les différentes classes sociales, l'absence, ou du moins l'affaiblisse-

¹ Cf., p. ex., S. Rozmaryn, *Konstytucja jako ustawa zasadnicza Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [La Constitution comme loi fondamentale de la République Populaire de Pologne], 2^e éd., Warszawa 1969.

ment des conflits de classe de ce genre dans les pays socialistes, où la Constitution est proclamée être loi fondamentale de l'État, aura pour effet l'absence de conflits entre les différentes sources du droit. On croyait que dans un État de type socialiste la constitutionnalité du droit rentrerait en quelque sorte dans la nature même des choses, sans qu'il fût nécessaire de construire des systèmes institutionnels supplémentaires garantissant un contrôle efficace de cette constitutionnalité. Cependant, il s'est avéré qu'également sous le régime constitutionnel propre aux pays entrés dans la voie de l'édification du socialisme apparaissent des contradictions et des conflits d'intérêts susceptibles d'engendrer des processus de désintégration du système juridique en vigueur, mettant en danger sa consistance par suite de l'adoption et de la mise en vigueur d'actes normatifs de rang inférieur, dont le contenu est en contradiction avec les actes normatifs de rang supérieur. Ce fut un phénomène apparu dans les pays socialistes, notamment au début des années cinquante, et qui, conjointement avec d'autres phénomènes négatifs de cette période, allait être plus tard qualifié de grave menace pour le système dont l'édification était proclamée par les forces politiques dirigeantes de l'État.

Pendant les années soixante on a vu apparaître dans l'évolution du constitutionnalisme socialiste une nette tendance au renforcement de l'efficacité juridique de la Constitution en tant que partie de l'ordre juridique en vigueur. On voyait s'affirmer la conviction qu'il fallait voir dans la Constitution non seulement un acte politique fondamental de haute portée idéologique et éducative, mais aussi une loi fondamentale, acte normatif ayant une force obligatoire déterminée avec toutes les conséquences qui en découlent. Et que cette façon de considérer le caractère juridique de la Constitution devrait être non seulement celle de la doctrine mais aussi, sinon surtout, celle de tous les organes d'État qui créent, interprètent et appliquent le droit. Cette tendance très caractéristique, qu'on appelait tendance à « juridiciser la Constitution », n'a pas échappé — fait significatif — à l'attention des observateurs étrangers de l'évolution du droit socialiste². Il semble que cette tendance n'a pas partout ni pleinement marqué la pratique des organes d'État, mais en tout cas on ne saurait la nier. Dans le domaine du droit constitutionnel elle a trouvé son expression dans certaines conceptions juridiques des constitutions des pays socialistes des dix ou douze dernières années. Ces constitutions mettent l'accent davantage, par rapport aux lois fondamentales antérieures, non seulement sur la suprématie de la Constitution dans le

²A. Roussillon, *Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois dans les pays socialistes*, « Revue de droit public et de la science politique », 1977, n° I.

système constitutionnel de l'État, mais aussi sur le devoir de veiller à ce que tous les actes normatifs soient réellement conformes à la Constitution, en imposant les tâches qui en découlent au parlement lui-même (il en est ainsi en Roumanie), ou à l'organe de présidence de l'État (c'est le cas de l'U.R.S.S. et de la République Démocratique Allemande), ou encore à un organe spécial de type judiciaire (solution adoptée encore antérieurement en Yougoslavie, et plus tard en Tchécoslovaquie, sans qu'elle y fût appliquée dans la pratique). Par ailleurs, dans la littérature juridique soviétique des années soixante ont été formulés plusieurs projets de création d'un organe spécial de contrôle de la constitutionnalité du droit sous forme de Conseil constitutionnel, de Commission constitutionnelle ou de Comité constitutionnel du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.³ Un Comité constitutionnel de l'Assemblée Nationale a été créé ces dernières années en République Populaire de Hongrie.

En Pologne, le problème dont nous parlons a été abordé au cours des travaux relatifs à la modification de la Constitution, qui fut finalement accomplie par une loi du 10 février 1976⁴. A l'issue du débat qui s'était alors engagé, une nouvelle disposition fut insérée dans la Constitution, aux termes de laquelle le Conseil de l'État — organe de présidence de l'État ou, comme l'appellent certains auteurs, « la tête collégiale de l'État » — a le devoir de « veiller à la conformité du droit avec la Constitution »⁵. Cette disposition méritait une appréciation positive pour autant qu'elle formulait d'une façon plus claire que jamais auparavant le principe de la suprématie de la Constitution, l'impératif de ne créer que des actes normatifs conformes à la Constitution. Cependant, la valeur pratique de cette disposition suscitait dès le début des doutes sérieux dans les milieux juridiques, et il allait s'avérer peu après que ce pouvoir du Conseil de l'État était pratiquement resté lettre morte et que de ce fait il ne pouvait contribuer à la solution du problème d'un contrôle effectif de la constitutionnalité du droit.

Dans ce contexte on a vu revivre avec une force nouvelle les idées qui avaient depuis longtemps vivement intéressé les dirigeants et les militants du Parti Démocrate, parti regroupant les représentants relativement nombreux de l'intelligentsia ayant une formation juridique, notamment des membres actifs des différentes professions juridiques. Ces idées

³ J. P. Iliński, B. W. Scetinin, *Konstitucionnyj kontroV i ohrana konstitucionnoj zakonnosti v socialisticskih stranah*, « Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo », 1979, n° 9, et les ouvrages cités de Eremenko, Safir, etc.

⁴ Dziennik Ustaw (Journal des Lois, dans la suite cité J. des L.) n° 5, texte 29. Cf. W. Sokołewicz, *Konstytucja PRL po zmianach z 1976 r. [La Constitution de la R.P.P. après les amendements de 1976]*, Warszawa 1978, pp. 107-112.

⁵ D'après la nouvelle numération : l'art. 30 al. 1^{er} pt 3 de la Constitution.

s'inspiraient des expériences connues sur le continent européen depuis le début de l'entre-deux-guerres, notamment autrichiennes. Car c'est particulièrement en Autriche que la conviction qu'il était nécessaire de, contrôler la constitutionnalité du droit était associée — principalement sous l'influence de Kelsen — à celle qu'il fallait confier les fonctions de contrôle en question à un organe spécial à caractère judiciaire auquel on prit coutume, en Autriche et plus tard dans certains autres pays, de donner le nom de « tribunal constitutionnel » (ou un autre, semblable). Ce type de contrôle de la constitutionnalité du droit s'est répandu en Europe occidentale après la Seconde Guerre mondiale, où l'on peut voir sans doute une réaction spécifique aux dangers menaçant la légalité constitutionnelle, qu'avaient porté, dans les années trente, les différents courants et tendances antidémocratiques, en particulier ceux marqués par l'idéologie fasciste. Aussi n'était-ce pas sans l'influence des vœux et espoirs caractéristiques de l'évolution du constitutionnalisme européen à cette époque-là qu'en 1946 déjà on tenta en Pologne de formuler la proposition de créer un Tribunal Constitutionnel⁶. Cette proposition, revêtant une forme concrète, a été avancée la dernière fois par le Parti Démocrate dans les résolutions de son 12^e Congrès en 1981. Le 9^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais, qui s'est tenu la même année, a recommandé dans sa résolution finale aux instances compétentes du parti d'examiner l'opportunité d'initier la création d'un Tribunal Constitutionnel ou de confier les fonctions de ce genre à la Cour Suprême. A la fin de 1981, une résolution prise conjointement par les organes présidant les groupes de députés du Parti Ouvrier Unifié Polonais, du Parti Paysan Unifié et du Parti Démocrate a créé un comité d'experts⁷ qui, en une quinzaine de mois, a élaboré la conception et ensuite les projets concrets de textes juridiques instituant le premier Tribunal Constitutionnel dans l'histoire de la Pologne.

La loi du 26 mars 1982 modifiant la Constitution de la République Populaire de Pologne⁸ a ajouté un article à la Constitution, l'article 33a, apportant le fondement constitutionnel à la création du Tribunal. La loi du 21 avril 1985⁹ a fixé les compétences, l'organisation et le mode de procéder du Tribunal, tandis qu'une résolution de la Diète du 31 juillet

⁶ Pour plus de détails à ce sujet v. Leszek Garlicki, *Trybunał Konstytucyjny [Le Tribunal Constitutionnel]*, « Zeszyty Historyczno-Polityczne Stronnictwa Demokratycznego », 1983, n° 1.

⁷ C'étaient : Andrzej Burda, Henryk Groszyk, Arnold Gubiński, Andrzej Gwiźdź, Jerzy Jodłowski, Leszek Kubicki et Jan Ziemiński.

⁸ J. des L. n° 11, texte 83.

⁹ J. des L. n° 22, texte 98 (traduction anglaise : *Constitutional Tribunal Act of April 29, 1985*, Biblioteka Sejmowa, Dział Informacji, Warszawa 1985).

1985^{10 11 12} a réglé en détail la procédure à suivre devant lui. Enfin, par une résolution du 12 novembre 1985, la Diète a élu les premiers membres du Tribunal¹¹. Le 25 avril 1986 s'est ouverte la première audience à laquelle nous reviendrons plus loin.

Reprenant encore à la fin de la première partie de notre article la question des prémisses qui avaient abouti à la création du Tribunal Constitutionnel, citons le professeur Kazimierz Działocha, de l'Université de Wrocław, un des plus grands spécialistes en la matière, et juge audit Tribunal. Il écrit entre autres à juste titre : « Une profonde crise économique et la crise de confiance sociale envers les initiatives du pouvoir ont fait que pour la n-tième fois consécutive dans la Pologne d'après-guerre on s'est interrogé sur les causes des échecs et rendu compte de la nécessité de trouver des garanties efficaces d'un fonctionnement de la vie publique qui serait en accord avec les principes déclarés et socialement acceptés du système socio-politique en vigueur. Une vague de critiques visant les solutions juridiques existantes et celle de recherches de solutions nouvelles ont fait surgir, entre autres, le voeu de garantir efficacement la légalité et, dans ce cadre, la constitutionnalité des activités publiques. Dans cette situation, invoquer les idées et les principes de la Constitution signifiait la référence en quelque sorte aux principes fondamentaux du système et la conviction — partagée par la société et par le pouvoir que préoccupaient les activités susceptibles de faire redouter leur caractère inconstitutionnel — que ces principes exigeaient une protection efficace. Devant le peu de fonctionnalité du système existant incomplet des garanties de la constitutionnalité des activités publiques, notamment en matière de création du droit, a été avancé le voeu — qui n'avait pas été étranger à la pensée politique et juridique polonaise — d'instituer un Tribunal Constitutionnel »¹².

II

Les dispositions constitutionnelles et légales précitées permettent avant tout de définir la compétence du Tribunal Constitutionnel polonais. Il est appelé à se prononcer, sous diverses formes, sur la constitutionnalité

¹⁰ J. des L. n° 39, texte 184.

¹¹ Voici la première composition du Tribunal : le prof. Alfons Klafkowski, Président ; le prof. Leonard Lukaszuk, Vice-Président ; Czesław Bakalarski, le prof. Kazimierz Buchała, le prof. Kazimierz Działocha, le prof. Henryk de Fiumel, Mme le prof. Natalia Gajl, le prof. Henryk Groszyk, Adam Józefowicz, Andrzej Kabat, Remigiusz Orzechowski et Stanisław Paweła — juges.

¹² K. Działocha, *Przesłanki ustanowienia Trybunału Konstytucyjnego w Polsce* [Les raisons de l'institution d'un Tribunal Constitutionnel en Pologne].

des lois et d'autres actes normatifs des organes directeurs et centraux de l'État. Le Tribunal Constitutionnel n'est donc pas un tribunal des conflits, comme cela a lieu dans certains pays occidentaux. Il ne peut pas, non plus, trancher les conflits électoraux ni ceux liés aux institutions de démocratie directe. Il n'est pas appelé (à connaître des affaires liées à la responsabilité que les personnes assumant les plus hautes fonctions publiques encourent pour avoir violé la Constitution ou les lois (responsabilité constitutionnelle)¹³ ; il ne lui appartient pas de donner des avis sur la proclamation de l'état de siège, de déclarer l'expiration du mandat du chef de l'État ni de contrôler les comptes des partis politiques¹⁴. La compétence du Tribunal Constitutionnel polonais est limitée au contrôle de la constitutionnalité du droit. Comme l'ont justement souligné certains auteurs¹⁵, ce Tribunal doit cependant exercer ses fonctions sous des formes diversifiées parmi lesquelles on peut notamment distinguer celles consistant : 1° à statuer sur les requêtes soumises par des ayants droit tendant à déclarer l'inconstitutionnalité d'actes normatifs ; 2° à répondre aux questions juridiques en cette matière posées notamment par des organes judiciaires ; 3° à adresser aux organes compétents d'État créateurs du droit des remarques sur les irrégularités et les lacunes constatées dans le droit, et 4° à soumettre périodiquement à la Diète des informations sur les principaux problèmes que soulèvent l'activité et la jurisprudence du Tribunal.

Cependant, certaines questions demandent à être précisées. Disons d'abord que sont soumis au contrôle du Tribunal tous les actes normatifs émanant des organes d'État déterminés, donc tous les actes instituant des normes juridiques déterminées, quelle que soit la forme de ces actes — décrets, règlements, arrêtés, etc. Le critère objectif a donc un caractère matériel — il est fondé sur le caractère juridique de l'acte — et non formel. Du point de vue de la compétence du Tribunal peu importe le nom de

¹³ A cet effet a été institué en même temps un organe judiciaire spécial appelé Tribunal d'État. Cf. à ce sujet A. Gubin ski, *Trybunał Stanu* [Le Tribunal d'État], « Państwo i Prawo », 1983, n° 5/6.

¹⁴ De telles compétences ou similaires appartiennent à certains tribunaux constitutionnels dans d'autres pays. L'analyse la plus complète de ces compétences dans la littérature spécialisée polonaise a été faite par L. Garlicki: *Sądowa kontrola konstytucyjności ustaw w państwach współczesnych. Zagadnienia wybrane* [Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois dans les États contemporains. Problèmes choisis], « Studia Prawnicze », 1982, n° 3/4, et *Sądowa ochrona Konstytucji we współczesnym państwie kapitalistycznym — Trybunał Konstytucyjny* [La protection judiciaire de la Constitution dans l'État capitaliste contemporain — Le Tribunal Constitutionnel], texte polycopié, Puławy 1985.

¹⁵ A. Szmyt, *Właściwość Trybunału Konstytucyjnego* [La compétence du Tribunal Constitutionnel], « Nowe Prawo », 1986, n° 2.

Pacte, sa classification dans une catégorie d'actes déterminée, etc. En revanche, une restriction a lieu quant aux sujets : seuls relèvent du contrôle du Tribunal les actes normatifs rendus par des organes dont le champ d'activité s'étend à l'ensemble du pays, tandis que les actes rendus par les organes locaux du pouvoir et de l'administration d'État restent en dehors de la compétence du Tribunal. Nous avons eu l'occasion d'exprimer l'opinion que cette limitation de compétence est plutôt temporaire ¹⁶. Car lorsqu'à l'avenir les conseils du peuple (organes locaux du pouvoir d'État) seront devenus des organes réellement autonomes, avec des compétences normatives sensiblement élargies, la question d'un contrôle effectif de l'exercice de ces compétences reviendra certainement sur le tapis. Restent également en dehors de la compétence du Tribunal les conventions internationales signées par la Pologne. C'est une solution très discutable, notamment en ce qui concerne les conventions qui, après leur ratification par le Conseil de l'État, acquièrent — dans des cas déterminés — force obligatoire directe, également dans les rapports intérieurs.

Passons à d'autres problèmes.

Le législateur, en se décidant à confier le contrôle de la constitutionnalité du droit à un organe judiciaire indépendant du parlement, s'est trouvé face à une difficulté particulière. Comme on le sait, aux termes de la Constitution de la R.P.P., la Diète est l'organe suprême du pouvoir d'État, Tunique défenseur et représentant des droits souverains de la Nation, organe auquel sont et doivent être entièrement subordonnés tous les autres organes directeurs de l'État. Aucun organe d'État n'est doté de compétences susceptibles d'amoinrir la position prééminente de la Diète. La Constitution ne donne non plus à aucun organe d'État un droit de veto à l'égard des lois votées par la Diète. Les actes normatifs du Conseil des ministres, du Président du Conseil et des ministres ne peuvent être rendus qu'en vertu des lois et en vue de leur mise en application. Comment, dans cet état de choses, instaurer un contrôle de la constitutionnalité des lois par un organe judiciaire indépendant, cela sans heurt, sans porter atteinte aux principes fondamentaux du système socio-économique en vigueur ? Il semble que le législateur polonais a trouvé une solution judiciaire, et la seule possible en cette matière.

Avant toutefois d'exposer cette solution touchons encore un problème significatif lié à ce qui précède.

Comme nous le savons, dans de nombreux systèmes juridiques la tâche de divers tribunaux constitutionnels est axée sur le contrôle de la constitutionnalité des lois, On part de la thèse que c'est le but principal

¹⁶ A. Gwizdź, *Trybunał Konstytucyjny [Le Tribunal Constitutionnel]*, « Państwo i Prawo », 1983, n° 12.

(voire unique) de l'activité d'un tel tribunal. Mais le législateur polonais ne pouvait pas faire de même. C'est que, pour diverses raisons qu'il serait difficile d'exposer de façon complète ici, les actes normatifs du gouvernement, du premier ministre et des ministres jouent dans la vie publique polonaise — en particulier dans l'administration et la gestion de l'économie nationale — un très grand rôle, incomparablement plus grand que dans beaucoup d'autres pays. Dans cet état de choses, on était contraint à ne pas ramener le souci de voir le droit conforme à la Constitution au contrôle de la constitutionnalité des lois, mais tout au contraire, à l'étendre au contrôle d'autres actes normatifs de rang inférieur et aussi au contrôle de la conformité de ces actes avec les lois. Et c'est dans ce sens que sont allées les décisions du législateur. Ajoutons à ce propos que dans ce cas le législateur n'était nullement entravé par la position des organes créateurs du droit — du Conseil de l'État, du Conseil des ministres, du Premier Ministre, des ministres, etc., parce que la Constitution ne qualifie de suprême aucun de ces organes. Il n'y avait donc rien qui eût milité en faveur de l'attribution au Tribunal Constitutionnel de la compétence de rendre en cette matière des arrêts à caractère obligatoire. La Constitution statue donc que les arrêts du Tribunal prononçant la non-conformité des actes normatifs autres que la loi à la Constitution ou à la loi ont force obligatoire.¹⁷ Et la Constitution ajoute que dans ces cas le Tribunal doit « appliquer des mesures nécessaires à la liquidation de cette non-conformité ».

Or — et je reviens au fil précédent de mes développements — l'art. 33a al. 2 ne contient pas de disposition analogue qui concernerait les arrêts déclarant l'inconstitutionnalité des lois. Au contraire, nous lisons plus loin dans cet article que les arrêts de ce genre sont soumis à être examinés (et non à être appliqués, par exemple) par la Diète. Cette disposition ne peut être entendue que d'une seule façon, à savoir que l'arrêt du Tribunal déclarant l'inconstitutionnalité d'une quelconque loi n'équivaut pas, pour la Diète, à l'abrogation de cette loi, mais signifie une sorte de signal ou d'avertissement sur lequel la Diète doit prendre position mais qu'elle peut aussi repousser. La Constitution ne dit pas comment la Diète doit procéder avec les arrêts du Tribunal, mais on peut admettre que le parlement enverra les arrêts qui lui sont soumis aux commissions compétentes (la plupart du temps, sans doute, à la Commission des Travaux Législatifs), pour débattre ensuite de leur bien-fondé en séance plénière.

¹⁷ Une opinion différente en cette matière est représentée seulement par F. Siemieński, *Problem kontroli konstytucyjności ustaw w państwie socjalistycznym* [Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois dans l'État socialiste], « *Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny* », 1972, n° 4.

A l'issue de ce débat, le parlement soit modifiera la législation dans le sens indiqué par le Tribunal, soit ne reconnaîtra pas, à la majorité des voix, fondé l'arrêt du Tribunal. Une telle solution de la question du contrôle de la constitutionnalité des lois semble judicieuse, car elle ne porte pas atteinte à la position suprême de la Diète dans le système des organes d'État, et en même temps, en conférant la compétence utile à l'organe spécialisé de contrôle qu'est le Tribunal, garantit que rien n'échappera à l'attention de la Diète, que dans chaque cas de cette compétence un signal utile sera donné à la Diète.

Ajoutons que le contrôle de la constitutionnalité du droit, assumé par le Tribunal, peut porter aussi bien sur les actes normatifs entiers que sur leurs dispositions particulières, qu'il peut concerner tant le contenu de ces actes que la procédure suivant laquelle ils ont été rendus, qu'il peut enfin s'étendre aux compétences créatrices du droit de l'organe qui a rendu l'acte contrôlé. Seul le contrôle *ex post* est admissible, le contrôle préalable n'est pas prévu.

En récapitulant cette partie, de l'article, nous pouvons constater ce qui suit.

Le Tribunal Constitutionnel examine les requêtes en déclaration de la non-conformité avec la Constitution ou une loi ordinaire des actes normatifs (ou de leurs dispositions particulières) indiqués par le requérant et il statue en cette matière, la force juridique de ses arrêts n'étant pas la même dans tous les cas. Les arrêts déclarant l'inconstitutionnalité des lois sont soumis à l'examen de la Diète, tandis que les arrêts déclarant la non-conformité avec la Constitution ou les lois d'autres actes normatifs ont force obligatoire, le Tribunal étant appelé à appliquer les mesures nécessaires à la liquidation des non-conformités.

III

Voyons maintenant comment est organisé le Tribunal Constitutionnel.

Quelques règles fondamentales à cet égard ont été fixées par la Constitution. Ainsi arrête-t-elle que le Tribunal est un organe d'État distinct, indépendant de tous les autres organes d'État. Il porte les caractéristiques d'un organe de la justice, comme en témoigne ne serait-ce que son nom de « tribunal », lequel, bien que plus rarement employé dans le langage juridique polonais contemporain, n'a jamais servi à désigner autre chose qu'un organe judiciaire. Les membres du Tribunal sont élus par l'organe représentatif suprême — le parlement (alors que — ce qui mérite d'être souligné dans ce contexte — les juges à la Cour Suprême et dans tous

les autres tribunaux de droit commun ou d'exception sont désignés par le Conseil de l'État). Les membres du Tribunal Constitutionnel sont indépendants, ce qui signifie qu'ils n'obéissent qu'à la Constitution.

L'on sait l'importance des conditions juridiques de l'indépendance des juges. Une de telles conditions peut être la durée du mandat des juges du Tribunal. Du point de vue des garanties juridiques de l'indépendance du Tribunal, la solution optimale consisterait à déclarer ses membres inamovibles jusqu'à l'âge de la retraite. Cependant, le législateur polonais a choisi la solution de mandat d'une durée déterminée. Deux règles servent à renforcer l'indépendance des juges : la durée relativement longue du mandat qui est de huit ans, et l'irréligibilité. La continuité du fonctionnement du Tribunal est assurée par la règle que tous les quatre ans on procède à l'élection de la moitié de ses membres¹⁸.

Le Tribunal comprend douze membres, dont un Président, un Vice-Président et dix juges. Le Président et le Vice-Président ont le droit de faire partie des corps statuants' à l'égal des autres membres du Tribunal, c'est-à-dire des juges. Peut être élu membre du Tribunal celui qui se distingue par son savoir juridique et qui remplit les conditions de capacité requises pour être juge à la Cour Suprême ou à la Haute Cour Administrative. Les fonctions de membre du Tribunal sont incompatibles avec le mandat de député à la Diète et avec l'emploi dans les services publics. En revanche, elles sont compatibles avec celles de professeur dans une école supérieure ou à l'Académie Polonaise des Sciences. Les membres du Tribunal Constitutionnel ont une rétribution mensuelle relativement élevée. A l'entrée en fonctions, le membre du Tribunal prête serment devant le Maréchal de la Diète, qui est un serment de fidélité à la Constitution et aux principes qui en découlent du système politique et socio-économique de l'État.

La révocation d'un membre du Tribunal est une hypothèse tout à fait exceptionnelle. Cette révocation ne peut être faite que par la Diète et dans l'un des cas suivants limitativement énumérés par la loi : 1° désistement du membre du Tribunal, 2° incapacité permanente de travail provoquée par maladie, infirmité ou dépérissement, 3° condamnation par un jugement judiciaire passé en force de chose jugée, 4° manquement au serment, 5° sentence disciplinaire condamnant à l'exclusion du Tribunal.

Le Tribunal Constitutionnel est unique et homogène, il ne se divise pas en chambres, n'a pas de filiales en dehors de son siège qui est à Varsovie.

¹⁸ De cette manière ce n'est pas le Tribunal mais ses membres particuliers qui sont élus pour une durée déterminée. Le Tribunal fonctionne en permanence.

IV

La législation a défini également la procédure du Tribunal Constitutionnel. La décision essentielle à cet égard est que le Tribunal, comme tout autre organe judiciaire, ne peut agir que sur requête (la sienne propre également). Il était donc capital de déterminer, comme cela se fait dans divers pays, les sujets ayant le droit d'engager la procédure devant le Tribunal Constitutionnel.

Le législateur distingue deux groupes de requérants. L'un comprend : le Présidium de la Diète, les commissions parlementaires ou 50 députés ; le Conseil de l'État ou son Président ; le Tribunal d'État ; le Président de la Chambre Suprême de Contrôle ; le Conseil des ministres ou son Président ; le Premier Président de la Cour Suprême ; le Président de la Haute Cour Administrative ; le Président de l'Arbitrage Économique d'État ; le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Comité exécutif du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale. Ces requérants peuvent agir en toutes affaires, aussi bien à leur propre initiative qu'à l'issue de l'analyse des plaintes ou des propositions des particuliers ¹⁹. L'autre groupe comprend les sujets qui ne peuvent agir que dans les cas où l'acte normatif concerné régit les matières relevant du champ d'activité du sujet intéressé, fixé par les dispositions juridiques. Ce sont : les conseils du peuple de voïvodie et leurs presidiums, la Commission centrale de coopération des unions socialistes de jeunesse, les organes statutaires compétents des organisations nationales du mouvement professionnel ou coopératif, y compris les organisations socio-professionnelles d'exploitants individuels. On a l'impression que ce groupe pourrait être élargi à l'avenir, car il est très souhaitable que chaque organisation sociale dont l'activité statutaire s'exerce dans un quelconque domaine lié aux droits du citoyen et libertés civiles puisse agir devant le Tribunal Constitutionnel en défense de ces droits et libertés dès qu'ils sont menacés de violation par un acte normatif contraire à la Constitution ou aux lois.

Au cours des travaux préparatoires de la loi sur le Tribunal Constitutionnel a été vivement discuté le problème de laisser les particuliers agir devant le Tribunal en inconstitutionnalité d'actes normatifs déterminés. Il y avait beaucoup d'arguments en faveur d'une telle solution. Bien que son importance pratique eût été sans doute minime (du moins au début parce que l'institution même, sans tradition en Pologne, est encore peu connue des particuliers), elle aurait eu sa signification et aurait harmonisé avec l'ensemble des institutions juridiques liées à la création du Tribunal.

¹⁹ En ce qui concerne les actes normatifs relatifs à la défense de l'État et aux Forces armées de la R.P.P., seuls ont le droit d'agir le Présidium de la Diète, le Conseil de l'État, le Conseil des ministres et le Comité de Défense du Pays.

Cependant l'opinion a prévalu limitant les requérants possibles à deux groupes susmentionnés. Il se peut que cette décision ait été quelque peu influencée par la crainte de voir le Tribunal encombré par les requêtes des particuliers.

Les questions juridiques que nous avons mentionnées peuvent être adressées au Tribunal par divers organes judiciaires et extrajudiciaires, mais seulement par l'intermédiaire : a) du Premier Président de la Cour Suprême, du Président de la Haute Cour Administrative ou du Président de l'Arbitrage Économique d'État ou b) des organes directeurs et centraux de l'administration d'État.

Le Tribunal Constitutionnel examine les propositions et les questions juridiques à l'audience publique qui est conduite suivant les règles de procédure déterminées. Dans des cas prévus par la loi, le Code de procédure civile est subsidiairement appliqué. L'audience se termine par un arrêt qui est définitif. Dans des cas exceptionnels prévus par des dispositions légales, le Conseil des ministres ou son président ainsi que le Conseil de l'État ou son président peuvent demander un nouvel examen de l'affaire par le Tribunal statuant au complet.

Il convient encore d'attirer l'attention sur une formation très importante du Tribunal Constitutionnel. Elle a son origine dans la thèse que la force juridique supérieure de la Constitution signifie non seulement la défense de rendre des actes normatifs contraires à la Constitution, mais aussi l'impératif de rendre des actes garantissant les conditions nécessaires à une application intégrale des principes juridiques du système constitutionnellement établis. C'est pourquoi le Tribunal Constitutionnel a des devoirs en cette matière également. Les débats *de lege ferenda* doivent se dérouler notamment à l'assemblée générale des juges du Tribunal tenue au moins une fois par an. Elle s'occupe de l'activité du Tribunal et des problèmes découlant de sa jurisprudence. Le Tribunal a le devoir d'informer la Diète des grands problèmes que font surgir cette activité et cette jurisprudence, et aussi de présenter à la Diète et aux autres organes créateurs du droit ses remarques sur les irrégularités et les lacunes du droit auxquelles il faut remédier pour assurer la consistance du système juridique de la République Populaire de Pologne. Voilà ce qui semble offrir de très vastes possibilités d'actions inspiratrices du Tribunal en faveur de l'amélioration de la qualité du droit polonais.

V

1. Passant aux remarques finales, signalons d'abord que le Tribunal Constitutionnel a déjà tenu ses premières audiences et rendu ses premiers arrêts. La première requête dont il fut saisi était celle du Présidium

du Conseil du peuple de la voïvodie de Wrocław. Elle demandait au Tribunal de déclarer deux articles d'un règlement du Conseil des ministres ²⁰ contraires à la loi en vertu de laquelle ce règlement a été rendu, et aussi de déclarer leur inconstitutionnalité, car leur contenu, de l'avis des requérants, portait atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Le 25 avril 1986, le juge du Tribunal Constitutionnel Kazimierz Działocha ouvrit la première audience publique dans l'histoire du Tribunal²¹. Ont participé à la procédure : d'un côté, le Présidium du Conseil du peuple de la voïvodie de Wrocław représenté par un de ses membres ainsi que le Procureur Général de la R.P.P. qui avait soutenu le requérant, représenté par le Procureur Général suppléant²², et de l'autre côté, le Conseil des ministres représenté par deux personnes : le Secrétaire d'État à ce Conseil et le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la Justice. L'affaire a été examinée par un corps statuant composé de trois juges. Il a laissé administrer les preuves documentaires invoquées par les parties et, sur l'ordre du Tribunal, les preuves par experts. Les experts, Mme Sławomira Wronkowska, professeur à la Chaire de Théorie de l'État et du Droit à l'Université de Poznań, et M. Józef Piątowski, professeur de droit civil à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, ont exposé leurs avis et répondu aux questions posées par les participants à la procédure. L'audience s'est déroulée en trois séances dont chacune a duré plusieurs heures. A la dernière, le 28 mai, le Tribunal a rendu son arrêt aux termes duquel il déclare contraires au droit les dispositions attaquées et ordonne au Conseil des ministres de les modifier comme il se doit dans un délai de trois mois à compter de la signification aux parties de l'arrêt avec motifs par écrit²³. Peu après, le Tribunal Constitutionnel fut saisi d'une nouvelle affaire. Le Comité exécutif du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale a adressé au Tribunal une requête tendant à déclarer contraires à la loi en vertu de laquelle elles avaient été rendues,

²⁰ Le règlement attaqué fixait le montant des frais d'exploitation à subir par les personnes logées dans les immeubles dont l'État et des particuliers sont les copropriétaires.

²¹ Le Tribunal siège provisoirement dans le bâtiment de la Diète où dans l'une des salles se tiennent les audiences publiques. Les usages dans la salle d'audience sont celles de tous les tribunaux polonais. Les juges à l'audience portent la toge et la toque. Le président du corps statuant porte une chaîne à l'emblème de l'État (aigle blanc).

²² Le Procureur Général a le droit de participer *ex lege* à toutes les audiences du Tribunal Constitutionnel.

²³ Avant d'avoir reçu cet arrêt, le porte-parole du gouvernement a fait savoir que le Conseil des ministres avait l'intention de saisir le Tribunal Constitutionnel d'une requête en nouvel examen du cas par le Tribunal Statuant au complet.

certaines dispositions d'un règlement du Conseil des ministres et d'un arrêté du ministre du Commerce intérieur et des Services. La requête demandait aussi que fût déclaré nul un autre arrêté de ce ministre, lié à cette affaire, qui aux dires du requérant aurait été rendu sans se conformer à la procédure prévue par la loi concernée²⁴. Un élément intéressant de la procédure dans cette affaire c'était la question de savoir, à trancher par le Tribunal, si le droit polonais admet la subdélégation de l'autorisation donnée par le législateur à rendre les actes d'application. A l'audience qui s'est tenue le 16 juin 1986 ont pris part: d'un côté, le mandataire du Comité exécutif du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale et le représentant du Procureur Général de la R.P.P. qui, dans ce cas également, a soutenu, quoique non en tous les points, le requérant, et de l'autre côté, le Conseil des ministres représenté par le Secrétaire d'État à ce Conseil et le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la Justice ainsi que le ministre du Commerce intérieur et des Services, représenté par le directeur du bureau juridique à ce ministère. L'auteur de cet article a été entendu en sa qualité d'expert en technique législative. Le Tribunal a également admis les preuves documentaire et testimoniale. Il a déclaré contraires à la loi les dispositions citées par les requérants et ordonné leur modification. En particulier, le Tribunal a jugé fondée l'opinion, soutenue aussi par l'expert, selon laquelle en droit polonais la subdélégation est défendue, ce qui signifie qu'il est inadmissible que le Conseil des ministres, autorisé par une loi à rendre des dispositions d'application de cette loi, puisse déléguer cette autorisation, à l'insu du législateur, à l'un des ministres (dans ce cas, le ministre du Commerce intérieur et des Services). Quant à l'autre arrêté du ministre du Commerce intérieur et des Services, contesté par les requérants, le Tribunal a déclaré que cet arrêté avait bien été pris sans respecter intégralement la procédure en vigueur, mais que l'atteinte portée à celle-ci n'était pas de nature à faire déclarer la nullité de l'acte. Sur quoi l'audience fut close.

2. Le Tribunal Constitutionnel fonctionne donc comme un rouage du mécanisme de l'État. Sans que le cadre doctrinal général du système politique ait été enfreint, il est l'oeuvre de la pensée juridique polonaise. Parmi les modèles de contrôle effectif de la constitutionnalité du droit, il représente un modèle nouveau, le modèle polonais, empruntant à des

²⁴ La requête concernant notamment certaines dispositions du règlement du Conseil des ministres du 28 octobre 1983, rendu en vertu de la loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que des arrêtés connexes du ministre du Commerce intérieur et des Services du 2 novembre 1983 et du 26 février 1985.

solutions antérieures, mais en apportant de nouvelles, notamment en ce qui concerne les rapports entre le Tribunal et le parlement.

La création du Tribunal Constitutionnel a eu un vif retentissement dans l'opinion publique et suscité un intérêt considérable des milieux juridiques²⁵. Quels espoirs peut-on attacher à cette juridiction ? La réponse viendra pour une grande part du côté de la pratique. Les formules employées par notre Constitution ne sont pas tellement générales que l'on ne puisse pas l'interpréter, comme on le prétend parfois. Cependant la Constitution, du moins dans certaines de ses dispositions, est suffisamment générale pour ouvrir la voie à différentes interprétations, et par la voie de conséquence à une interprétation créatrice. Le Tribunal profitera-t-il — dans quelle mesure et dans quel sens — de ces possibilités, voilà une des questions essentielles auxquelles la réponse reste encore inconnue.

C'est la pratique également qui nous apportera une réponse à la question concernant l'influence positive du Tribunal sur l'évolution de la législation. Il résulte, comme on le sait, de la Constitution non seulement qu'il est défendu de rendre des actes normatifs contraires à la Constitution, mais qu'il faut rendre des actes garantissant les conditions juridiques toujours plus sûres de l'application intégrale des principes constitutionnels du système politico-social en vigueur. A mon avis, la pratique devrait établir la coutume pour le Tribunal Constitutionnel de soumettre périodiquement au parlement des informations et propositions et de les rendre publiques. Cela pourrait contribuer essentiellement au développement d'une législation fidèle à la Constitution.

Quel est le rôle social fondamental que le Tribunal Constitutionnel aura à jouer, à quoi peut-on s'attendre d'une façon générale de sa part ? Il n'est conçu — comme l'est le Conseil Constitutionnel français — pour être avant tout le gardien du caractère infranchissable par le parlement de ses compétences législatives, ni — comme c'est le cas en Autriche ou en You-

²⁵Des articles relativement nombreux ont paru, notamment dans les revues juridiques scientifiques. En dehors de ceux cités plus haut, cf. également : Z. Czeszejko - Sochackii, *Trybunał Konstytucyjny w PRL (wybrane zagadnienia)* [Le Tribunal Constitutionnel en R.P.P. (Problèmes choisis)], « Państwo i Prawo », 1986, n° 1 ; idem, *Trybunał Konstytucyjny a adwokatura* [Le Tribunal Constitutionnel et le barreau], « Palestra », 1986, n° 2 ; L. Garlicki, *Trybunał Konstytucyjny a rola sądów w ochronie konstytucyjności prawa* [Le Tribunal Constitutionnel et le rôle des juridictions dans la protection de la constitutionnalité du droit], « Państwo i Prawo », 1983, n° 12 ; Z. Rykowski et W. Sokolewicz, *Kontrola konstytucyjności ustaw w PRL* [Le contrôle de la constitutionnalité des lois en R.P.P.], « Studia Prawnicze », 1983, n° 2 ; J. Stembrowicz, *Trybunał Konstytucyjny — oczekiwania i możliwości* [Le Tribunal Constitutionnel — espoirs et possibilités], « Wiąż », 1985, n°s 1-3, et beaucoup d'autres.

goslavie — entre autres pour veiller à la structure fédérative de l'État. Il sera sans doute moins un organe de contrôle judiciaire des activités du parlement qu'avant tout un organe de contrôle indirectement parlementaire — quoique en fait judiciaire — des activités de l'administration. On peut attendre, à mon avis, du Tribunal Constitutionnel qu'il contribuera avant tout à l'intégration du système global de droit de la R.P.P. et garantira la protection croissante des droits et libertés civils entendus comme droits de l'individu organisé en société. De là une importance particulière de la protection des droits des communautés sociales de toutes sortes auxquelles on cherche aujourd'hui à assurer l'autonomie. L'on sait que c'est l'une des conditions nécessaires d'un développement social favorable de notre État, et dans ce domaine le rôle du Tribunal Constitutionnel doit s'avérer particulièrement significatif et efficace.

LA POSITION CONSTITUTIONNELLE DU CONSEIL DE L'ÉTAT

Marian Rybicki

I. La genèse du Conseil de l'État dans sa forme actuelle doit être cherchée dans les débuts de la Pologne Populaire. Dans les années 1944 - 1946 existait le Présidium du Conseil National du Peuple qui assurait la continuité du fonctionnement du parlement provisoire dans les périodes entre les sessions du Conseil. En même temps, ce Présidium exerçait un contrôle hiérarchique sur les conseils du peuple.

Après les élections et la constitution au début de 1947 de la Diète Législative, l'expérience acquise durant le fonctionnement du Présidium du Conseil National du Peuple, notamment en matière de contrôle hiérarchique exercé sur les conseils du peuple, a été décisive pour la création, en vertu de la « Petite Constitution » de 1947, d'une nouvelle institution — du Conseil de l'État, le premier dans l'histoire du constitutionnalisme polonais. Durant la période 1947 - 1952, cette institution différait cependant d'une façon considérable du Conseil de l'État actuel aussi bien du point de vue de la nomination des membres, de la composition que de la position au sein du système du pouvoir, notamment en ce qui concerne la position à l'égard du parlement et l'étendue des compétences.

Dans les années 1947 - 1952, le Conseil de l'État était composé d'office du Président de la République qui en était le Président, du Maréchal et des Vice-Maréchaux de la Diète Législative, du Président de la Chambre Suprême de Contrôle et, en temps de guerre, du Commandant en chef de l'Armée Polonaise. En plus, en vertu d'une résolution votée à l'unanimité du Conseil de l'État, la Diète pouvait compléter la composition de celui-ci en désignant d'autres membres supplémentaires dont le nombre ne pouvait pas, au début, dépasser trois personnes. Dès 1949, cette restriction limitant le nombre des membres du Conseil qui pouvaient être nommés à titre supplémentaire a été abolie.

Une haute position du Conseil de l'État dans le système du pouvoir et sa place dominante parmi les organes d'État de ce temps résultaient aussi bien du fait que c'était le Président de la République qui en assumait la présidence que de ses larges compétences. En outre du contrôle

hiérarchique exercé sur les conseils du peuple, les compétences du Conseil de l'État consistaient entre autres dans l'approbation des décrets-lois adoptés en ce temps par le Conseil des ministres en vertu des pouvoirs conférés par la Diète au gouvernement. Il faut ici accentuer le fait que le Conseil de l'État procédait également à un contrôle des décrets du point de vue de leur utilité. En plus, en tant que successeur du Présidium du Conseil National du Peuple ainsi qu'en vertu des lois adoptées par la Diète Législative, le Conseil de l'État avait acquis de nouvelles compétences importantes, entre autres en matière de contrôle exercé sur la Chambre Suprême de Contrôle, sur le Parquet général (depuis 1950) et sur la Commission spéciale pour la lutte contre l'escroquerie et la mal-faisance économique. Un élément commun important du Présidium du Conseil National du Peuple et du Conseil de l'État de la période 1947 - 1952, était l'existence dans ce temps d'un poste distinct de chef de l'État — du Président de la République. Ce n'est qu'en 1952 que la Constitution avait supprimé cette institution ayant en Pologne une longue tradition.

Comme différence essentielle entre le Conseil de l'État des années 1947 - 1952 et le Présidium du Conseil National du Peuple il faut indiquer le fait que le Conseil de l'État n'était pas un organe intérieur du parlement. Cette fonction fut transférée au Présidium de la Diète Législative, constitué vu les exigences de la pratique et composé du Maréchal et des Vice-Maréchaux de la Diète¹. Le Conseil de l'État de cette période était d'une manière considérable indépendant du parlement, tout en étant en même temps très lié au Président de la République.

Pour ces raisons justement la « Petite Constitution » de 1947 a qualifié le Conseil de l'État d'un des organes suprêmes de la République en matière de pouvoir exécutif. Cela résultait du fait qu'en ce temps le législateur renouait à la théorie de la séparation des pouvoirs, reposant à la base de la Constitution de mars de 1921, ainsi qu'aux solutions du système mixte parlementaire-gouvernemental. La renonciation à ces conceptions au profit du caractère uniforme du pouvoir ne survint qu'en vertu de la Constitution de 1952. De toute façon, la création du Conseil de l'État dans sa forme de 1947 lançait un défi et détruisait dans son essentiel la construction du système bâtie sur la théorie de la séparation des pouvoirs. ¹

¹ Bien que l'institution du Présidium de la Diète n'ait pas été fixée ni dans le texte de la « Petite Constitution » de 1947 ni dans celui de la Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 (ni dans le règlement intérieur de la Diète Législative de la République des années 1947 - 1952), c'était néanmoins, dès les débuts de la Pologne Populaire, un organe permanent du parlement, assurant la direction de ses travaux.

IL Le Conseil de l'État dans sa structure actuelle, fonctionnant en vertu des dispositions de la Constitution de 1952, bien que de la même dénomination et revêtu, en grande partie, des mêmes pouvoirs que le Conseil de l'État des années 1947 - 1952, diffère toutefois de ce dernier quant à sa composition, sa position dans le système du pouvoir et surtout en ce qui concerne sa position par rapport au parlement.

Bien que le Maréchal et les Vice-Maréchaux de la Diète n'en fassent pas partie, le Conseil de l'État actuel est bien plus fortement lié à la Diète que son prédécesseur car, conformément à l'art 30 al. 2 de la Constitution, il lui est subordonné dans toute son activité.

Vu le fait que tous les membres du Conseil de l'État sont élus par la Diète, et cela uniquement parmi les députés, cet organe est parfois considéré dans la littérature juridique comme un organe représentatif médiateur bien que cette opinion ne soit pas nullement générale. Le Conseil de l'État, de même que la Diète, est en vertu de la Constitution un des organes suprêmes du pouvoir. A cause de sa subordination à la Diète et de la désignation de ses membres uniquement parmi les députés, il est souvent appelé dans la littérature juridique une émanation de la Diète, bien qu'une telle terminologie est loin d'être précise du point de vue juridique. Tout en étant subordonné à la Diète, le Conseil de l'État constitue un organe constitutionnel distinct, à un domaine d'activité et aux compétences propres à lui²³.

Un facteur renforçant le haut prestige et l'importance considérable du Conseil de l'État est la pratique bien établie de désignation de ses membres. Au Conseil de l'État sont désignés des activistes connus : les membres dirigeants des partis politiques, des organisations de masse les plus importantes et d'autres organisations socio-politiques fonctionnant à la base du respect du système constitutionnel de la République Populaire de Pologne³.

Une telle composition personnelle du Conseil de l'État est strictement liée à la conception qui, dernièrement, est de plus en plus fortement soulevée, à celle du pouvoir exercé en coalition. Il semble que la réalisation de cette conception, qui est un élément important du renouveau

² V. J. Stembrowicz, *Rada Państwa w systemie organów PRL [Le Conseil de l'État dans le système des organes de la R.P.P.]*, Warszawa 1968.

³ Dans les années 1981 - 1985 on a pu observer des changements caractéristiques dans la composition politique du Conseil de l'État. Bien que, à la différence des membres du gouvernement, la plupart des membres du Conseil de l'État élus au printemps 1980 ont gardé leurs postes, leur position politique a toutefois été essentiellement modifiée. On a renoncé notamment au principe selon lequel le Président du Conseil de l'État devait être membre du Bureau Politique du Comité Central du Parti Ouvrier Unifié Polonais, ce qui était jusque-là respecté.

socialiste, devrait se rapporter tout particulièrement à la Diète et au Conseil de l'État. Cela résulte du caractère de ces institutions en tant qu'organes suprêmes du pouvoir d'État.

Quant à la composition personnelle du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du gouvernement et d'autres organes administratifs du niveau central, il paraît qu'un plus grand soin devrait être attaché à des facteurs tels que les qualifications personnelles, les aptitudes et les connaissances des candidats, et en particulier l'aptitude à une exécution efficace des tâches résultant de la compétence des branches qui leur ont été confiées.

L'art. 29 al. 1^{er} de la Constitution admet la possibilité d'élire au Conseil de l'État (bien qu'uniquement aux postes de substituts du Président et des membres du Conseil) également le Maréchal et les Vice-Maréchaux de la Diète, mais dans la pratique, à l'exception de la période de la 1^{re} législature de la Diète (1952 - 1956), on n'a pas profité de cette possibilité.

La subordination du Conseil de l'État à la Diète s'exprime d'une façon la plus concrète dans ces dispositions de la Constitution qui statuent que les actes juridiques les plus importants adoptés par le Conseil de l'État dans les périodes entre les sessions de la Diète, doivent être ensuite présentés à son approbation. Cela concerne en particulier les décrets-lois et les modifications au sein du gouvernement proposées par le Président du Conseil des ministres. C'est la pratique qui décide de l'étendue de jouissance par le Conseil de l'État de ces pouvoirs plutôt exceptionnels. L'analyse de l'activité du Conseil de l'État pendant ses 8 législatures écoulées (1952 - 1985) démontre que la pratique d'adoption des décrets tend à être limitée et même éliminée. Si dans les années 1952 - 1956, vu une activité limitée de la Diète, l'adoption des décrets par le Conseil de l'État avait eu lieu très souvent et dominait l'activité législative du parlement même, lors des législatures suivantes, avec l'accroissement du rôle de la Diète on observait l'élimination de l'institution des décrets du Conseil de l'État, qui n'étaient adoptés qu'exceptionnellement, en cas de nécessité urgente. En même temps, bien que d'une façon moins apercevable, se déroulait le processus de renonciation à la pratique d'introduction des modifications au sein du Conseil des ministres sur proposition du Conseil de l'État.

Ce transfert à la Diète du pouvoir d'adopter des actes juridiques du rang de la loi et de former la composition personnelle du gouvernement exprime une tendance générale à renforcer et à rendre plus réelle la position de la Diète en tant qu'organe représentatif suprême.

Dans le domaine du règlement juridique des rapports entre la Diète et le Conseil de l'État on peut remarquer qu'il n'y a pas de dispositions précises déterminant la manière et les formes selon lesquelles devrait être réalisé le principe général statuant que le Conseil de l'État est subor-

donné dans toute son activité à la Diète. D'autre part, nous trouvons dans la Constitution d'assez nombreuses dispositions précisant d'une façon détaillée les pouvoirs du Conseil de l'État à l'égard de la Diète et des députés. On peut citer ici les compétences suivantes : la convocation des sessions de la Diète (art. 22 al. 1^{er}), la signature des lois par le Président et le secrétaire du Conseil de l'État et la prise de la décision de leur publication dans le Journal des Lois par le Président du Conseil (art. 25 al. 2) ainsi que l'expression du consentement par le Conseil de l'État pour qu'un député soit soumis à la responsabilité pénale ou qu'il puisse être arrêté dans les périodes où la Diète ne siège pas (art. 21 al. 3).

La pratique qui, comme c'est connu devance parfois les règlements juridiques, n'a pas élaboré jusque-là des méthodes et des formes permettant à notre parlement d'exercer un contrôle et d'influencer l'activité du Conseil de l'État. D'un exemple caractéristique dans ce domaine peut servir le problème des interpellations des députés. Conformément à l'art. 27 de la Constitution, le cercle des destinataires des interpellations a été limité au Président du Conseil des ministres et aux ministres particuliers. Après 1956, le règlement intérieur de la Diète a permis d'adresser des interpellations également au Président de la Chambre Suprême de Contrôle et au Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Par contre, il n'y a pas à ce jour de fondement juridique pour adresser des interpellations au Conseil de l'État et à son Président bien que l'étendue et le caractère de la matière résultant de la compétence du Conseil de l'État (p. ex. dans le domaine du contrôle exercé sur les conseils du peuple et l'autogestion des habitants) suggèrent d'adopter une telle solution. D'autre part, dans les derniers temps on peut remarquer certains symptômes d'une tendance apparaissant jusque-là uniquement dans la pratique et consistant à informer le parlement de l'activité du Conseil de l'État. Conformément à la déclaration du Président du Conseil de l'État faite à la session de la Diète en 1972, le Conseil de l'État adopte et transmet au Présidium de la Diète des rapports annuels et ceux portant sur l'activité déployée par le Conseil au cours de chaque législature.

Des opinions qui, ces derniers mois, ont paru dans la presse il résulte que de tels rapports sont transmis également aux députés. L'importance d'une telle pratique est cependant limitée car jusque-là ces rapports n'ont pas fait l'objet de l'examen et de l'évaluation ni de la part de la Diète *in pleno* ni de ses commissions.

III. Si nous considérons de plus près et procédons à une analyse des compétences actuelles du Conseil de l'État, nous verrons qu'elles peuvent être divisées en 3 groupes visiblement distincts.

Le premier groupe couvre les compétences du Conseil héritées d'une certaine façon de l'institution du Président de la République existant

jusqu'à 1952. Ce sont les compétences liées d'une manière traditionnelle aux fonctions de chef de l'État, à caractère représentatif, telles que la nomination et la révocation des représentants diplomatiques dans d'autres États, la réception des lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des pays étrangers en Pologne, l'attribution des ordres et distinctions, l'application du droit de grâce, et enfin la désignation à certains postes civils et militaires. Le même caractère ont les compétences du Conseil de l'État en matière de décision sur la nationalité, notamment dans les cas de changement et de déchéance de la nationalité polonaise par des individus concrets. Ce groupe de compétences ne peut actuellement soulever aucun doute puisque le Conseil de l'État exerce les fonctions de chef de l'État collégial.

Le deuxième groupe de compétences du Conseil de l'État ce sont ses compétences dans les périodes où il remplace la Diète quand celle-ci ne siège pas. Ces compétences sont d'habitude motivées par la thèse que le Conseil de l'État est une émanation du parlement, car tous ses membres sont désignés parmi les députés et qu'il est subordonné dans toute son activité à la Diète. Ces compétences subsidiaires (par rapport à la Diète) du Conseil de l'État dans des domaines si importants comme l'adoption des lois et la formation de la composition du gouvernement ont été en pratique soumises à des restrictions considérables bien que dans la Constitution elles restent inchangées depuis plus de 30 ans. A partir de 1956, la Diète a pris à sa charge presque toutes les fonctions législatives. Il est vrai que la précision d'analyse et l'attitude critique de la Diète à l'égard des projets de lois soumis par le gouvernement ont considérablement diminué dans les années soixante-dix, la pratique d'adoption des décrets n'a pas pour autant été mise en oeuvre dans une large envergure. Grâce à cela on a conservé la possibilité d'entendre les opinions de la société et des experts durant les travaux sur les projets de lois d'une façon beaucoup plus large que lors des travaux sur les décrets. La thèse que ces consultations entreprises lors des travaux des commissions de la Diète peuvent être utiles et influencer la forme définitive des lois semble être prouvée par le fait que dans les dernières années (1980 - 1987) beaucoup de projets législatifs ont été considérablement modifiés et même retirés par le gouvernement. Le même changement a eu lieu en matière de formation de la composition du gouvernement. Bien que ce changement ne fût pas aussi brusque et radical comme dans le domaine de la législation, il était pour autant très visible. Actuellement, les ministres sont révoqués et les nouveaux ministres désignés par la Diète siégeant en session plénière.

Depuis 1982, en résultat d'une modification du règlement intérieur de la Diète, cela a lieu après audition préalable de l'opinion de la corn-

mission compétente de la Diète. Comme le démontre la pratique, cela est possible sans aucun dommage pour l'efficacité de la direction de l'État. Cette pratique non seulement fait croître le rôle de la Diète qui, actuellement, est exclusivement compétente à désigner les membres du pouvoir exécutif, mais renforce aussi la position et le rang d'un membre du gouvernement, qui sont le résultat de sa responsabilité devant le parlement. Grâce à cela nous avons affaire à un plus grand contrôle de la part de l'opinion publique des décisions politiques les plus importantes et de leur motivation. Un tel contrôle social peut être exercé grâce, surtout, à la nature du travail de la Diète et au caractère public de ses sessions. Ainsi donc nous pouvons apercevoir que les compétences du Conseil de l'État subsidiaires par rapport à la Diète tendent à être limitées et commencent même à disparaître. En évaluant cette tendance comme juste, il faut mentionner seulement que ladite pratique mérite d'être consacrée par les dispositions de la Constitution vu sa signification considérable pour le système politique et constitutionnel.

Il y a enfin un troisième groupe de compétences du Conseil de l'État prévues par la Constitution et par de nombreuses lois. Il couvre la matière la plus vaste, à caractère complexe et non uniforme. Il s'agit ici de compétences du Conseil de l'État en tant qu'organe collégial ainsi que de compétences individuelles de son Président, qui lui ont été attribuées en vertu des lois ordinaires⁴.

Les modifications de ces compétences du Conseil de l'État avaient eu lieu assez souvent. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que cela se passait par voie de modification des dispositions de la Constitution. Ce fut le cas, par exemple, d'une nouvelle compétence dont a été munie le Conseil de l'État en 1976 et qui consistait « à veiller sur la conformité du droit avec la Constitution ». Cette disposition de la Constitution s'est avérée nulle en pratique, car durant six ans (1976 - 1982) le Conseil de l'État n'a pas fait usage de cette compétence bien que celle-ci eût le caractère d'une tâche et même d'une obligation imposée par la Constitution. L'élimination formelle de cette disposition a eu lieu lors de la modification de la Constitution en 1982, quand cette tâche fut confiée au Tribunal Constitutionnel spécialement créé pour cette fin.

Il arrivait très souvent que certaines compétences du Conseil de l'État prévues dans la Constitution de 1952 restaient inchangées bien qu'en pratique elles aient été soumises à des empêchements et des restrictions

⁴ Un nouvel exemple de loi en vertu de laquelle le Président du Conseil de l'État a été revêtu de pouvoirs individuels est la loi sur la Cour Suprême du 20 septembre 1984. Conformément à cette loi, le Président du Conseil de l'État est compétent pour décider si un juge est capable d'exercer ses fonctions après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

dans leur exécution. Un bon exemple en est le droit du Conseil de l'État de donner une interprétation unique des lois (art. 30 al. 1^{er} pt 4) dont on faisait usage très rarement bien qu'il soit douteux d'admettre que notre législation soit si précise et claire qu'elle ne nécessite pas une telle interprétation.

Un autre exemple démontrant les modifications dans l'exécution par le Conseil de l'État des compétences qui lui furent garanties par la Constitution constitue la ratification des conventions internationales. Conformément à la Constitution, la ratification et la dénonciation des conventions internationales relèvent de la compétence exclusive du Conseil de l'État. Néanmoins, en pratique, lorsqu'il s'agit de conventions internationales de la plus haute importance, la chose se présente autrement : dans le cas du Traité de Varsovie de 1955, par exemple, la ratification avait été faite par la Diète, et dans celui du traité conclu entre la Pologne et la R.F.A. en 1970, le Conseil de l'État n'a procédé à la ratification qu'après avoir entendu l'opinion des commissions compétentes de la Diète⁵.

IV. En vertu de la Constitution, le Conseil de l'État jouit des compétences importantes en matière relative à la puissance défensive et la sécurité intérieure de l'État. Il s'agit ici de la compétence exclusive du Conseil de l'État à imposer la loi martiale sur une partie ou sur le territoire entier du pays et de sa compétence à déclarer la mobilisation partielle ou totale si cela s'avère nécessaire pour la défense du pays ou en raison d'une menace extérieure pour la sécurité de l'État. Par contre, la déclaration de l'état de guerre, qui peut être faite uniquement en cas d'agression militaire ou dans les cas indiqués par les dispositions des conventions internationales prévoyant une défense commune contre l'agression, nécessite une résolution de la Diète. Une telle déclaration ne peut être faite par le Conseil de l'État qu'au temps où la Diète ne siège pas.

La modification de la Constitution du 20 juillet 1983 a élargi les compétences du Conseil de l'État en cette matière. En outre des institutions de la loi martiale et de l'état de guerre a été introduite celle de l'état de siège qui peut être imposé sur une partie ou sur tout le territoire de la République Populaire de Pologne par le Conseil de l'État, et en cas d'urgence, de mise en danger de la sécurité intérieure de l'État ou de calamité — par le Président du Conseil (art. 33 al. 3 de la Constitution).

⁵ Le 27 avril 1972 la Diète de la République Populaire de Pologne, après avoir entendu l'information du ministre des Affaires étrangères en matière de ratification du traité conclu entre la Pologne et la R.F.A., a confié aux Commissions : des Affaires Étrangères et des Travaux Législatifs, le soin d'organiser une séance commune afin d'analyser l'information présentée à la Diète par le ministre des Affaires étrangères et de prononcer leurs opinions concernant la ratification dudit traité.

Les conditions, les effets juridiques et les modalités d'imposition de la loi martiale, de l'état de guerre et de l'état de siège sont précisés par les lois.

V. Parmi les compétences particulièrement importantes du Conseil de l'État et en même temps incitant à une discussion il faut citer celles concernant la justice et le respect de la légalité. La Constitution précise au chapitre 7 les compétences fondamentales du Conseil de l'État dans ce domaine. Ce sont : l'élection de la Cour Suprême pour une période de 5 ans, la désignation et la révocation du Premier Président et des Présidents de la Cour Suprême parmi les juges à cette Cour, la nomination et la révocation des juges de tous les tribunaux de droit commun et spéciaux ainsi que la nomination et la révocation du Procureur Général de la République Populaire de Pologne qui en plus est obligé, en vertu des dispositions de la Constitution, à soumettre au Conseil de l'État des rapports portant sur l'activité du parquet.

La pratique du Conseil de l'État dans ces domaines a été modelée conformément aux dispositions précitées de la Constitution et aux dispositions des lois : sur la Cour Suprême, sur le parquet de la République Populaire de Pologne et sur le système des tribunaux de droit commun. Elle consiste entre autres à examiner les rapports annuels du Procureur Général, à évaluer le travail du parquet et à formuler sur cette base des directives pour ces organes. Ces directives établissent entre autres les principes fondamentaux de poursuite et de pénalisation des types particuliers d'infractions. Le Conseil de l'État est également compétent à désigner des personnes à tous les postes importants dans la structure du parquet, à établir l'organisation intérieure des unités du parquet à élaborer le règlement de discipline pour les employés du parquet ainsi qu'à désigner les membres du Collège du Parquet Général. Le Procureur Général est obligé à agir conformément aux directives du Conseil de l'État.

Un tout à fait autre caractère a la considération par le Conseil de l'État du rapport annuel présenté par le Premier Président de la Cour Suprême. L'évaluation de ces informations se fait avec plein respect du principe de l'indépendance des juges.

La question qui s'impose ici est celle de savoir s'il est juste, vu l'importance des compétences précitées, concernant dans une grande mesure les droits et les obligations des citoyens, ainsi que leur caractère nécessitant un contrôle social, de laisser tous ces problèmes dans la gestion du Conseil de l'État qui est un organe assez rétréci, travaillant plutôt en petit comité. Ne serait-il pas plus utile de les faire transférer à la Diète ?

Une telle orientation ont les recommandations contenues dans la résolution du IX^e Congrès extraordinaire du Parti Ouvrier Unifié Polonais de 1981, qui imposent entre autres de considérer la question de nomination et de révocation du Premier Président de la Cour Suprême et du Pro-

cureur Général par la Diète de la République Populaire de Pologne. Il faut mentionner que les compétences actuelles du Conseil de l'État dans ce domaine constituent une exception à la lumière des règlements adoptés par les constitutions d'autres pays socialistes. Les compétences telles que l'élection de la Cour Suprême, la nomination et la révocation du Procureur Général ainsi que l'examen des rapports sur l'activité de ces organes relèvent aussi bien en U.R.S.S. que dans la plupart d'autres pays socialistes européens de la compétence exclusive du parlement.

VI. Depuis plus de 30 ans, dès que la Constitution de 1952 est entrée en vigueur, les compétences du Conseil de l'État à l'égard des organes suprêmes de contrôle avaient été plusieurs fois modifiées. Ce n'est pas par hasard que la première réforme à caractère politico-constitutionnel, entreprise par la Diète au début du processus du renouveau socialiste fut la modification de la Constitution du 8 X 1980, relative à la Chambre Suprême de Contrôle. Les modifications consistaient avant tout dans le rétablissement et l'élargissement de la subordination directe de la Chambre à la Diète. Cela était accompagné du renforcement du rôle de la Chambre même et de l'attribution du caractère collégial à sa direction. La modification de la Constitution et la nouvelle loi sur la Chambre Suprême de Contrôle ont largement étendu les tâches et les obligations de la Chambre à l'égard de la Diète. Par contre, les compétences constitutionnelles du Conseil de l'État à l'égard de la Chambre ont été considérablement limitées par rapport à celles des années 1957 - 1976. Si en vertu de la modification de la Constitution de décembre 1957 le Conseil de l'État jouissait du droit de contrôle à l'égard de la Chambre Suprême de Contrôle, après la réforme de 1980 il n'y a plus une telle disposition dans la Constitution. En plus, l'art. 35 al. 3 actuel de la Constitution statue que la Chambre Suprême de Contrôle présente à la Diète des rapports annuels sur son activité. La question de l'étendue des compétences du Conseil de l'État à l'égard de la Chambre a été renvoyée à être réglée par une loi (art. 35 al. 4). La nouvelle loi sur la Chambre Suprême de Contrôle a déterminé ces compétences d'une façon restrictive et détaillée. Elle statue qu'en outre des rapports annuels de la Chambre Suprême de Contrôle sur les effets des contrôles entrepris sur demande du Conseil de l'État, ce dernier va être également informé des résultats d'autres contrôles plus importants ainsi que recevoir des rapports concernant les problèmes relatifs à ses compétences constitutionnelles, et notamment en ce qui concerne l'état du droit en vigueur, la protection du patrimoine national et le système de fonctionnement du contrôle social. Il semble donc qu'à la lumière de la réforme constitutionnelle de 1980, les compétences du Conseil de l'État à l'égard de la Chambre Suprême de Contrôle sont plutôt limitées par rapport à celles de la Diète qui sont basées sur le principe

expressément formulé de la subordination et de l'obligation de la Chambre de présenter à la Diète des rapports annuels sur son activité. La réalisation de plus en plus complète de ce principe constitutionnel dans l'activité pratique de la Diète devrait en perspective aboutir à un renforcement et un enrichissement des fonctions de contrôle de la Diète non seulement à l'égard des organes directeurs de l'administration mais aussi à l'égard de toute la sphère d'activité du Conseil de l'État.

VII. Après les événements de 1980, une tendance est apparue à étendre les compétences du Conseil de l'État, au moyen des lois ordinaires, sur d'autres domaines relevant antérieurement de la compétence des organes directeurs de l'administration. Cela était lié à une activité réformatrice animée, orientée sur l'accroissement des garanties de la légalité en matière de contrôle du fonctionnement des institutions d'une importance considérable pour la réalisation des libertés et droits civiques fondamentaux. En résultat de la diminution de la confiance sociale à l'égard du pouvoir exécutif dans les années 1980- 1981, selon l'opinion de nombreux milieux (y compris juridiques), le transfert de certains pouvoirs du gouvernement au Conseil de l'État semblait être une solution plus profitable du point de vue de la garantie du respect de la loi. En conséquence, le Conseil de l'État fut revêtu de certains pouvoirs à l'égard de l'autogestion du barreau et de l'autogestion des travailleurs et a obtenu le droit de surveiller les organes de contrôle de la presse, des publications et des spectacles.

Vu l'abolition de la structure antérieure des syndicats professionnels, le Conseil de l'État a pris à sa charge leurs certaines fonctions, par exemple en matière d'inspection du travail. La majorité des compétences du Conseil de l'État dans ce domaine avaient cependant un caractère transitoire et étaient modifiées au fur et à mesure que le mouvement syndical renaissait à la base de nouveaux principes. En même temps, de nouvelles tendances sont apparues à l'attribution au Conseil de l'État d'une position et d'une fonction particulières en tant qu'au gardien du système, entreprenant des interventions de la plus haute importance en cas d'une crise politique aigue et de la mise en danger de l'existence de l'État. Un tel caractère avaient les résolutions du Conseil de l'État sur la reconstruction du gouvernement d'août 1980, sur la création de nouveaux syndicats de septembre 1980 et surtout sur l'imposition de la loi martiale de décembre 1981.

VIII. Dans le contexte de ces compétences très vastes, non uniformes et souvent controversées du Conseil de l'État dans divers domaines, un caractère distinct et constant ont ses compétences concernant le contrôle hiérarchique exercé sur les conseils du peuple. Il faut rappeler que ces compétences ont servi de base pour la création de l'institution même

du Conseil de l'État dans sa forme actuelle ainsi que de ses prédécesseurs, c'est-à-dire du Présidium du Conseil National du Peuple et du Conseil de l'État de la période de la Diète Législative. Ces compétences sont étroitement liées à l'existence dans notre pays du système uniforme des organes représentatifs du pouvoir. Bien que, durant plus de 40 ans de la Pologne Populaire, la conception et le modèle concret des conseils du peuple aient subi des modifications, ils constituaient toujours un élément fondamental de notre système politique, décidant de son caractère socialiste.

Une telle solution était imposée dès le début par le principe de la subordination totale du Conseil de l'État à la Diète et par cette circonstance que tous les organes représentatifs constituent les éléments du système uniforme du pouvoir de l'État. Il faut aussi tenir compte du fait que vu le nombre considérable des conseils du peuple, la possibilité d'exercice du contrôle hiérarchique par le Conseil de l'État en tant qu'organe siégeant d'une façon permanente, était beaucoup plus réelle qu'en cas de la Diète qui siégeait en sessions et dont les séances plénières étaient rarement convoquées, surtout dans la période entre 1947 et 1955.

Dans les dernières années, les tâches du Conseil de l'État relativement aux conseils du peuple ont été élargies en raison du fait que le système des conseils du peuple a été renforcé par les structures de l'autogestion des habitants des villes et de la campagne. Ces nouvelles tâches et les pouvoirs y associés du Conseil de l'État ont été précisés dans la loi du 20 juillet 1983⁶.

Il semble que ce sont justement les compétences du Conseil de l'État liées au développement de l'autogestion basée sur le lien territorial, consistant à renforcer le rôle des conseils du peuple en tant qu'organes représentatifs du pouvoir et de l'autogestion sociale, qui devraient aussi à l'avenir déterminer l'orientation fondamentale de l'activité du Conseil. Cela nécessitera à son tour des modifications importantes dans les méthodes et les formes de travail du Conseil, et en particulier imposera à celui-ci, à ses commissions et à son appareil exécutif d'envisager dans un plus haut degré les rapports mutuels et l'expérience des conseils du peuple locaux et des organes de l'autogestion des habitants. En même temps, vu l'accroissement du rôle et de l'activité de la Diète, il faudra trouver des moyens d'une coordination adéquate du travail du Conseil de l'État avec l'activité de la Diète et de ses organes dans toute la sphère du développement et du renforcement des conseils du peuple en tant qu'éléments du

⁶ Loi du 20 juillet 1983 sur le système des conseils du peuple et de l'autogestion territoriale (Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 41, texte 185 ; voir aussi W. Zakrzewski, *Nouvelle loi sur le système des conseils du peuple et l'autogestion territoriale*, « Droit Polonais Contemporain », 1984, n° 1/2 (61/62).

système représentatif dont la Diète fait aussi partie. Dans le cadre de ce système il faudra procéder à un échange d'expériences concernant les méthodes de travail des députés et des représentants des conseil du peuple, les séances plénières et les sessions ainsi que les commissions permanentes de la Diète et des conseils du peuple.

De ce point de vue on aboutit à la nécessité de munir aussi bien le Conseil de l'État que la Diète de nouveaux instruments supplémentaires permettant d'exercer en formes adéquates (qui tiendraient compte du caractère social et autonome des conseils du peuple et de l'autogestion des habitants) un contrôle hiérarchique consistant avant tout dans la prestation d'une aide indispensable aux organes locaux. Cette aide est particulièrement nécessaire à cause d'une certaine habitude fortement enracinée de l'administration de traiter les organes représentatifs sociaux et de l'autogestion comme des autorités artificielles, fictives, à caractère purement représentatif et par conséquent inefficaces dans leur activité. Pour éliminer une telle attitude de l'administration il semble indispensable de renforcer l'appareil d'inspection du Conseil de l'État et d'initier une action instructive en faisant entre autres usage des mass média. Il est aussi nécessaire en cette matière d'étendre l'activité de contrôle déployée par la Diète. La situation actuelle ne semble pas correcte. D'un côté la Diète par l'intermédiaire de ses commissions intervient souvent d'une façon trop poussée dans la problématique du travail des branches et institutions gouvernementales concrètes, et de l'autre un domaine si vaste et important du point de vue social, celui des problèmes liés à la réalisation de la loi sur le système des conseils du peuple et de l'autogestion territoriale, échappe à la possibilité d'un contrôle et d'une évaluation plus complets. Vu le modèle et la structure actuels des commissions permanentes de la Diète, ces problèmes restent en dehors de leur compétence.

IX. Pour l'exécution des tâches aussi vastes par un organe collégial siégeant d'une façon permanente qu'est le Conseil de l'État, il est nécessaire de régler d'une façon adéquate l'organisation de son travail et le mode de la prise des décisions. Ces modalités sont précisées dans le règlement du Conseil de l'État, qui est actuellement un acte à caractère intérieur, adopté, complété ou modifié en fonction des tâches actuelles et de l'expérience acquise, en général à la première session du Conseil de la nouvelle législature. Bien que ce règlement ne soit pas pour le moment publié, nous trouvons dans la littérature scientifique certaines informations sur le mode et les formes de l'activité du Conseil qui y sont précisés ⁷.

⁷ Voir S. Gebert, *Organizacja i działalność Rady Państwa [L'organisation et l'activité du Conseil de l'État]*, « Rada Narodowa i Gospodarka Administracji », juin 1976 (numéro spécial), p. 7.

Pour préparer d'une façon adéquate les sessions plénières du Conseil de l'État, on procède d'abord à une considération préliminaire de la plupart des affaires par ses commissions permanentes qui sont aussi chargées de formuler des recommandations appropriées. Conformément au règlement, chacune de ces commissions examine une catégorie déterminée d'affaires relevant de la compétence du Conseil de l'État. Le système des commissions et leur nombre subissaient certains changements au cours des législatures particulières. En général, sont créées les commissions permanentes suivantes : juridique, de ratification des conventions internationales, des décorations, de grâce, des problèmes de nationalité, des conseils du peuple et de l'autogestion territoriale ainsi que des lettres, plaintes et pétitions. Ce sont en principe des organes intérieurs élus parmi les membres du Conseil de l'État. L'unique exception constitue la commission des conseils du peuple et de l'autogestion territoriale qui a actuellement un autre caractère car elle comprend, en dehors des membres du Conseil, également des personnes liées à l'activité des autorités locales et les représentants des milieux scientifiques⁸.

Conformément au principe en vigueur, les recommandations préliminaires élaborées par les commissions sont soumises à la décision du Conseil de l'État siégeant en session plénière. Ce n'est que dans certaines catégories d'affaires précisées dans le règlement que c'est le Président du Conseil qui peut prononcer des décisions au nom de celui-ci.

Vu une importance énorme des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de l'État — aussi du point de vue des droits et obligations des citoyens — il faudrait postuler que les problèmes de l'organisation intérieure et du mode d'activité du Conseil soient réglés dans un acte juridique généralement accessible, publié dans un organe officiel approprié, comme c'est le cas, dès le début, du règlement de la Diète, et récemment aussi, en grande partie, du règlement de travail du Conseil des ministres et du Présidium du Gouvernement.

X. Malgré les 30 ans écoulés à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, ses dispositions concernant le Conseil de l'État, la position et le rôle de celui-ci n'ont pas subi de changements essentiels. Ce n'est que dans les dernières années (1980 - 1987), au cours des discussions sur les problèmes de la façon d'exercer le pouvoir dans l'État qu'ont apparu des opinions et des propositions exprimant la nécessité d'une réforme plus profonde de cet organe.

Une telle réforme est dictée avant tout par des motifs de caractère politico-constitutionnel, résultant d'une expérience de plus de 30 ans

⁸ Voir Z. Jarosz, S. Zawadzki, *Prawo konstytucyjne [Le droit constitutionnel]*, Warszawa 1980, p. 400.

d'application des dispositions inchangées de la Constitution de 1952, relatives au Conseil de l'État. Cette expérience démontre la nécessité de renforcer et de régler le rôle suprême de la Diète par rapport au Conseil de l'État. Les rapports entre la Diète et le Conseil de l'État fixés dans la Constitution se caractérisent par une généralité trop poussée, typique de la période de la naissance de la Constitution. Il n'y a pas de garanties et formes institutionnelles et juridiques qui auraient démontré d'une manière concrète la subordination complète du Conseil de l'État à la Diète. Par contre, on peut indiquer des dispositions constitutionnelles qui affaiblissent le principe de la position suprême de la Diète par rapport au Conseil de l'État. Il s'agit ici en particulier des compétences du Conseil qui concernent directement le fonctionnement de la Diète, à savoir : dans les périodes où la Diète ne siège pas, la convocation des sessions de celle-ci, le consentement à ce qu'un député encoure une responsabilité pénale et judiciaire ainsi qu'à ce qu'il puisse être arrêté ; la signature par le Président et le secrétaire du Conseil de l'État des lois adoptées par la Diète et la prise de décision de leur publication dans le Journal des Lois par le Président du Conseil.

Vu la matière et le caractère de ces compétences, le postulat de les faire transférer à un organe dirigeant intérieur de la Diète, qu'est le Présidium de la Diète, semble justifié.

Parmi les postulats et recommandations relatifs au Conseil de l'État qui attendent d'être réalisés par voie de modification de la Constitution se trouvent aussi ceux qui ont déjà obtenu un large support social et une acceptation politique dans les documents de base indiquant les voies du renouveau socialiste. Ainsi donc, conformément à une directive expresse contenue dans la résolution du IX^e Congrès extraordinaire du Parti Ouvrier Unifié Polonais, il devient nécessaire d'examiner la question du transfert à la Diète des compétences du Conseil de l'État en matière de désignation du Premier Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Comme on l'a déjà mentionné, les compétences du Conseil de l'État dans divers domaines ont été, dans les dernières années, considérablement élargies par voie de lois ordinaires. Il semble qu'un tel élargissement et, par conséquent, une certaine diffusion des tâches du Conseil ne peuvent pas être un facteur favorisant la concentration de son activité sur ses compétences les plus importantes prévues par la Constitution.

Il y a enfin le problème ouvert de séparer certaines catégories de compétences constitutionnelles du Conseil de l'État n'exigeant pas, vu leur caractère, une décision collective du Conseil *in pleno*, et de les confier, conformément au postulat formulé, au Président de celui-ci en tant qu'au Président de la République Populaire de Pologne. Cela semble être

justifié par la nécessité d'assurer une pleine conformité entre les normes constitutionnelles et la pratique d'exercer le pouvoir la plus appréciée du point de vue social, liant un plein respect de la loi aux exigences d'une activité rationnelle et effective.

L'art. 30 de la Constitution dans sa teneur actuelle, statuant que « le Conseil de l'État agit à la base du principe de la collégialité », ne permet pas de faire des exceptions même en cas de décisions telles que l'attribution des ordres, décorations ou titres honoraires ou la désignation aux multiples postes civils et militaires prévus dans des lois ordinaires. Le changement de cet état de choses nécessite une modification des règlements actuels, trop généraux, contenus dans la Constitution, en vue de les remplacer par des normes tenant compte du caractère spécifique des compétences particulières du Conseil de l'État et par conséquent instituant une procédure distincte de la prise des décisions par cet organe.

*L'APPLICATION DE LA LOI POLONAISE COMME CONDITION
DE LA RECONNAISSANCE DU JUGEMENT ÉTRANGER*

Jerzy Jodłowski

I

1. Parmi les conditions, positives et négatives, exigées à l'art. 1146 § 1^{er} du Code de procédure civile pour la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, figure celle (pt 6) aux termes de laquelle « lorsqu'une décision a été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est applicable, il faut que celle-ci ait été effectivement appliquée »¹. Il s'agit évidemment de l'application de la loi polonaise compétente au fond. Cette condition toutefois est sensiblement atténuée grâce à l'adoption du principe de l'équivalence des lois, admettant la reconnaissance d'un jugement du tribunal étranger qui n'a pas appliqué la loi polonaise bien que celle-ci soit compétente dans l'affaire concernée, dès que « la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise ». Cette clause fait partie intégrante de la condition de compétence de la loi dans le système polonais de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers.

Dans la pratique des tribunaux polonais l'inapplication du droit polonais est bien plus rarement cause du refus de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers que certaines autres conditions indiquées à l'art. 1146 § 1^{er} du Cpc, notamment la juridiction exclusive du tribunal polonais (pt 2) ou le fait de priver la partie de la faculté de se défendre (pt 3). Néanmoins, les problèmes liés au contrôle de l'application de la loi polonaise par un tribunal étranger et à l'équivalence de la loi appliquée et de

¹ Cette condition a été introduite pour la première fois dans le Code de procédure civile par la loi du 15 février 1962 (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite cité J. des L.] n° 10, texte 46). Elle ne figurait pas à l'art. 535 du Code de procédure civile (dans la suite abréviation Cpc) de 1932 en tant que condition d'exécution des jugements étrangers. Cependant elle était prévue à l'art. 17 al. 3 de la loi du 2 août 1926 portant droit international privé, en relation avec la reconnaissance des divorces étrangers (mais sans clause de l'équivalence des lois).

la loi polonaise surgissent dans la pratique judiciaire et viennent devant la Cour Suprême².

2. Il est très rare que dans les systèmes juridiques l'application de la loi compétente soit une condition exigée de la reconnaissance d'une décision du tribunal étranger. Elle est plus fréquemment prévue par des conventions internationales contenant des dispositions sur la loi applicable dans les domaines déterminés des rapports juridiques³. Cette condition joue dans les conventions le rôle d'une garantie de l'application des règles conventionnelles relatives à la loi compétente.

La majorité des systèmes européens qui règlent par la loi les conditions de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, ne prévoient pas la condition d'application de la loi compétente. En particulier, elle n'est pas prévue — sauf la Pologne — par les systèmes des pays socialistes (Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.)⁴ et, parmi les pays occidentaux, par les systèmes de Belgique, d'Italie et de Suisse. Dans le système en vigueur en R.F.A., cette condition n'est prise en considération que partiellement, dans les cas où le tribunal étranger n'a pas appliqué certaines dispositions du droit allemand au préjudice du ressortissant allemand⁵. Dans le système français seulement, où les conditions de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers sont établies par la jurisprudence, une des conditions de l'exequatur est l'application de la loi compétente d'après la règle française de conflits. Ce principe, depuis longtemps reconnu par la jurisprudence, a été consacré par la Cour de Cassation par l'arrêt bien connu du 7 janvier 1964, rendu

² Les arrêts de la Cour Suprême : 1) du 18 juin 1975, II CR 300/75 (cf. J. Jodłowski, *Zbiór orzecznictwa S.N. w sprawach cywilnych z elementem zagranicznym [Recueil de jurisprudence de la Cour Suprême en matière civile avec un élément d'extranéité]*, Biblioteka Palestry, Warszawa 1976, p. 34) ; 2) du 5 novembre 1975, I CR 625/75, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, Izba Cywilna [Jurisprudence de la Cour Suprême, Chambre civile, cité ci-après OSNC]*, 1976, n° 10 texte 215 ; 3) du 9 janvier 1980, IV CR 478/79, OSNC 1980, n° 12, texte 233 ; 4) du 2 juin 1980, I CR 124/80, OSNC 1981, n° 1, texte 13 ; 5) du 3 février 1981, IV CR 569/80, OSNC 1981, n° 12, texte 236.

³ La question de contrôle de l'application de la loi compétente à la lumière des conventions internationales conclues par la Pologne est débattue *infra*, III, points 14 et 15.

⁴ Cf. I. Szász, *International Civil Procedure*, Budapest 1967, pp. 575 - 576. L'auteur estime qu'est juste la solution adoptée dans les systèmes de ces pays qui ne prévoient pas le contrôle de l'application de la loi compétente comme condition de la reconnaissance du jugement étranger.

⁵ Art. 328 al. 3 ZPO. Ce texte énumère les dispositions dont l'inapplication au préjudice du ressortissant allemand met obstacle à la reconnaissance du jugement étranger.

dans l'affaire Munzer⁶, dans lequel la Cour a fixé une liste des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers et de leur exequatur.

Cependant une différence substantielle existe entre le système français et la solution adoptée en droit polonais, malgré leur convergence quant au contrôle de la loi appliquée par le tribunal étranger. Alors que dans le système polonais le refus de reconnaissance d'une décision étrangère ne peut se justifier (en dehors d'autres conditions) que par l'inapplication de la loi polonaise dès qu'elle est *lex causae*, dans le système français le contrôle de la décision étrangère sous l'angle de l'application de la loi compétente va bien plus loin, car dans ce système le refus de reconnaître un jugement étranger ou de lui conférer l'exequatur peut avoir pour cause l'inapplication non seulement de la loi française, mais aussi étrangère, dès que celle-ci est compétente d'après la règle française de conflits. Cette solution est appelée à garantir le respect des règles françaises de conflits, mais en même temps elle signifie que celles-ci doivent être respectées non seulement par le juge français statuant sur l'exequatur, mais aussi par le juge étranger statuant au fond.

Dans le système polonais la condition d'application de la loi compétente ne va pas aussi loin. Sa *ratio legis* c'est l'intention de garantir l'application de la loi polonaise quand elle est compétente ; en revanche, le législateur n'a pas, avec raison, jugé utile de contrôler si le tribunal étranger a appliqué la loi étrangère compétente dans les cas où la compétence de la loi polonaise n'est pas prévue. A cet égard, la condition prévue à *Fart.* 1146 § 1^{er} pt 6 harmonise avec la condition prévue au pt 2 de ce paragraphe, quant au contrôle de la juridiction nationale. Aux termes de cette disposition, le tribunal polonais n'est pas obligé de contrôler dans chaque cas si le tribunal statuant était compétent, mais il doit contrôler seulement si l'affaire ne relevait pas de la juridiction exclusive du tribunal polonais. Seules donc la juridiction exclusive du tribunal polonais et la compétence de la loi polonaise constituent-elles les conditions négatives de la reconnaissance d'un jugement du tribunal étranger (abstraction faite des autres conditions).

Malgré cette différence essentielle entre les systèmes français et polonais quant à l'objet de contrôle admissible d'une décision du tribunal étranger sous l'angle de l'application de la loi compétente, ce qui est commun aux deux systèmes, c'est le principe même d'admissibilité de ce contrôle et le fait que la reconnaissance d'une décision étrangère est

⁶ « Revue critique de droit international privé », 1964, n° 2, p. 364, avec note de H. Batiffol; « Journal du droit international », 1964, n° 2, p. 301, avec note de B. Goldman; *Juris Classeur Périodique*, 1964, II, 13590, avec note de M. Ancel.

conditionnée par l'exigence de l'application de la loi compétente. En outre, les deux systèmes admettent la reconnaissance d'une décision étrangère malgré l'inapplication de la loi compétente, en vertu du principe de l'équivalence des lois (v. *infra*, II). Aussi les solutions adoptées en la matière par les systèmes polonais et français offrent-elles un champ convenable d'analyse comparative d'autant plus justifiée qu'au fond ce sont les seuls deux systèmes qui établissent le principe du contrôle de l'application de la loi compétente en ce qui concerne l'exequatur d'un jugement étranger. En présence de cette communauté d'objet des problèmes qui se posent en cette matière dans les deux systèmes, la position adoptée par la jurisprudence française sur certaines questions et les opinions de la doctrine française en cette matière peuvent s'avérer intéressantes et utiles lors de l'examen des questions liées au contrôle de l'application de la loi compétente en tant que condition de la reconnaissance d'un jugement étranger selon la loi polonaise.

3. Dans la doctrine française, les opinions sur la condition d'application de la loi compétente, telle qu'elle est élaborée par la jurisprudence, sont divergentes. Les auteurs qui approuvent cette condition⁷ en voient la raison en ce qu'elle permet d'éviter l'incertitude sur le point de savoir quelle est la loi compétente dans l'affaire donnée, parce qu'on sait à l'avance que ne sera pas reconnue en France une décision étrangère qui ne serait pas fondée sur la loi reconnue compétente par la règle française de conflits. On avance également l'argument selon lequel l'application de la règle française de conflits permet d'éviter le danger de fraude à la loi, par exemple par le choix du for en vue de bénéficier de la compétence d'une autre loi⁸. Cependant la majorité de la doctrine française adopte une attitude critique envers la condition exigeant l'application par le tribunal étranger de la loi compétente selon la règle française de conflits. Certains auteurs contestent même la rationalité de cette condition⁹, d'autres estiment qu'elle va trop loin et proposent qu'elle soit

⁷ H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, 5^e éd., vol. II, n° 726, p. 439 ; H. J. Lucas, *L'office du juge de l'exequatur (thèse)*, Poitiers 1966, p. 141 ; D. Alexandre, *Les pouvoirs du juge de l'exequatur*, Paris 1970, pp. 205 et suiv.

⁸ Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 208 ; P. Mayer, *Droit international privé*, Paris 1977, n° 364, p. 280.

⁹ G. Holleaux, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 9.1.1963, Lambrino, « Revue critique de droit international privé », 1963, n° 1, p. 116 ; J. D. Bredin, *Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt Munzer*, dans *Travaux du Comité français de droit international privé, 1964 - 1966*, pp. 27 et suiv. ; Y. Lous-souarn, *La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, Rapport aux*

limitée aux cas où il s'agit de l'application de la loi française ^{10 11} (c'est-à-dire qu'ils adoptent la solution du système polonais), ou aux cas où l'affaire concerne les rapports juridiques ayant des attaches avec la France ¹¹.

Consciente du fait que l'observation rigoureuse de la condition d'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflits va trop loin, la jurisprudence française, indubitablement inspirée par la doctrine, atténue cette condition en offrant la faculté d'y déroger dans deux situations : 1° lorsque la loi étrangère, compétente d'après la règle française de conflits, renvoie à la loi française (renvoi au premier degré) ou à la loi d'un État tiers (renvoi au second degré) et le tribunal étranger avait appliqué la loi indiquée par une règle étrangère de conflits ; 2° lorsque la loi appliquée par le tribunal étranger aboutit à la même solution qu'en cas d'application de la loi française.

La première dérogation — fondée sur le renvoi — à la condition d'application de la loi compétente n'entre pas en compte dans le système du droit polonais à la lumière de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, car si la règle polonaise de conflits indiquait la loi étrangère, il n'y aurait pas d'obstacle à la reconnaissance de la décision étrangère, quelle que soit la loi appliquée par le tribunal étranger : la sienne ou celle d'un État tiers en vertu du renvoi. *A fortiori* la décision étrangère devrait être reconnue si le tribunal statuant par suite du renvoi au premier degré avait appliqué la loi polonaise.

Quant à l'autre dérogation à la condition d'application de la loi compétente — le principe de l'équivalence des lois — elle est prévue en droit polonais, aussi les opinions de la jurisprudence et de la doctrine françaises sur l'interprétation et l'application de ce principe peuvent-elles présenter un intérêt dans les réflexions sur la signification et le mode d'établissement de l'équivalence des lois à la lumière de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc.

V-èmes Journées juridiques franco-polonaises, Société de Législation Comparée, Paris - Rennes 1964, pp. 7 - 9 ; Mayer, *op. cit.*, n° 364, p. 280. Holleaux (Note...) a qualifié la condition d'application par le juge étranger de la loi étrangère compétente selon les règles françaises de conflits comme « un reliquat anachronique d'une époque où régnait dans notre droit international un nationalisme aujourd'hui désuet ».

¹⁰ P. Niboyet, *Traité de droit international privé*, vol. VI bis, 1964, p. 115; Goldman, *op. cit.* (v. note 6), p. 308.

¹¹ Ph. Francescakis, Note sous l'arrêt du Trib. de Rabat du 24 octobre 1950 dans l'affaire Machet, « Revue critique de droit international privé », 1952, n° 1, p. 94 ; P. Bellet, *La jurisprudence du Tribunal de la Seine en matière de l'exequatur des jugements étrangers*, dans *Travaux du Comité français de droit international privé, 1962 - 1964*, pp. 27 et suiv. ; J. Foyer, *Filiation illégitime et changement de la loi applicable*, Paris 1964, pp. 281 et suiv. ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 208 et suiv.

4. Le premier problème fondamental qui se dégage lors de l'analyse de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, est celui de savoir sur quelle base juridique le tribunal polonais doit-il établir que dans l'affaire donnée c'est la loi polonaise qu'il fallait appliquer : la règle polonaise de conflits ou bien la règle de conflits de l'État dont le tribunal a statué dans l'affaire. Cette question a été soulevée dès l'entrée en vigueur en 1962 des dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers ¹². Les auteurs adoptent unanimement l'opinion que le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer dans l'affaire la loi polonaise, doit être apprécié sur la base des règles polonaises de conflits, donc des dispositions de la loi portant droit international privé du 12 novembre 1965 ¹³. La Cour Suprême a partagé cette opinion ¹⁴, en statuant que l'appréciation de cette question « devrait être faite sur la base du droit polonais des conflits en tant que droit du tribunal devant lequel se déroule la procédure de l'exequatur, car la réglé est que l'appréciation des conditions de la reconnaissance et la question de leur qualification juridique dépendent avant tout de la loi du for ».

La question d'application de ses propres règles de conflits dans la procédure de reconnaissance d'une décision étrangère n'est, à vrai dire, aussi incontestable que dans la procédure d'instruction, lorsque le tribunal polonais tranche l'affaire en tant que tribunal saisi d'une action directe. Les règles de conflits entrent en jeu avant tout dans de tels cas. Cependant, la circonstance décisive militant en faveur de l'application, dans la procédure de l'exequatur, de la règle polonaise de conflits est qu'il

¹² J. Jodłowski, *Nowe przepisy k.p.c. z zakresu międzynarodowego postępowania cywilnego* [Nouvelles dispositions du Cpc relatives à la procédure civile internationale], Warszawa 1962, p. 37.

¹³ J. Jodłowski, *ibidem*, p. 37, et *Uznanie i wykonanie zagranicznych orzeczeń sądowych w Polsce na tle orzecznictwa Sądu Najwyższego* [La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en Pologne d'après la jurisprudence de la Cour Suprême], Biblioteka Palestry, Warszawa 1977, p. 39 ; A. Mączyński, *Przesłanki uznania zagranicznych orzeczeń rozwodowych* [Les conditions de la reconnaissance des jugements de divorce étrangers], « Państwo i Prawo », 1978, n° 3, p. 123 ; W. Skierkowska, *Międzynarodowe postępowanie cywilne w sprawach alimentacyjnych* [La procédure civile internationale en matière alimentaire], Warszawa 1972, p. 161 ; H. Trammer, *Z problematyki wzajemnego wpływu przepisów k.p.c. o uznawaniu orzeczeń zagranicznych i przepisów ustawy o prawie międzynarodowym prywatnym* [Quelques problèmes concernant l'influence exercée réciproquement par les dispositions du Cpc sur la reconnaissance des jugements étrangers, et celles de la loi portant droit international privé], « Nowe Prawo », 1967, n° 6, pp. 715 et suiv. ; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych* [Les rapports juridiques internationaux en matière civile], Warszawa 1971, p. 303.

¹⁴ Arrêt de la Cour Suprême du 9 janvier 1980, IV CR 478/79, OSNC 1981, n° 12, texte 233.

s'agit non pas d'un contrôle général du point de savoir si la loi appliquée par le tribunal étranger était compétente, mais d'établir si a été appliquée la loi polonaise. En instituant une telle condition de la reconnaissance de la décision étrangère, le législateur polonais avait l'intention de créer une garantie que la loi polonaise serait appliquée dans l'affaire où elle l'aurait été si l'affaire avait été jugée par le tribunal polonais. C'est, de règle, la situation où l'une ou les deux parties sont des ressortissants polonais. Telle est, nous l'avons dit, la *ratio legis* de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc. En revanche, ne saurait militer en faveur de l'admission de la règle polonaise de conflits, comme base d'appréciation du point de savoir s'il fallait appliquer la loi polonaise, l'intention de garantir que les règles polonaises de conflits soient respectées par le tribunal étranger, car le législateur doit tenir compte de ce que le juge étranger s'appuie sur ses propres règles de conflits.

Une interprétation différente — théoriquement possible — fondée sur l'admission d'une règle étrangère de conflits comme base d'appréciation de la compétence de la loi polonaise, pourrait aller dans un double sens. Premièrement, on pourrait avancer l'opinion que l'inapplication de la loi polonaise ne mettrait obstacle à la reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger que si ce tribunal était tenu d'appliquer la loi polonaise conformément à sa propre règle de conflits. On ne peut partager cette opinion car elle serait en désaccord avec le principe indiqué ci-dessus sur lequel est fondé l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, à savoir la protection de l'application de la loi polonaise dans tous les cas où elle aurait été appliquée par le tribunal polonais. D'autre part, cela exigerait que le tribunal polonais examine dans chaque cas la règle étrangère de conflits sur laquelle s'est appuyé le tribunal étranger.

L'autre interprétation possible de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc pourrait être extensive et conduire à l'opinion que l'inapplication de la loi polonaise écarte la possibilité de reconnaître la décision du tribunal étranger toutes les fois où aurait dû être appliquée la loi polonaise, et cela non seulement à la lumière de la règle polonaise de conflits, mais aussi d'après la norme de conflits de l'État du tribunal statuant et même selon la loi de l'État tiers à laquelle renvoie la règle de conflits du tribunal statuant. Cette interprétation aussi doit être repoussée comme allant trop loin. La protection de l'application de la loi polonaise ne peut aller au-delà des cas prévus par les règles polonaises de conflits et ne peut englober les cas dans lesquels l'application de la loi polonaise n'a pas été jugée absolument nécessaire par le législateur polonais.

Dans le système français, selon une règle unanimement adoptée par la jurisprudence, le contrôle de l'application de la loi compétente doit

être fait d'après les règles françaises de conflits¹⁵. Il convient de souligner que même les auteurs qui postulent la limitation de ce contrôle à l'application de la loi française¹⁶ admettent sans réserve que la compétence de cette loi doit être évaluée selon la règle française de conflits.

5. La teneur littérale de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc pourrait amener à admettre la thèse que l'inapplication de la loi polonaise est un obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère dans tous les cas où les dispositions de la loi du 12 novembre 1965 portant droit international privé prévoient l'application du droit polonais. Cependant, comme l'a justement démontré H. Trammer¹⁷, une telle interprétation, purement mécanique, de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc irait trop loin. Une interprétation correcte de cette disposition doit nous conduire à admettre qu'elle concerne seulement les cas où la règle de conflits indique la compétence de la loi polonaise en considération des circonstances factuelles qui décident de la compétence de la loi, c'est-à-dire des points de rattachement. Il s'agit donc de la compétence de la loi polonaise découlant des règles bilatérales de conflits. Il convient aussi de partager l'opinion de cet auteur d'après laquelle l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc ne concerne pas les cas où la disposition du droit international privé se rapporte exclusivement à la situation où l'affaire est instruite par le tribunal polonais qui applique la loi polonaise comme la *lex fori* et lorsque la compétence de la loi polonaise est prévue seulement à titre subsidiaire, à défaut de points de rattachement ou devant l'impossibilité de les établir.

Les dispositions qui entrent ici surtout en jeu c'est l'art. 17 § 3 de la loi portant droit international privé, concernant les rapports personnels et patrimoniaux entre époux, et l'art. 18 de cette loi concernant le divorce, aux termes desquels la loi polonaise est applicable à défaut de la loi nationale commune des époux et à défaut de leur domicile dans le même État. L'application de la loi polonaise imposée par ces dispositions ne concerne que les cas où l'affaire est instruite par un tribunal polonais ; ces dispositions ne peuvent concerner les situations où l'affaire est instruite par un tribunal étranger¹⁸.

L'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc ne sera pas applicable non plus dans les situations qui rentrent dans l'hypothèse de l'art. 7 du droit international privé, prévoyant l'application de la loi polonaise lorsqu'on ne peut pas

¹⁵ Arrêt de la Cour de Cassation du 7 janvier 1964 dans l'affaire Münzer. V. note 6.

¹⁶ V. note 10.

¹⁷ Trammer, op. cit., p. 715.

¹⁸ *Ibidem*, pp. 715-716.

établir les circonstances dont dépend la compétence de la loi étrangère déterminée ou lorsque le contenu de la loi étrangère compétente ne se laisse pas déterminer. Car dans ces situations également l'application de la loi polonaise par le tribunal étranger n'entre pas en jeu. Mais puisque des dispositions analogues à l'art. 7 se trouvent, de règle, dans les lois étrangères relatives au droit international privé, H. Trammer fait justement remarquer que « si, dans la décision du tribunal étranger, a été appliquée la loi du for par suite de l'impossibilité d'établir les faits constituant des points de rattachement, — et lorsque selon les circonstances se laissant établir on aurait dû appliquer la loi polonaise — la décision du tribunal étranger ne pourra pas être reconnue en Pologne »¹⁹.

Cette thèse se laisse étendre aux cas d'inapplication par le tribunal étranger de la loi polonaise compétente selon les règles polonaise et étrangère de conflits, devant l'impossibilité pour le tribunal étranger d'établir le contenu de la loi polonaise. Cependant, il y a lieu de croire que dans la pratique le refus de reconnaissance d'un jugement étranger ne pourrait se produire, parce qu'il ne doit pas être impossible pour un tribunal de l'État entretenant des relations avec la Pologne d'établir le contenu de la loi polonaise.

D'autre part, il faut tenir compte de l'art. 4 § 1^{er} de la loi relative au droit international privé. Cette disposition aussi concerne exclusivement les cas où l'affaire est instruite par le tribunal polonais. Elle fait appliquer par le tribunal polonais la loi polonaise en vertu du renvoi au premier degré découlant de la loi étrangère désignée par la règle polonaise de conflits. Il convient de convenir que dans une telle situation l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc n'est pas applicable et qu'il n'y a pas d'obstacles à reconnaître le jugement du tribunal étranger qui n'a pas appliqué la loi polonaise, lorsque la compétence de cette loi ne découle pas directement de la règle polonaise de conflits mais du renvoi prévu par la règle étrangère de conflits (v. *supra*, point 4).

Enfin, il faut mentionner l'art. 11 § 2 du droit international privé aux termes duquel la loi polonaise est applicable dans une affaire concernant la déclaration de décès ou la constatation de la mort d'un étranger, lorsque c'est le tribunal polonais qui statue dans cette affaire. Cette disposition n'entre donc pas en ligne de compte lorsque l'affaire a été examinée par un « tribunal étranger, et dans ce cas l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc ne sera pas applicable.

Il faut par ailleurs faire remarquer que le refus de reconnaissance d'une décision du tribunal étranger pour cause d'inapplication de la loi polonaise entrera en ligne de compte indépendamment du point de savoir

¹⁹ *Ibidem*, p. 716.

si, selon les dispositions du droit international privé polonais, le rapport juridique tout entier que l'affaire concerne doit être apprécié selon la loi polonaise, ou bien seulement quelques-unes ou une seule question doivent l'être selon cette loi. Des doutes ont surgi à cet égard en relation avec l'opinion de la Cour Suprême qui dans son arrêt du 2 juin 1980, ICR 124/80²⁰, déclare que « ne peut mettre obstacle à la reconnaissance d'une décision d'adoption étrangère la règle de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, car en rendant cette décision il ne fallait pas appliquer dans leur totalité les dispositions du Code de la famille et de la tutelle sur l'adoption mais seulement leur fragment concernant l'âge du requérant ». Si cette opinion devait traduire une règle générale de l'interprétation de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, il faudrait la considérer comme allant trop loin.

6. L'inapplication de la loi polonaise justifiera le refus de reconnaissance d'une décision du tribunal étranger quelles que soient les raisons de cette inapplication. Il en sera ainsi aussi bien dans le cas où le tribunal étranger, s'appuyant sur sa règle de conflits, applique sa propre loi ou celle d'un État tiers indiquée par cette règle, que dans le cas où, sans recourir à la règle de conflits, il applique sa propre loi sans indiquer sur quelle base il a établi sa compétence (ce qui n'est pas du tout rare dans la pratique). Peut également entrer en jeu la situation où le tribunal étranger, bien qu'il ait justement reconnu l'applicabilité de la loi polonaise dans l'affaire donnée, refuse cependant de l'appliquer pour une raison ou une autre, par exemple s'il estime que la disposition de la loi polonaise est incompatible avec l'ordre légal du tribunal statuant.

On était en présence d'une telle situation dans une affaire en séparation de corps de ressortissants polonais, jugée par la Cour d'Appel de Paris, laquelle, quoique ayant reconnu l'applicabilité de la loi polonaise dans cette affaire, en a refusé l'application pour cette raison que les dispositions du droit matrimonial polonais du 1945, qui ont supprimé l'institution de la séparation de corps, seraient incompatibles avec l'ordre légal français²¹. Cet arrêt a été fermement critiqué par quelques auteurs français²² qui ont contesté la thèse sur la prétendue incompatibilité avec l'ordre légal français de l'inexistence de la séparation de corps dans un système juridique étranger, dès que ce système prévoit le divorce. Ce jugement

²⁰ OSNC 1981, n° 1, texte 13.

²¹ Arrêt de la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire Kupka, « La semaine juridique », 1974, n° 14, 17680. Cf. J. Jodłowski, *Sprawy polskie w orzecznictwie sądów francuskich [Les cas polonais dans la jurisprudence des tribunaux français]*, « Palestra », 1977, n° 5, pp. 33 et suiv.

²² M. Simon-Depitre, Note sous l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 avril 1974, « La semaine juridique », 1974, n° 14, 17680; J. Foyer, note sous

n'aurait pas pu être reconnu en Pologne tant en considération de l'art. 19-a de la Convention polono-française du 5 avril 1967 — aux termes duquel la condition de la reconnaissance en Pologne d'un jugement du tribunal français est l'application de la loi compétente indiquée dans la Convention, et c'était précisément la loi polonaise — qu'à la lumière des dispositions générales du droit polonais.

L'inapplication de la loi polonaise par le tribunal étranger peut se produire pour d'autres causes encore, par exemple quand le tribunal étranger statuant au fond trouve qu'un ressortissant polonais séjournant à l'étranger et bénéficiant du statut de réfugié relève non pas de la loi polonaise mais de celle de l'État où il séjourne. Un tel cas a eu lieu dans une affaire de divorce de ressortissants polonais jugée par un tribunal français²³. Le tribunal, ayant établi que le demandeur bénéficie en France du statut de réfugié, a admis que dans cette affaire n'était pas applicable la loi polonaise indiquée par la Convention polono-française comme loi nationale des deux parties, mais la loi française en tant que loi de leur domicile, comme dans les cas où l'un des conjoints a la nationalité polonaise et l'autre française. Ce jugement non plus n'aurait pu être reconnu en Pologne, car à la lumière de la loi polonaise les deux parties avaient la nationalité polonaise, aussi est-ce la loi polonaise qui devait être appliquée.

Enfin, l'inapplication de la loi polonaise par le tribunal étranger peut être provoquée par des causes indiquées ci-dessus (*supra*, point 5), à savoir par l'impossibilité de l'établissement par ce tribunal des circonstances dont dépend la compétence de la loi ou de l'établissement du contenu de la loi polonaise. L'inapplication de la loi polonaise pour ces raisons ne saurait lever la condition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc et justifie le refus de reconnaissance d'un jugement étranger, à moins que n'entre en compte la clause de l'équivalence des lois.

7. Une question fort importante se pose ensuite : dans la situation où le tribunal étranger a invoqué et appliqué la loi polonaise, le tribunal

le même arrêt, « Revue critique de droit international privé », 1974, n° 3, p. 502 ; Y. Loussouarn, Note sous l'arrêt Cass. Civ. du 8 novembre 1977, Assous, « Revue critique de droit international privé », 1979, n° 2, p. 400.

²³ Jugement du Tribunal de grande instance de Compiègne du 13 avril 1976 dans l'affaire Lis, « Revue critique de droit international privé », 1976, n° 4, p. 718 avec note de P. Lagarde. L'auteur a commenté ce jugement dans l'article *Sprawy polskie ..* (v. note 21), pp. 42 et suiv., et dans : *Les conventions relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les États socialistes et les États occidentaux*, dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 158, La Haye, pp. 308 et suiv.

polonais a-t-il le pouvoir de contrôler si cette loi a été correctement appliquée, et quels sont les effets de la constatation d'une application incorrecte de la loi polonaise et de son interprétation erronée? De différentes situations peuvent ici entrer en jeu : l'application par le tribunal étranger d'une règle inadéquate de la loi polonaise (p. ex. d'une disposition abrogée ou modifiée, ou concernant une autre situation juridique) ; une interprétation erronée de la règle juridique, non conforme à l'interprétation adoptée par la jurisprudence ou la doctrine polonaises ; une compréhension erronée du contenu ou du sens de la règle polonaise par le tribunal étranger.

La question se pose de savoir si une application erronée de la loi polonaise par le tribunal étranger peut justifier le refus de reconnaissance de la décision de ce tribunal en vertu de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc. Cette question a déjà été abordée par divers auteurs. Dans ma première étude consacrée à la reconnaissance des décisions étrangères²⁴ j'ai exprimé l'opinion (antérieurement formulée par les auteurs qui voyaient ce problème dans le contexte de l'art. 17 pt 3 du droit international privé du 2 août 1926 à propos de la question de reconnaissance des divorces étrangers)²⁵ qu'une application formelle de la loi polonaise ne suffisait pas et que, si cette loi a été mal appliquée, de sorte que le jugement étranger n'est pas conforme à la loi polonaise, on ne saurait parler de son application. Toutefois j'ai fait remarquer en même temps qu'il ne faut pas aller trop loin et que seulement une contradiction du jugement étranger avec des dispositions essentielles de la loi polonaise ou avec son interprétation bien établie dans la jurisprudence pourrait justifier l'opinion que le tribunal étranger n'a pas appliqué la loi polonaise.

H. Trammer également²⁶ a exprimé l'opinion que l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc n'envisage pas le nom que le tribunal étranger a donné à la loi qu'il a appliquée mais le contenu des règles effectivement appliquées, comme l'indique la suite de cette disposition qui permet de reconnaître une décision étrangère lorsque la loi appliquée ne diffère pas essentiellement quant à son contenu de la loi polonaise. L'auteur en conclut à juste titre que dans une affaire « où il fallait appliquer la loi polonaise », sera toujours admissible le contrôle du contenu des règles effectivement appliquées.

²⁴ Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 37.

²⁵ S. Tylbor, *Orzecznictwo władz zagranicznych w sprawach małżeńskich obywateli polskich [La jurisprudence des autorités étrangères en matière matrimoniale concernant les citoyens polonais]*, « *Gazeta Sądowa Warszawska* », 1933, n° 40, p. 627 ; K. Lipiński, *Uznanie zagranicznych orzeczeń sądowych [La reconnaissance -es décisions judiciaires étrangères]*, « *Nowe Prawo* », 1957, n° 11, p. 53.

²⁶ Trammer, *op. cit.*, p. 716.

Il n'est évidemment pas douteux que le point de savoir si le tribunal étranger a effectivement appliqué la loi polonaise exige à être contrôlé par le tribunal polonais devant lequel se déroule une procédure en reconnaissance de la décision étrangère. Le fait que le tribunal étranger ait invoqué dans le jugement ou dans ses motifs la loi polonaise ne suffit pas. Cependant, il s'agit de fixer les limites de ce contrôle et de tracer une ligne de démarcation en deçà de laquelle on peut admettre que le tribunal étranger a appliqué la loi polonaise, tandis qu'au-delà, par suite d'une application erronée de cette loi, il faut reconnaître que la loi polonaise n'a pas été appliquée.

Dans la doctrine et la jurisprudence françaises le problème de l'admissibilité et des limites du contrôle par le tribunal français, dans la procédure de l'exequatur, du point de savoir si la loi applicable dans l'affaire donnée a été correctement appliquée par le tribunal étranger, est l'un des problèmes clés liés à la condition de compétence de la loi. Ce problème a revêtu une importance particulière dans le système français dès que la Cour de Cassation a écarté la recevabilité de la révision au fond.

Les opinions sont unanimes sur ce que le juge de l'exequatur ne peut se contenter d'un contrôle formel seulement de l'application de la loi compétente, mais doit établir si elle a été effectivement appliquée²⁷. Le problème donc se ramène à fixer les limites de ce contrôle.

Les auteurs français rattachent la solution de ce problème à deux notions : la fausse interprétation de la loi appliquée et sa « dénatura-tion ». Une fausse interprétation a lieu lorsque la disposition de la loi est obscure ou ambiguë et exige des actions d'interprétation, tandis qu'on parle de dénatura-tion quand la disposition de la loi est claire et précise, mais le tribunal passe outre à son contenu évident en commettant une violation flagrante de la disposition légale²⁸.

Indépendamment de quelques nuances dans les opinions des différents auteurs, ils sont en principe unanimes à affirmer que l'exactitude de l'interprétation de la loi faite par le juge étranger ne saurait faire l'objet de contrôle de la part du juge français, comme étant incompatible avec l'irrecevabilité de la révision au fond. En revanche, une dénatura-tion de la loi appliquée équivaut à l'inapplication de la loi compétente et peut justifier le refus de reconnaître un jugement étranger ou de lui conférer

²⁷ Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 240.

²⁸H. Motulsky, *L'office du juge et la loi étrangère*, dans *Mélanges Maury*, 1960, vol. I, n° 58 ; Batiffol, *op. cit.* (v. note 6), p. 349 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 238 et suiv. ; Mayer, *op. cit.*, n° 363, p. 279.

l'exequatur²⁹. C'est la ligne suivie par la jurisprudence française³⁰, sous cette réserve qu'elle concerne seulement des cas de dénaturation de la loi française. Des auteurs indiquent les difficultés de délimitation de la fausse interprétation et de la dénaturation³¹. Certains auteurs se prononcent pour la limitation du contrôle de l'exactitude de l'application de la loi par le tribunal étranger aux cas où c'est la loi française qui est compétente³².

Une solution pareille de la question des limites du contrôle de la loi appliquée par le tribunal étranger et des effets de son application irrégulière doit être adoptée à la lumière du système polonais. Une fausse interprétation de la loi polonaise par le tribunal étranger ne devrait pas en principe conduire au refus de reconnaissance du jugement. Le juge statuant a le droit d'interpréter la loi appliquée, non seulement la sienne mais aussi étrangère, et on ne peut pas exclure l'hypothèse que son interprétation diffère de celle rencontrée dans la jurisprudence des tribunaux polonais. Cependant, elle ne peut pas être en contradiction avec la teneur expresse de la disposition concernée ni être faite *contra legem*. Mais au cas où le tribunal étranger aurait appliqué une norme inadéquate de la loi polonaise (p. ex. une disposition abrogée ou modifiée et différant essentiellement de la disposition en vigueur), ou l'aurait appliquée de façon tout à fait erronée, en déchiffrant faussement le contenu d'une disposition, et en définitive aurait statué contrairement à la loi polonaise, il faudrait admettre que la loi polonaise n'a pas été appliquée et refuser de reconnaître le jugement.

Pour constater si la loi polonaise a été correctement appliquée, il faudra souvent procéder à un contrôle de fond, dans une certaine mesure, du contenu de la décision du tribunal étranger, car il s'agira de constater

²⁹ Motulsky, *ibidem* ; Batiffol, *ibidem* ; Mayer, *ibidem* ; Goldman, op. cit. (v. note 6), pp. 307 - 308 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 243 et suiv. ; Ph. Francescakis et H. I. Lucas, *Jugement étranger*, Rép. Dalloz, Droit International, t. I, n^{os} 232, 233.

³⁰ Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 20 janvier 1966 dans l'affaire Plaza, « Revue critique de droit international privé », 1966, n^o 4, p. 655, et les arrêts cités par Francescakis et Lucas, op. cit., ainsi que par Alexandre, *Les pouvoirs...*, pp. 242, 243.

³¹ Cf. D. Alexandre, *L'exequatur des jugements et sentences*, dans : *Études de droit comparé (nouvelle série)*, Paris 1970, p. 133; B. Goldman, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 21 novembre 1961, Montefiore, « Journal du droit international »? 1962, n^o 3, p. 688.

³² Goldman, Note sous l'arrêt Munzer (v. note 6), p. 308 ; P. Lagarde, Note sous l'arrêt Cass. Civ. 24 novembre 1965, Loesch, « Revue critique de droit international privé », 1966, n^o 2, p. 296 ; Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 242.

si cette décision trouve son fondement dans la loi polonaise. Dans certains cas, le contrôle de l'observation de telles ou telles conditions de la reconnaissance des décisions étrangères exige l'examen du contenu de fond de ces décisions³³. Cela concerne entre autres le contrôle de la condition d'application de la loi polonaise ; c'est notamment nécessaire quand le tribunal étranger n'a pas indiqué le fondement de sa décision. Toutefois cet examen n'équivaut pas à une révision au fond, car le tribunal polonais n'a pas le droit d'examiner la justesse de la décision du tribunal étranger³⁴.

La constatation qu'une fausse application de la loi polonaise par le tribunal étranger est une dénaturation telle qu'il faut y voir l'inapplication de la loi polonaise, est une question délicate qui dans la pratique peut poser d'essentielles difficultés aux tribunaux.

8. Le problème se pose ensuite de savoir sur quels fondements de fait le tribunal polonais doit-il s'appuyer en cherchant si dans l'affaire donnée la loi polonaise devait être appliquée et si elle l'a été effectivement.

En ce qui concerne la première question, l'établissement par le tribunal polonais, devant lequel se déroule une instance en reconnaissance d'un jugement étranger, du fait de savoir si dans l'affaire examinée devait être appliquée la loi polonaise — ce qui sert de point de départ à l'examen de la condition prévue à l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, est une opération consistant en application directe de la règle polonaise de conflits. Afin de pouvoir établir quelle loi devait être appliquée dans l'affaire selon les dispositions de la loi portant droit international privé, le tribunal doit établir les circonstances qui décident de la compétence de la loi polonaise, donc des points de rattachement. C'est le premier acte à accomplir par le tribunal appliquant la règle de conflits. Pour cette raison, le tribunal doit s'appuyer sur les informations nécessaires à l'établissement de ces circonstances. Lorsque celles-ci ne découlent pas directement de la décision du tribunal étranger, le tribunal polonais devra les établir lui-même. En particulier, il s'agit d'établir la nationalité des parties et des participants à la procédure ainsi que leur domicile. Le tribunal polonais peut et doit faire des constatations en cette matière directement dans la procédure en reconnaissance du jugement étranger. Ces constatations peuvent parfois différer de celles du tribunal ayant rendu la décision à reconnaître en Pologne, par exemple lorsque ce tribunal a reconnu les parties ayant une double nationalité comme les ressortissants de son pays, tandis que

³³ Cf. Jodłowski, *Uznanie i wykonanie...* (note 13), pp. 58, 61.

³⁴ Arrêt de la Cour Suprême du 5 novembre 1975, I CR 625/75, OSNC 1976, n° 10, texte 215, et « Nowe Prawo », 1977, n° 6, p. 929, avec glose de J. Jodłowski.

le tribunal polonais les reconnaîtra, en accord avec la loi polonaise, comme des ressortissants polonais.

En ce qui concerne la seconde question, c'est-à-dire l'examen du point de savoir si la loi polonaise a été appliquée et si elle ne l'a été faussement à tel point qu'elle ne peut être considérée comme étant effectivement appliquée, le tribunal polonais doit s'appuyer sur les faits recueillis par le tribunal étranger. En particulier, s'agissant des faits établis par le tribunal étranger, le tribunal polonais ne peut pas examiner la régularité de leur établissement ni faire des constatations de fait complémentaires. Cela équivaldrait à la révision de la décision étrangère, ce qui est inadmissible. En revanche, en admettant les constatations de fait du tribunal étranger, le tribunal polonais peut apprécier leur signification juridique à la lumière de la norme légale polonaise, pour juger si la loi polonaise a été ou non appliquée. Ce faisant, il doit tenir compte de l'interprétation des dispositions appliquées par le tribunal étranger, à condition qu'elle rentre dans l'interprétation judiciaire admissible, donc qu'elle ne soit pas une interprétation *contra legem*. C'est seulement quand cette appréciation, à la lumière de la loi polonaise, des faits établis par le tribunal étranger serait totalement contraire à la décision du tribunal étranger que l'on peut parler de l'inapplication de la loi polonaise.

C'est vrai également en ce qui concerne la façon de procéder du tribunal polonais cherchant à établir si la loi étrangère appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise (v. *infra*, II).

9. En ce qui concerne le moment qu'il faut prendre en considération pour apprécier l'observation de la condition prévue à l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, il ne doit pas être douteux que ce qui décide c'est la date à laquelle le jugement a été rendu par le tribunal étranger, c'est-à-dire que la loi polonaise appliquée par ce tribunal doit correspondre à l'état légal en vigueur au moment où était rendu le jugement à reconnaître. Une modification éventuelle des dispositions appliquées de la loi polonaise après la date du jugement n'aurait aucune répercussion à cet égard³⁵.

Cependant cette question peut se présenter autrement quand il s'agit d'apprécier si la loi appliquée diffère essentiellement de la loi polonaise. A notre avis, il faudrait admettre qu'en cas de modification de la loi polonaise après que le tribunal étranger eut rendu le jugement concerné,

³⁵ Cf. Batiffol et Lagarde, op. cit., t. II, p. 439, note 35 ; J. Jodłowski, *Chwila miarodajna dla ustalenia warunków uznania orzeczenia zagranicznego* [Le moment valable pour l'établissement des conditions de la reconnaissance d'un jugement étranger], « Nowe Prawo », 1977, n° 12, p. 1573.

celui-ci peut être reconnu (les autres conditions étant remplies) aussi bien dans le cas où la loi appliquée ne différerait pas de la loi polonaise en vigueur au moment du jugement que dans celui où elle ne diffère pas de la loi polonaise après la modification de celle-ci. Puisqu'il eût suffi que la décision étrangère correspondît à la décision que le tribunal polonais eût rendu à la date où fut rendue la décision étrangère, *a fortiori* il doit suffire que cette décision corresponde à celle que le tribunal polonais aurait rendue au moment où il aurait statué sur la reconnaissance de ladite décision. Cependant, on ne peut exiger que la loi polonaise appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas essentiellement de la loi en vigueur au moment où le tribunal polonais statue sur la reconnaissance de la décision étrangère.

II

10. La théorie de l'équivalence des lois a pris naissance dans la jurisprudence française³⁶ pour atténuer la rigueur de la condition exigeant que le tribunal étranger applique la règle française de conflits et pour permettre d'accorder l'exequatur au jugement étranger dans la situation où n'a pas été appliquée la loi compétente selon la règle française de conflits, mais le résultat obtenu est le même qu'il aurait été si l'on avait appliqué la loi compétente. La doctrine a développé cette théorie et la jurisprudence profite volontiers de cette soupape de sûreté et se réfère à l'équivalence de la loi appliquée à la loi compétente³⁷.

En instaurant en 1962 la condition de compétence de la loi polonaise comme une des conditions de la reconnaissance du jugement étranger, le législateur polonais ne l'a pas traité de façon rigoriste, car l'exigence absolue de l'application de la loi polonaise, qui aurait équivalu à exiger que les tribunaux étrangers respectent les règles polonaises de conflits, n'aurait pas été conforme aux tendances contemporaines de la coopération judiciaire internationale. Le principe de l'équivalence des lois atténue cette exigence.

³⁶ La Cour de Cassation a pour la première fois admis le principe de l'équivalence des lois dans son arrêt du 29 juillet 1929 (« Revue critique de droit international privé », 1931, n° 2, p. 344). Cf. Francescakis et Lucas, *op. cit.*, n° 230.

³⁷ Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 229 ; Bellet, *op. cit.*, pp. 274 - 275. Un exemple d'application du principe d'équivalence est fourni par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 8 mai 1980 (« Revue critique de droit international privé », 1981, n° 4, p. 700), dans lequel la Cour a reconnu l'équivalence des lois polonaise et française quand il s'agissait de la possibilité de prononcer le divorce dans le cas examiné.

Ce principe est formulé de cette manière que l'équivalence de la loi appliquée par le tribunal étranger à la loi polonaise peut être admise lorsque la loi étrangère appliquée ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise. Au regard de la disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, deux problèmes essentiels se posent ici : 1° quand peut-on dire que la loi appliquée par le tribunal étranger ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise? et 2° comment établir qu'il n'y a pas de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère appliquée?

11. *Ad* 1°. Pour pouvoir admettre l'absence de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère, on ne peut pas exiger que les textes concernés de ces lois ne diffèrent pas ou qu'elles contiennent des dispositions identiques lors même qu'elles seraient différemment formulées. Une telle conception équivaldrait à exiger l'identité de la loi polonaise et de la loi étrangère et irait plus loin que d'exiger l'absence de différences essentielles.

La disposition de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc est une disposition-cadre et il y a lieu d'établir dans chaque cas concret si la loi appliquée ne diffère pas « essentiellement » de la loi polonaise. La catégorie de différences « essentielles » est une catégorie appréciative, aussi ne peut-on pas indiquer d'avance d'une façon générale, applicable à tous les cas, quand les différences entre la loi polonaise et la loi étrangère peuvent être considérées comme essentielles et quand comme non essentielles.

Toutefois, il convient d'admettre que, d'une façon générale, il n'y a pas de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère lorsque la solution de l'affaire, tant sur la base des dispositions de la loi polonaise que de celles de la loi étrangère appliquée, serait, ou aurait pu être, la même.

Un même résultat d'application de deux systèmes de droit différents peut être atteint non seulement quand les dispositions qui entrent en jeu sont les mêmes ou rapprochées, mais aussi en cas de leur construction ou formulation différentes, dès que les conceptions législatives qu'elles mettent en oeuvre sont convergentes. Dans la doctrine française a été exprimée l'opinion que le juge ne peut se borner à apprécier l'équivalence des lois en comparant les textes respectifs, mais qu'il doit rechercher des solutions législatives analogues³⁸.

La Cour Suprême a statué que « dans l'examen de la question de l'équivalence des lois quand il s'agit de divorces, de point de départ doit servir une analyse tendant à établir des principes communs ou opposés du

³⁸ Ph. Malaurie, *L'équivalence en droit international privé*, Recueil Dalloz, 1962, n° 36, p. 218.

droit du divorce »³⁹. Et c'est ainsi qu'en prenant en considération les principes du droit polonais du divorce, il faut reconnaître que, dans le cas où le tribunal étranger n'a pas appliqué la loi polonaise bien que les conjoints fussent des ressortissants polonais et que, par conséquent, la loi polonaise fût compétente, le divorce prononcé par ce tribunal peut être reconnu en Pologne s'il a été prononcé en raison de la désunion des conjoints. Il n'est pas nécessaire que les causes concrètes justifiant la dissolution du mariage soient les mêmes qui auraient pu justifier le divorce si l'affaire avait été jugée par un tribunal polonais, dès que des constatations du tribunal saisi résulte une désunion complète et durable laquelle, à la lumière de la loi polonaise, constitue l'unique fondement de la dissolution du mariage par divorce.

Plus difficile et délicate est la question de savoir si peut être reconnu un jugement de divorce étranger concernant des ressortissants polonais, quand il résulte des constatations du tribunal étranger que le demandeur est exclusivement coupable de désunion, tandis que l'autre conjoint n'a pas consenti au divorce. Il y a lieu de croire qu'à la lumière de l'art. 56 § 3 du Code de la famille et de la tutelle, le jugement de divorce étranger peut être reconnu dès qu'il en résulte que le refus de la partie défenderesse devrait être considéré comme contraire aux règles de vie en société. Cependant cette question peut être discutable, d'autant que, souvent, le jugement étranger peut ne pas contenir des informations nécessaires à cet égard.

En revanche, il faudra considérer qu'il y a une différence essentielle entre la loi polonaise et la loi étrangère autorisant le divorce par consentement mutuel des époux, car selon la loi polonaise un tel consentement ne peut servir de fondement exclusif au divorce. C'est pourquoi, à notre avis, un jugement étranger prononçant le divorce de ressortissants polonais exclusivement sur la base de leur demande mutuelle ne saurait être reconnu en Pologne⁴⁰.

La Cour Suprême a jugé⁴¹ que lorsqu'un jugement de divorce étranger ne statue pas sur la faute de la désunion — ce qui produit des effets

³⁹ Arrêt de la Cour Suprême, OSNC 1980, n° 12, texte 233.

⁴⁰ Le Tribunal de voïvodie de Varsovie, dans son arrêt du 30 octobre 1975, II CO 727/75 (Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage], 1978, n° 7/8, texte 146, avec glose de J. Ciszewski), a justement refusé de reconnaître un jugement de divorce prononcé par le tribunal de l'état Nevada, en trouvant que la loi de cet état diffère

essentiellement de la loi polonaise, car elle admet la possibilité de prononcer le divorce sans avoir constaté une désunion complète et durable des conjoints.

⁴¹ Arrêt de la Cour Suprême du 3 février 1981, IV CR 569/80, OSNC 1981, n° 12, texte 236.

négatifs pour la partie défenderesse en ce qui concerne ses droits à une pension alimentaire — il y a lieu d'admettre que la loi étrangère appliquée par le tribunal étranger diffère essentiellement à cet égard de la loi polonaise, ce qui justifie le refus de sa reconnaissance.

En ce qui concerne les différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère susceptible d'application en matière alimentaire, peuvent entrer en jeu les cas où la loi étrangère : prévoit un plus vaste cercle de créanciers d'aliments en instituant l'obligation alimentaire dans les rapports qui, d'après la loi polonaise, ne donnent pas naissance à cette obligation ; institue un ordre différent des débiteurs d'aliments et impose l'obligation alimentaire à une personne qui, selon la loi polonaise, y est tenue après une autre ; prévoit des conditions différentes de l'obligation alimentaire (notamment entre époux en cas de divorce)⁴²

Lorsqu'il s'agit des successions, une différence essentielle entre la loi polonaise et la loi étrangère a lieu lorsque celle-ci prévoit un cercle plus vaste ou plus restreint d'héritiers *ab intestat*, par l'effet de quoi la succession d'un ressortissant polonais pourrait revenir à une personne qui, d'après la loi polonaise, n'est pas héritier, ou que serait écartée de la succession une personne qui, selon la loi polonaise, fait partie des héritiers *ab intestat* (p. ex. un enfant né hors mariage, encore que dans ce cas puisse entrer en jeu la clause d'ordre légal qui fait refuser un jugement étranger en vertu de l'art. 1146 § 1^{er} pt 5 du Cpc).

12. *Ad* 2°. La question de savoir comment, c'est-à-dire par quelles méthodes, le tribunal polonais doit établir que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise, a une signification non seulement théorique mais aussi hautement pratique. Comme l'a constaté justement la Cour Suprême⁴³, le problème de la constatation de l'équivalence des lois rentre dans le domaine des méthodes comparatives.

Il est évidemment possible et nécessaire de comparer les textes concernés du droit polonais et du droit étranger, pour autant que les textes du droit étranger sont accessibles au tribunal polonais et se laissent identifier (ce qui, parfois, peut produire des difficultés, notamment quand il s'agit de textes des pays en voie de développement). Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement de textes législatifs, mais que pour établir le contenu de la loi étrangère *in action*, il faut prendre en considération aussi l'interprétation de la loi étrangère par les tribunaux du pays concerné.

Cependant la seule comparaison de textes législatifs — comme nous l'avons dit — ne suffira pas toujours. Ces textes, de règle, ne sont pas^{42 43}

⁴² Skierkowska, *op. cit.*, p. 161.

⁴³ OSNC 1980, n° 12, texte 233.

identiques, et étant donné leurs différences de construction, de formules et de terminologie, il peut s'avérer très difficile d'établir si les différences entre la loi polonaise et la loi étrangère sont essentielles ou non. Les résultats d'une telle méthode de comparaison des textes, compte tenu des difficultés qu'il y a à traduire les termes qu'ils contiennent et à trouver des termes correspondants dans la terminologie polonaise, peuvent être décevants voire erronés⁴⁴. C'est pourquoi cette méthode en elle seule ne saurait être suffisante.

En partant du principe qu'on peut parler d'inexistence de différences essentielles entre la loi polonaise et la loi étrangère quand la solution de l'affaire aurait été la même sur la base de l'une ou de l'autre loi, il sera opportun — et dans certains cas nécessaire — d'appliquer la méthode consistant à rechercher quelle décision le tribunal polonais aurait-il rendu dans l'affaire donnée en s'appuyant sur la loi polonaise⁴⁵.

Bien que certains auteurs estiment⁴⁶ que plus utile est la méthode de comparaison des textes, il y a lieu de reconnaître, pour les raisons invoquées ci-dessus, que la méthode de comparaison des solutions possibles de l'affaire à la lumière de deux systèmes juridiques est particulièrement opportune. La Cour Suprême, en considérant le problème de l'établissement de l'équivalence des lois en matière de divorce a déclaré qu'« en dernière analyse, le plus important est d'établir dans quelles situations vitales et pour quelles causes dans chaque système donné le divorce peut être prononcé et dans quels cas la demande de divorce est irrecevable »⁴⁷.

13. On reproche parfois à la méthode recherchant quelle aurait été la solution de l'affaire si l'on avait appliqué la loi compétente, qu'elle conduit à la révision au fond du jugement étranger. On ne saurait nier, il est vrai, que l'intention d'établir quel jugement le tribunal aurait-il rendu s'il avait appliqué la loi compétente, implique un contrôle au fond,

⁴⁴ Les difficultés que le traducteur rencontre en traduisant des textes juridiques étrangers en cherchant des équivalents à des termes polonais et étrangers, sont illustrées par la polémique de W. Broniewicz avec K. Piasecki en relation avec la traduction italienne du Cpc polonais (« Państwo i Prawo », 1983, n° 7, p. 97 et suiv.). Cf. également D. Talion, *Questions de langage, à propos des textes d'unification de la vente mobilière*, dans : *Mélanges en l'honneur de J. S. Piąkowski*, Wrocław 1985, p. 393.

⁴⁵ La Cour Suprême a suivi cette ligne dans son arrêt du 18 juin 1975, II CR 300/75 (v. note 2) ; cf. J. Jodłowski, *La reconnaissance et l'exécution en Pologne des décisions étrangères en matière civile à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 1 (33), pp. 24-25.

⁴⁶ Mączyński, *op. cit.*, p. 124.

⁴⁷ OSNC 1980, n° 12, texte 233.

dans une certaine mesure, du jugement étranger ⁴⁸, mais cela n'équivaut pas à l'examen de sa justesse qu'est, en fait, la révision au fond.

Le tribunal polonais, en recherchant quelle solution entrerait en jeu à la lumière de la loi polonaise, devrait s'appuyer uniquement sur les faits établis par le tribunal étranger, il ne peut les mettre en question, donner une appréciation différente des preuves sur lesquelles s'est appuyé le tribunal étranger, ni faire de nouvelles constatations factuelles. Il ne peut donc vérifier la justesse de la solution que contient le jugement étranger. Le tribunal polonais, en cherchant à établir si le jugement étranger peut être reconnu en vertu de l'équivalence des lois, doit accepter l'état de fait établi par le tribunal ayant statué dans l'affaire et apprécier — comme nous l'avons déjà dit (v. *supra*, point 8) — cet état de fait à la lumière de la norme adéquate de la loi polonaise et tirer des conclusions quant au point de savoir quelle solution entre en jeu d'après la loi polonaise.

Bien qu'on ne puisse pas exclure l'hypothèse que parfois l'état de fait établi par le tribunal étranger est insuffisant pour supposer la façon dont l'affaire serait tranchée par le tribunal polonais, cela ne peut conduire à compléter les preuves dans une procédure de l'exequatur ⁴⁹.

Si le tribunal polonais arrive à la conclusion que la solution de l'affaire, malgré l'inapplication de la loi polonaise, aurait été la même à la lumière de cette loi, il reconnaîtra le jugement étranger (à supposer qu'il n'y ait pas d'autres obstacles). Cela présente une analogie à la règle formulée à l'art. 387 du Cpc, selon laquelle le tribunal de révision (d'appel) maintient en vigueur un jugement lorsque, malgré les motifs erronés, il est conforme, tout compte fait, à la loi.

III

14. Le problème du contrôle de l'application de la loi compétente se pose aussi dans les relations conventionnelles, à l'occasion de l'application des conventions sur la coopération judiciaire, régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et la loi applicable aux rapports

⁴⁸ Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 233 ; Malaurie, *op. cit.*, p. 217.

⁴⁹ Les auteurs français écartent la possibilité pour le juge de l'exequatur d'examiner les faits, comme incompatible avec l'exclusion de la révision au fond. Cf. Alexandre, *Les pouvoirs...*, p. 235 ; Malaurie, *op. cit.*, p. 219. Comme l'écrit ce dernier auteur, l'examen du point de savoir quel serait le résultat de l'affaire à la lumière de la loi compétente est « plus qu'un contrôle, moins que la révision » (*op. cit.*, p. 219).

juridiques déterminés. Parmi les conventions bilatérales de ce genre conclues par la Pologne, la majorité prévoient la condition d'application de la loi compétente (c'est-à-dire celle indiquée par les dispositions de la convention donnée) comme une des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers. Ce sont les conventions sur la coopération judiciaire en matière civile et familiale conclues par la Pologne : le 28 décembre 1957 avec l'U.R.S.S. (art. 53-d), le 6 février 1980 avec la Yougoslavie (art. 50 pt 2), le 4 juillet 1961 avec la Tchécoslovaquie (art. 45-e), le 4 décembre 1961 avec la Bulgarie (art. 55 pt 2 dans la version du Protocole additionnel du 27 juin 1980), le 20 janvier 1962 avec la Roumanie (art. 52-d), le 11 décembre 1963 avec l'Autriche (art. 48 pt 2-d), le 5 avril 1967 avec la France (art. 19-a)⁵⁰, le 9 novembre 1980 avec l'Algérie (art. 29-g)⁵¹. Les conventions sur la coopération judiciaire passées avec la Hongrie, la R.D.A., la Grèce, la Finlande, Cuba et le Maroc ne prévoient pas une telle condition bien qu'elles contiennent (sauf la convention avec la Finlande) des dispositions indiquant la loi compétente pour certains rapports juridiques.

Les conventions prévoyant la possibilité d'accorder l'exequatur aux jugements rendus par les tribunaux de l'autre Partie contractante contiennent en règle générale des clauses sur l'équivalence des lois, admettant la reconnaissance d'un jugement malgré l'inapplication de la loi compétente dès que la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi qui aurait dû être appliquée. Les conventions précitées avec la France et la Bulgarie font exception à la règle et ne contiennent pas une telle clause.

Quand la convention contient une clause sur l'équivalence des lois, le mode d'établissement de cette équivalence et d'autres questions liées à son application ne font naître aucune particularité en comparaison de l'application de cette clause en vertu de la disposition générale de l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc. Les remarques relatives à ce problème (v. *supra*, II, points 10-13) sont donc valables en ce qui concerne le principe de l'équivalence des lois, fondé sur les dispositions des conventions.

15. Cependant, un problème essentiel surgit quand une convention bilatérale, en faisant dépendre la reconnaissance du jugement étranger de l'application de la loi compétente, ne contient pas de clause sur l'équivalence des lois. La question se pose alors de savoir si le tribunal polonais,

⁵⁰ La Convention polono-française a été publiée dans cette revue, 1984, n° 3/4 (63/64), p. 83.

⁵¹ La Convention polono-algérienne a été publiée dans cette revue, 1984, n° 3/4 (63/64), p. 103.

en tant que tribunal de l'exequatur, après avoir constaté que dans l'affaire a été appliquée la loi étrangère bien que, selon la convention bilatérale, c'est la loi polonaise qui eût dû être appliquée, peut cependant reconnaître le jugement étranger dès que la solution qu'il contient ne diffère pas de celle qui aurait été en jeu si l'on avait appliqué la loi polonaise. Une telle solution équivaudrait à l'application — à côté des dispositions de la convention — de la clause de l'équivalence des lois, prévue à l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, comme règle générale.

Une double interprétation est ici possible. Une première, fondée sur la différence entre la teneur de la disposition concernée de la convention et l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc et sur l'argumentation *a contrario*, ferait admettre qu'à défaut de la réserve en question, les jugements étrangers rendus dans les affaires réglées par la convention en appliquant la loi étrangère — bien que la loi polonaise fût compétente — ne peuvent être reconnus ni obtenir l'exequatur, du fait que la condition d'application de la loi compétente n'est pas remplie ⁵². L'arrêt de la Cour Suprême du 7 décembre 1973 (II CZ 181/73) ⁵³ peut militer en faveur d'une telle interprétation. Selon cet arrêt, lorsqu'une convention internationale prévoit un système des conditions déterminé dont dépend l'efficacité du jugement étranger, seules ces conditions sont décisives et ne peuvent être prises en outre en considération les dispositions générales du Cpc régissant les conditions de la reconnaissance des jugements étrangers. La teneur de la disposition concernée d'une convention internationale qui prévoit la condition d'application de la loi compétente sans pourtant contenir la clause de l'équivalence, peut témoigner de ce que les auteurs de la convention voulaient que cette condition soit rigoureusement observée et que l'on écarte la nécessité d'apprécier si la loi appliquée ne diffère pas de la loi compétente.

Cet argument semble être de poids quand entre en jeu une convention qui, comme la Convention polono-française du 5 avril 1967, admet la reconnaissance des jugements de l'autre Partie contractante de plein droit, sans qu'il faille recourir à une procédure judiciaire. Car alors, l'appréciation du point de savoir si la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise qui est compétente, pourrait être faite non seulement par les tribunaux, mais aussi par les officiers de l'état civil ou par d'autres organes. D'autre part, il faut tenir compte de ce que l'appréciation du point de savoir quel jugement aurait pu être rendu en appliquant une autre loi, est proche d'une révision au fond du jugement d'un tribunal

⁵² L'auteur s'est prononcé en faveur de cette interprétation dans *Uznanie i wyko-*
nanie..., p. 41.

⁵³ « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec glose de J. Jodłowski.

étranger, laquelle est inadmissible. Cette considération pouvait être à l'origine de la teneur que les auteurs de la Convention polono-française ont donnée à l'art. 19-a de cette Convention.

Mais on peut aussi interpréter autrement cette disposition, à savoir s'appuyer sur une analogie au principe exprimé à l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Cpc, d'après lequel l'inapplication de la loi compétente ne met pas d'obstacle à la reconnaissance du jugement étranger lorsque la loi appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi compétente. Le principe de l'équivalence des lois est un principe général, adopté par les systèmes qui — comme les systèmes polonais et français — font dépendre la reconnaissance du jugement étranger de la condition d'application de la loi compétente, et l'on pourrait admettre que ce principe fait partie intégrante — en la limitant et atténuant — de la condition d'application de la loi compétente. En adoptant ce point de vue il faudrait reconnaître que les dispositions des conventions internationales qui contiennent la clause de l'équivalence des lois ne font que confirmer ce principe et ont un caractère déclaratif. Avec une telle interprétation, l'absence d'une réserve expresse sur l'équivalence de la loi appliquée à la loi compétente n'écarterait pas la possibilité de la reconnaissance par le tribunal polonais du jugement de l'autre Partie à la Convention dès que la loi appliquée ne différerait pas essentiellement de la loi polonaise, car une telle réserve pourrait être censée sous-entendue.

Une telle interprétation de l'art. 19-a de la Convention polono-française a été suivie par la jurisprudence française. La Cour d'Appel de Paris a reconnu, dans son arrêt susmentionné du 8 mai 1980⁵⁴, le jugement du tribunal polonais prononçant le divorce d'un ressortissant français et de sa femme ayant une double nationalité — française et polonaise —, bien que le tribunal polonais ait appliqué la loi polonaise et le tribunal français ait jugé que c'est la loi française qui devait être appliquée. La Cour d'Appel s'est appuyée sur le principe de l'équivalence des lois, en admettant qu'en l'espèce le divorce aurait pu être prononcé également sur la base du droit français. La Cour a donc admis qu'en appréciant le point de savoir si est remplie la condition d'application de la loi compétente, prévue à l'art. 19-a de la Convention polono-française, le principe de l'équivalence des lois est applicable de façon sous-entendue comme principe général, bien que cette disposition ne le réserve pas expressément.

Une telle interprétation présente certainement une valeur pour la pratique, car elle permet de reconnaître le jugement du tribunal étranger de l'autre Partie à la Convention, jugement qui, formellement, ne remplit pas la condition de l'art. 19-a de la Convention polono-française, mais

54 v. note 37.

dont la solution correspond à celle qu'aurait donnée le tribunal de l'exequatur s'il avait statué au fond. La Cour Suprême de Pologne n'a pas eu jusque-là l'occasion de se prononcer sur cette question. On ne peut pas donc encore pronostiquer dans quel sens ira dans la jurisprudence polonaise l'interprétation des dispositions conventionnelles ne contenant pas de clause de l'équivalence des lois.

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION

Jerzy Pieńkos

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La question des langues de spécialité est de grande actualité, car elle est sortie du cadre restreint des sciences sociales, pour se poser avec insistance dans nombre d'autres disciplines. Dans toutes les langues spécialisées, la langue juridique est peut-être celle où règne la plus grande polysémie. Un système juridique repose sur un édifice social et politique répondant aux aspirations et aux coutumes d'un peuple. Cet édifice est rarement comparable à celui d'un autre pays, même si les origines de leurs systèmes politiques ont des points communs. Montesquieu avait déjà fait observer que « c'est un grand hasard si les lois politiques et civiles d'une nation peuvent convenir à une autre »¹. Il va sans dire que cette constatation est toujours actuelle. Par opposition à ce que l'on peut observer dans les sciences exactes, les notions juridiques présentent une certaine instabilité et se prêtent parfois mal à l'analyse. Ce phénomène est amplifié par la diversité des systèmes en présence. Telle notion d'une langue de spécialité ne peut avoir d'équivalence dans une autre langue de spécialité, sans parler déjà du fait que telle notion peut fonctionner dans les deux systèmes juridiques mais ne pas recouvrir les mêmes réalités. Alors la seule vraie et grande difficulté que présente la traduction juridique provient de la variété et de la diversité des systèmes juridiques en présence. Ces différences découlent principalement des diverses définitions du droit selon les pays et les moeurs et de la finalité du droit, de l'objet vers lequel il tend.

Dans le domaine des sciences juridiques on observe l'absence criarde des oeuvres lexicographiques fiables et relativement complètes. Peu de pays possèdent des dictionnaires juridiques répondant aux normes lexicographiques mondiales, comme par exemple l'*Oxford Dictionary* ou le *Larousse*. Et quand ils existent, une autre difficulté apparaît, car la

¹ *De l'esprit des lois*, Paris 1748, chap. I, 3.

terminologie employée dans un pays est rarement utilisable dans un autre. En littérature on peut considérer le traducteur comme un second créateur qui tire son inspiration de l'oeuvre originale et en fait une nouvelle en exprimant à peu près les mêmes idées dans sa langue à lui. On ne saurait évidemment envisager de la même manière le rôle du traducteur juridique, car la loi, le contrat ou le jugement qu'il traduit doivent avoir aussi précisément que possible la même portée dans la version du traducteur que dans le texte original. En matière juridique, lorsque l'on est en présence des termes spécialisés, la difficulté de la traduction se trouve amplifiée par rapport aux autres domaines. C'est qu'il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré. Prenons pour l'exemple le cas du Canada, où chacune des deux langues officielles est liée à un système juridique différent : l'anglais à la Common Law, le français au droit civil.

Il convient ici de citer l'opinion de René David qui, dans son ouvrage *Les grands systèmes de droit contemporains* traitant de la structure du droit anglais, écrit en ces termes : « [...] ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme le sont les termes de la faune et de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire, et la difficulté n'est pas moindre lorsque la chose paraît aller de soi : le *contract* du droit anglais n'est plus l'équivalent du "contrat,, du droit français que *Yequity* anglaise n'est l'"équité,, française, *administrative law* ne veut pas dire "droit administratif,, , *civil law* ne veut pas dire "droit civil,, et *common law* ne veut pas dire "droit civil,, »².

Les dictionnaires juridiques bilingues, malgré tous les efforts de leurs auteurs, sont inévitablement imparfaits et souvent dangereux. Il est préférable d'utiliser à leur place des dictionnaires encyclopédiques des termes de droit publiés par des spécialistes du domaine.

Chaque discipline, chaque branche de la science a sa propre terminologie. Le droit ne fait pas exception à cette règle. On peut dire que la terminologie juridique est une langue technique à l'intérieur de la langue usuelle. Dans certaines disciplines exactes, la traduction d'une langue à une autre pose généralement peu de problèmes sérieux. Ce n'est pas le cas de la terminologie juridique, lorsque la traduction comporte non seulement le passage d'une langue à une autre, mais encore la transposition du message d'un système de droit à un autre.

Tout comme M. Jourdain, chez Molière, faisait de la prose sans le savoir, de même le traducteur juridique fait régulièrement du droit comparé. Il ne suffit pas de connaître les deux langues, il faut également

² 6^e édition, Paris 1974, pp. 345 - 346.

s'initier aux deux systèmes de droit dont les langues spécialisées entrent en jeu dans la traduction.

La responsabilité du traducteur des textes juridiques est très lourde, puisqu'il doit chaque jour refuser le calque ou l'emprunt, ne pas céder à la tentation de la périphrase ou de la néologie pour trouver un équivalent dans la langue d'arrivée, sans parler du devoir de respecter les contraintes syntaxiques et stylistiques propres à chaque langue.

II. LA JURILINGUISTIQUE — LINGUISTIQUE DU DROIT

De l'opération et de la nécessité de traduction des textes juridiques est née une discipline nouvelle que l'on désigne sous le nom de jurilinguistique, c'est-à-dire, étymologiquement, de linguistique du droit, qui a pour objet principal l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses différentes manifestations à l'usage de la traduction, de la rédaction, de la terminologie et de la lexicologie juridique. Dans ce contexte, le linguiste qui s'occupe du langage du droit, le jurilinguiste, s'intéresse tout particulièrement aux questions sémantiques, syntaxiques, stylistiques et terminologiques de l'écrit juridique.

Certains théoriciens de la langue se posent la question de savoir s'il existe un langage du droit. Si les définitions du droit citées dans les grands dictionnaires ne sont pas exhaustives, elles présentent l'intérêt de faire apparaître le phénomène juridique comme un phénomène social. Les juristes ne repètent-ils pas traditionnellement l'adage : *ubi societas, ubi jus* ? Mais là où il y a société, il y a d'abord langue. Et il est tout à fait évident que le droit s'exprime dans des idiomes nationaux. En ce sens, il n'y a pas de langue du droit. La question qui se pose, en revanche, est celle de l'existence d'un langage juridique en prenant langage au sens de façon particulière de s'exprimer. Cette définition implique, pour l'existence du langage du droit, l'existence de l'emploi spécifique de la langue commune étrangère au système de celle-ci.

Depuis le temps où la linguistique a commencé à s'intéresser par ses méthodes de recherche et par son caractère théorique à des modèles mathématiques, grammairaux génératives, etc., elle a tendance à négliger l'usage social de la langue qui semble être son seul point de rencontre avec la science juridique. Il est à remarquer que les juristes, dans la mesure où ils s'intéressent au langage du droit, se préoccupent le plus souvent de ses aspects logiques ou historiques. Ce sont surtout les comparatistes et les internationalistes qui traitent des problèmes de traduction et de ceux du vocabulaire, car la barrière des mots est le premier obstacle à la communication juridique.

Georges Mounin, remarquable théoricien de la traduction, a remarqué que « l'activité traduisante pose un problème théorique à la linguistique contemporaine: si l'on accepte les thèses courantes [...] on aboutit à professer que la traduction devrait être impossible. Mais les traducteurs existent, ils produisent, on se sert utilement de leur production. On pourrait presque dire que l'existence de la traduction constitue le scandale de la linguistique contemporaine. Jusqu'ici l'examen de ce scandale a toujours été plus ou moins rejeté »³. La traduction est donc possible et, ajoutons, indispensable dans notre monde. Le monde de la traduction a découvert récemment l'importance de la terminologie à l'usage des textes à traduire. Sans se détacher de cette révélation, il aperçoit maintenant la place honorable qu'occupe la terminologie dans le processus de la traduction. Car la terminologie n'est pas seulement la question des dénominations, c'est la question aussi des réalités sociales auxquelles ces dénominations répondent.

III. LE BESOIN D'UNE LEXICOGRAPHIE JURIDIQUE

L'idéal de la lexicographie juridique repose sur deux conditions : aux connaissances du domaine de spécialité juridique le lexicographe devrait ajouter celles de la linguistique s'il veut atteindre un niveau optimal de qualité. On sait que la production lexicographique pour les besoins de la traduction est faible. Le traducteur a à sa disposition soit de bons mais très rares dictionnaires juridiques unilingues élaborés par des juristes de grande réputation, soit des dictionnaires bilingues, en général meilleurs, ou multilingues, plus ou moins fiables.

La diversité fondamentale des systèmes juridiques oppose à toute tentative d'établir une terminologie comparée (dictionnaire alphabétique ou répertoire groupant les termes techniques par matières) des obstacles presque insurmontables. Preuve en est le nombre extrêmement restreint de dictionnaires de termes juridiques bilingues et l'absence d'ouvrages spécialisés traitant systématiquement de la matière. Mais la pratique s'accommode mal de ces difficultés : chaque jour d'innombrables textes des lois, des contrats, des documents officiels, des débats devant les tribunaux doivent être traduits. Chaque jour les efforts tendant vers l'unité européenne se heurtent à un problème toujours plus ardu de langue et de traduction. Tenant compte de la difficulté spéciale de la matière, les auteurs des dictionnaires juridiques bilingues ont jugé nécessaire d'ajouter de nombreuses notes explicatives et comparatives qui suivent les termes

³ G. Mounin. *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris 1963, p. 8.

ou expressions dont l'équivalent n'existe pas dans l'une ou l'autre langue, une périphrase ou une explication devenant dans ces cas nécessaires. Pour des mêmes raisons on emploie l'abréviation « appr. » (en allemand *etwa*) qui précède les mots qu'on ne peut traduire que par des termes approximatifs. Il est évident que souvent le vrai sens d'un terme juridique (technique) n'apparaît clairement que lorsqu'il est placé dans son contexte.

Tous les traducteurs s'accordent à reconnaître qu'il n'existe pas de « dictionnaire miracle ». Les dictionnaires juridiques bilingues sont loin d'être complets et il faut se résoudre à en faire collection. Il y a enfin les outils que l'on fabrique soi-même, c'est-à-dire les fiches terminologiques et les divers dossiers dont le but est de ne pas laisser se perdre le fruit des recherches souvent laborieuses. La documentation personnelle du traducteur remplit, avec les années, plusieurs boîtes de fiches.

Les dictionnaires ne constituent qu'un des outils de travail du traducteur.

En matière de droit on insiste sur l'importance de la précision du vocabulaire. La rédaction, des textes législatifs bilingues, la traduction des lois et règlements déjà existants, des arrêts et ordonnances sont autant des raisons qui commandent une uniformisation dans l'utilisation du vocabulaire juridique. La création d'un vocabulaire juridique bilingue doit tendre à ordonner l'usage des termes, surtout dans ce domaine où les sources documentaires sont abondantes, ce qui s'avérera utile aux juristes, aux traducteurs-juristes et à tous ceux qui doivent lire et interpréter quotidiennement des textes juridiques. Ils auront au départ en main un outil de travail commun qui contribuera tant à l'uniformisation de la terminologie à l'intérieur de chaque système juridique qu'à l'harmonisation des concepts utilisés dans les deux systèmes juridiques.

IV. PROBLÈMES PRATIQUES DE TRADUCTION

L'évolution du langage juridique se poursuit sans cesse mais dans un rythme différent dans différents pays. Lorsque certains termes disparaissent, d'autres se créent en plus grand nombre. Si la langue juridique française s'est transformée depuis Napoléon, la langue allemande a eu, de son côté, une évolution encore plus rapide, au point qu'avec un peu d'habitude on reconnaît facilement un texte vieux seulement d'une quarantaine d'années. Le régime national-socialiste a tenté, non sans succès durable, d'éliminer beaucoup de mots d'origine latine, à l'encontre de la Suisse où la juxtaposition du français et de l'allemand en tant que langues officielles tend à germaniser le français et franciser l'allemand. La naissance de deux États allemands sur les ruines du III^e Reich, ayant les diffé-

rents systèmes politiques et sociaux, a entraîné l'apparition de termes juridiques nouveaux qui répondent à une réalité juridique nouvelle dans les deux pays. L'Autriche et la Suisse alémanique utilisent un assez grand nombre d'expressions juridiques qui leur sont propres au point de ne pas être comprises ailleurs. A Berlin, « la procédure de concordat » se traduit par *Vergleichverfahren*, à Vienne elle l'est par *Ausgleichverfahren* et à Zurich par *Nachlassverfahren*. Faute de connaître ces particularismes, le sens d'une phrase peut entièrement échapper au lecteur. Notons aussi que cette évolution ne va pas sans retour vers le passé, et c'est notamment le gouvernement de Bonn qui a repris officiellement les termes composés avec *Disziplinär* — au détriment de *Dienststraf* introduit après 1933.

L'aperçu des problèmes rencontrés lors de la traduction ne serait pas complet si nous ne tenions à mettre bien en lumière une des raisons pour lesquelles tous les dictionnaires sans exception sont insuffisants. Les traductions données ne sont valables que pour autant qu'elles ont leur équivalent dans les institutions rigoureusement correspondantes d'un pays à l'autre. Or, c'est loin d'être toujours le cas, même pour des mots : *Richter* allemand peut se traduire par « juge » ou par « magistrat », mais la notion française de « magistrat » est plus large, car elle comprend aussi le *Staatsanwalt*, c'est-à-dire le « procureur ». Et dès qu'on entre dans le domaine de la procédure civile ou pénale, domaine qui, de loin, donne à tous les traducteurs les plus grandes difficultés, souvent insurmontables, on constate que le droit allemand et le droit français évoluent sur des plans si différents que les termes techniques de l'un ne se couvrent jamais complètement avec ceux de l'autre et ne donnent jamais une certitude, une sûreté de traduction qui serait si indispensable. Une notion fondamentale de la procédure ouest-allemande repose sur une distinction entre *Feststellungsklagen*, *Leistungsklagen* et *Gestaltungsklagen*. Mais quelle traduction donner de ces termes alors que le droit français ignore cette distinction et en adopte d'autre qu'à son tour le droit de la R.F.A. ne connaît pas ? Il faut alors créer des expressions, essayer de donner quelques explications, car rien ne sera satisfaisant si on n'éveille une idée précise dans l'esprit du lecteur français orienté vers d'autres constructions juridiques.

« La chambre de mise en accusation » est une institution propre au droit français, qui n'a pas d'équivalent en Allemagne et en Pologne par exemple. Parlant de cette institution, les auteurs allemands emploient parfois le terme *Anklagekammer*, et les auteurs polonais — *Izba Oskaręciska*. Nous ne saurions assez recommander la prudence aux traducteurs ; la sagesse consiste dans bien des cas à ne pas traduire certains termes « trop techniques » ou tout au moins à les citer entre parenthèses.

Dans une terminologie précise française on réserve le terme « juge-

ment » aux décisions des tribunaux inférieurs (tribunal de police, tribunal correctionnel), le terme « arrêt » aux décisions des juridictions supérieures (cour de cassation, cour d'appel, cour d'assises) et le terme « ordonnance » aux décisions d'un juge unique (juge du tribunal de police, p. ex.). Le terme « sentence » est plutôt réservé à une décision arbitrale. Mais dans une terminologie plus générale, notamment dans la langue orale, le mot « jugement » peut désigner toute décision d'une autorité judiciaire. En droit anglais, en dehors du terme général, il existe le terme *sentence* employé seulement en droit pénal, et *decree* qui veut dire : décision relative, réservé à une affaire de divorce. La langue allemande ne connaît qu'un terme, à savoir *Urteil*.

Lorsque le traducteur polonais traduit en français le terme polonais *pozwany*, il doit être particulièrement prudent, car ce terme signifie en première instance un « défendeur », et en seconde (en appel) — un « intime ».

Un autre exemple illustrant le fait que de nombreux termes propres à un système de droit déterminé peuvent avoir un contenu différent dans une autre langue, est le terme « crime » utilisé dans le droit français, le terme *przestępstwo* en polonais et *prestuplenie* en russe. Dans le droit pénal polonais et soviétique les termes *przestępstwo* et *prestuplenie* désignent tout acte socialement dangereux et condamné pénalement, tandis qu'en France le « crime » ne désigne qu'une des formes de tels actes, qui correspond approximativement à ce que le droit polonais et soviétique qualifient d'infraction pénale grave. C'est pourquoi traduire littéralement le mot « crime » par *przestępstwo* ou par *prestuplenie* ou inversement signifierait déformer le contenu exact des notions qu'ils englobent.

Dans le domaine du droit constitutionnel, politique ou administratif, la traduction pose naturellement le problème de l'équivalence entre les institutions organisées sur des principes, normes et usages propres à chaque société. Des mots courants et sémantiquement bien délimités pour les citoyens d'un régime parlementaire, tels que ministre, par exemple, comportent des connotations diverses pour ceux d'une république présidentielle, et les écarts seront multiples pour les sujets d'une monarchie absolue. Les dénominations des responsabilités publiques, des droits et devoirs des individus dans leurs rapports avec les organes de l'État, la portée des attributions des fonctionnaires, ce sont là des notions qui doivent être souvent expliquées dans une traduction destinée à des lecteurs d'une autre société si l'on veut que ceux-ci en retirent au moins une connaissance minimale du fonctionnement des institutions.

La relativité du sens des mots compris dans le lexique juridique et socio-politique a aussi été signalée par des linguistes appartenant tant au

monde capitaliste que socialiste. Quant au lexique socio-politique, L. Hjelmslev a écrit : « The two great linguistics associations in East and West run foul of each other owing to mutual incomprehension. They accuse each other "of having no democracy,, and no "freedom,, ; and "democracy,, and "freedom,, are among the signs that when analysed within the given sign system can be shown to have utterly different semantic contents in the two associations »⁴. L'autre auteur a formulé à ce sujet une telle opinion : « The connotation is formed as the word is used by different social groups under different historical and social conditions. Thus, the word is accompanied or may be accompanied not only by the thought of the directly denoted object but also by indirectly connoted phenomena : ideas, feelings, cultural and situational circumstances, and others »⁵. De toute façon, le problème qui se pose est celui du dilemme déontologique et idéologique du traducteur. D'abord, c'est le problème de nature technique qui se pose : quel procédé faut-il employer en vue de transmettre fidèlement le contenu d'un texte qui contient certains présupposés idéologiques à des lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les réalités sociales concrètes du lieu où ce texte a été écrit. L'autre question est celle de savoir si le traducteur a le droit de mettre en jeu ses convictions personnelles pour annoncer au lecteur que le texte à traduire lui paraît faux. Est-il tenu d'avertir les lecteurs des circonstances qui ont fait naître un texte concret, de signaler les présuppositions que le texte contient ? Ce problème concerne directement la question de la vérité matérielle de l'information, des rapports entre le message et son rapporteur, mais nous sommes d'avis que le traducteur ne doit pas s'attribuer le rôle de médiateur entre le texte et le lecteur, à moins qu'il ne se propose d'être à la fois un commentateur de l'information qu'il traduit.

Le but de toute traduction est d'obtenir une équivalence optimale du texte traduit avec le texte à traduire. Dans la plupart des cas, l'équivalence totale n'est, pas possible. Roman Jakobson a formulé l'opinion que « tout ce qui peut être dit dans une langue, peut être aussi dit dans une autre ». Il va sans dire que c'est une opinion du linguiste pour qui la fonction principale de la langue est sa fonction de communicativité. Existe-t-il donc l'intraduisibilité des textes juridiques? Nous estimons que seulement partiellement le texte d'arrivée signifie « la même chose » que le texte de départ et que, par la nécessité, étant donné d'autres catégories de langue et d'autres réalités juridiques, sociales et politiques

⁴L. Hjelmslev, *The content form of language as a social factor*, dans *Essais linguistiques*, Copenhague 1959, p. 94.

⁵N. G. Konlev, *Components of the content structure of the Word*, Hague - Paris 1976, pp. 147 - 148.

conçues par les destinataires du texte traduit, le message dans la langue d'arrivée n'est équivalent que partiellement et jusqu'à un certain degré.

La terminologie juridique se distingue des autres champs terminologiques par le fait qu'elle force à mettre en relief la réalité juridique, sociale et politique, en tenant en même temps compte des aspects linguistique et juridique d'un terme concret ou d'une notion concrète. Nous arrivons donc à la conclusion que pour obtenir l'équivalence exacte d'une terminologie juridique bilingue ou d'une traduction des textes juridiques, il faut s'assurer non seulement de la correspondance de deux langues, mais aussi de la correspondance de deux systèmes juridiques dont les termes à traduire font partie. Ainsi, il est facile à admettre que la traduction juridique appelle non seulement l'identité des notions juridiques (ou des institutions juridiques), mais aussi l'identité des termes linguistiques correspondants.

V. *QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA TECHNIQUE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE*

Il ne s'agit ici en effet que de quelques réflexions inspirées par une méthode de travail personnelle, certainement imparfaite, mais qui est le fruit d'années de travail et une source de grandes satisfactions.

Une remarque générale s'impose d'emblée. La qualité de juriste ne suffit pas pour s'improviser traducteur juridique, car la connaissance du vocabulaire technique ne donne pas nécessairement l'art de passer d'une langue à l'autre, et inversement : la qualité de traducteur ne suffit pas davantage. Le droit ne peut exister sans la langue dans son ensemble, avec toutes ses nuances et tous ses pièges. Comme la langue est l'expression du droit, elle tend à l'influencer par son esprit. Par conséquent, le message ne passe pas d'une langue à l'autre si l'on n'est pas pénétré de l'esprit juridique du texte que l'on traduit.

Le lien étroit entre la langue et le droit rend la traduction juridique plus difficile que bien des traductions techniques et explique tout le soin qu'il faut apporter aux diverses étapes de l'oeuvre : au travail préparatoire qui exige la recherche des sources et le rassemblement des outils, au travail du traducteur proprement dit, enfin à la révision et à la lecture finale.

Nous avons déjà établi que le traducteur juridique doit avoir une double formation : juridique et linguistique, s'il veut faire face aux difficultés que présente cette discipline et éviter les pièges que pose l'opération de traduction.

Nous allons maintenant examiner les différentes étapes du travail du traducteur.

1. *Le travail préparatoire*

La nécessité de lire le texte à traduire dans sa totalité ou, au moins, en grande partie, avant de commencer la traduction, est tellement élémentaire que nous hésitons à le rappeler. Cette lecture est indispensable pour se pénétrer de l'ensemble du message et du style de l'auteur, pour rassembler toutes les sources nécessaires. Même s'il s'agit d'un texte relativement simple, cette étape n'est jamais une perte de temps. Elle facilite au moins d'établir la terminologie exacte et homogène dont se sert le texte et dont se servira le traducteur.

Ensuite, lorsque le sens général du texte est bien compris, le traducteur commence à réunir ses sources et ses outils. La plupart des textes juridiques peuvent être éclairés par un texte de loi ou par la jurisprudence. Il faut étudier soigneusement le vocabulaire de la législation, des décisions judiciaires ou des ouvrages de doctrine dans la langue d'arrivée dans le domaine du texte à traduire.

Une des multiples difficultés de la traduction juridique réside dans le fait que le droit touche à tous les aspects de l'activité humaine. Le droit, c'est la vie. Il ne faut donc pas s'étonner de recevoir un texte « juridique » qui traite des procédés de fabrication et de différents problèmes techniques. De tels textes risquent d'être à proximité d'une bibliothèque bien fournie en dictionnaires techniques en tout genre.

Les échecs dans la traduction proviennent bien plus du manque de temps que de l'inexistence des sources. Savoir où regarder s'acquiert avec l'imagination et l'expérience.

L'essentiel est de se mettre dans l'atmosphère du texte à traduire. Même s'il n'existe pas de source directe, il importe de lire au moins quelques pages qui faciliteront le maniement du vocabulaire en question.

2. *L'opération de traduction*

Une fois les recherches faites et les outils réunis, il faut traduire, rendre tout le message et rien que le message. On ne peut assez insister sur la connaissance du sujet dans la langue de départ. Le traducteur expérimenté applique automatiquement et presque instinctivement la méthode en trois étapes, préconisée par D. Reed⁶: 1° la traduction du texte juridique en texte en prose dans la langue de départ, 2° la traduction de ce texte en prose en texte en prose dans la langue d'arrivée, 3° le transfert de ce dernier texte dans un langage technique dans la langue d'arrivée. Cette démarche intellectuelle se fait presque inconsciem-

⁶D. Reed, *Problèmes de la traduction juridique au Québec*, META (Montréal), mars 1979, vol. 24, n° 1, p. 96.

ment. Il faut toujours vérifier en cas d'hésitation, retourner au texte de la loi dont on s'inspire, vérifier dans le lexique ou le dictionnaire, car les « faux amis » sont omniprésents.

3. *La révision*

Il est inutile de dire que le traducteur doit se relire en se mettant à la place d'un réviseur éventuel. Cela comprend la vérification de l'exactitude et la correction du style. Cette opération n'est pourtant pas la dernière. Il est non moins indispensable de relire la traduction une dernière fois sans se référer au texte de départ, en l'oubliant même. Le texte traduit se lit-il bien ?

La majorité des textes, juridiques sont destinés à être compris par le plus grand nombre de lecteurs. Si les traducteurs eux-mêmes ne les comprennent pas bien qu'ils soient des juristes de formation, il est très probable que les autres, non-juristes, ne les comprennent pas non plus.

Les traducteurs des textes juridiques pèchent le plus souvent par leur imprécision, pendant que dans le domaine du droit la précision est d'une importance primordiale. Les traducteurs des textes juridiques ce sont souvent des juristes et dans ce cas ils sont parfois trop éloignés des problèmes linguistiques que pose le texte original. Ces traducteurs ignorent trop souvent les nombreux problèmes d'ordre linguistique que présente le droit en général et le système juridique dans un pays donné en particulier. Les traducteurs ignorent souvent des différents concepts couverts par les mêmes termes. Voilà d'où proviennent les erreurs dans la traduction des textes juridiques.

VI. *CONCLUSION*

Ces quelques remarques sur le langage du droit et la traduction de celui-ci n'ont pas pour objectif de livrer une description exhaustive des propriétés qui caractérisent le vocabulaire juridique ni de fournir des méthodes universelles de la traduction des textes juridiques. Tel n'était pas notre propos. Notre réflexion ne portait que sur le rappel de quelques vérités fondamentales et quelques difficultés auxquelles peuvent se heurter chaque traduction et chaque traducteur des textes juridiques.

Premièrement, en matière juridique, où l'on est toujours en présence de termes spécialisés, la difficulté de la traduction, loin d'être éliminée comme dans d'autres domaines, se trouve plus amplifiée du fait d'une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré.

Deuxièmement, ce que l'on doit rendre, c'est non pas les mots ni les formes linguistiques du texte de départ, mais le message.

Troisièmement, il faut constater que dans toute traduction juridique on trouve trois sortes de termes : ceux qui ont un équivalent sémantique, ceux qui n'ont pas d'équivalent exact, mais pour lesquels on peut trouver un équivalent fonctionnel dans l'autre langue, et ceux qui sont évidemment intraduisibles. Ce sont les termes intraduisibles qui causeront le plus de souci, mais ils obligeront ou stimuleront l'effort créateur en contraignant le traducteur à créer un terme adéquat, parce que l'application de périphrase décrivant l'institution ou la situation juridique à traduire non seulement alourdit inutilement le texte, mais aussi peut le déformer.

Quatrièmement, puisque la traduction par équivalence est, de nos jours, le procédé dominant, il convient de citer l'opinion de Georges Mounin qui a écrit à ce sujet :

« Au lieu de dire, comme les anciens praticiens de la traduction, que la traduction est toujours possible ou toujours impossible, toujours totale ou toujours incomplète, la linguistique contemporaine aboutit à définir la traduction comme une opération, relative dans son succès, variable dans les niveaux de la communication qu'elle atteint. "La traduction, dit Nida, consiste à produire dans la langue d'arrivée l'équivalent naturel le plus proche du message de la langue de départ, d'abord quant à la signification, puis quant au style,.. Ce serait encore une vue fixiste, antidialectique, que d'immobiliser cette formule et de croire qu'étant donné deux langues, étant donné tel message et sa traduction, cet équivalent naturel le plus proche serait donné une fois pour toutes. La traduction peut toujours commencer par les situations les plus claires, les messages les plus concrets, les universaux les plus élémentaires. Mais s'il s'agit d'une langue considérée dans son ensemble — y compris ses messages les plus subjectifs — à travers la recherche de situations communes et la multiplication des contacts susceptibles d'éclairer, sans doute la communication par la traduction n'est-elle jamais vraiment finie, ce qui signifie en même temps qu'elle n'est jamais inexorablement impossible »?

Il nous semble qu'il ne faut donc pas rester surpris de la diversité des solutions auxquelles divers traducteurs s'arrêtent en cherchant à traduire ce qui, rigoureusement parlant, est intraduisible. Nous sommes entièrement conscients que les observations et les conclusions renfermées dans cet article devraient s'appuyer sur des descriptions et des analyses plus systématiques et plus détaillées.

. . . *Pendent opera interrupta.*

⁷ Mounin, *op. cit.*, pp. 278 - 279.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1986 n° 1/2 (69/70)
PL ISSN 0070-7325

NOTES CRITIQUES

Rozprawy z prawa cywilnego. Księga pamiątkowa ku czci Witolda Czachórskiego [Dissertations de droit civil. Mélanges en l'honneur de Witold Czachórski], Warszawa 1985, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 350 pages.

Ce recueil est un acte d'estime porté par ses auteurs à l'acquis scientifique du professeur Witold Czachórski, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire et du quarantenaire qui approche de son activité scientifique. En même temps, comme on le souligne dans la préface, ce recueil, paraissant dans la vingtième année qui s'écoule depuis l'adoption du Code civil et du Code de la famille et de la tutelle, doit contribuer à une réflexion approfondie sur le fonctionnement des institutions fondamentales du droit civil, car cette période de vingt ans permet de tenter de faire un bilan de réussites et d'insuccès du législateur. On ne peut qu'applaudir à cette idée, d'autant que Witold Czachórski a très activement participé aux travaux de codification et veillé, en sa qualité de rédacteur en chef de la revue « *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* » (Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage), à la publication d'appréciations du droit en vigueur et à la pratique des organes de son application, tandis que comme rédacteur en chef d'un *System prawa cywilnego (Système de droit civil)* il a pris soin d'une élaboration complète, et systématique de cette grande oeuvre par la science du droit.

Il n'était évidemment pas possible de décrire dans les articles de 330 pages au total toutes les institutions fondamentales propres au droit polonais et leur fonctionnement. Rappelons que ni les deux gros volumes du livre du centenaire du Code civil autrichien ni les six volumes de l'ouvrage du trentenaire du Code civil allemand ne suffirent pas à exposer tous les succès et échecs du législateur. Ne fût-ce donc que pour cette raison qu'il a fallu limiter le nombre d'articles et, *ipso facto*, de problèmes traités. Par ailleurs, comme ce recueil devait être fait en l'honneur du professeur Czachórski, on avait laissé aux auteurs une plus grande marge de liberté qu'ils ont utilisée en traitant des sujets intéressant le Professeur ou eux-mêmes.

Des Mélanges contiennent huit articles relevant de la partie générale des obligations, quatre consacrés au droit des biens, huit — à raison de deux pour chaque domaine — intéressant la partie générale du droit civil, les droits sur les biens immatériels, le droit de la famille et le commerce extérieur, un portant sur la partie spéciale des obligations. On voit — et il fallait s'y attendre — que ce n'est qu'un modeste choix de nombreuses institutions fondamentales du droit civil polonais, l'attention étant portée avant tout sur la partie générale des obligations, un nombre considérable de différentes institutions indubitablement, caractéristiques de notre droit étant totalement ou partiellement laissées de côté, sans que cela diminue le moins du monde la haute valeur du recueil. Premièrement, les institutions qu'on y a présentées concernent les affaires qu'il faut reconnaître être des succès ou des

échecs du législateur polonais, et ce faisant on a heureusement cherché en principe à traiter des problèmes jusque-là peu ou pas du tout éclaircis. Deuxièmement, ces études sont sérieusement documentées et présentent un niveau très élevé. Troisièmement, — et c'est un aspect particulièrement intéressant et précieux du recueil — ses auteurs font preuve d'une grande diversité d'approche des sujets traités ; depuis les développements généraux et vastes, par exemple sur le droit de la famille, jusqu'aux réflexions minutieuses, comme celle relative à l'art. 37 du droit bancaire ; depuis les analyses nettement théoriques, comme celle de la notion d'actes de disposition, jusqu'aux très pratiques, comme celle du fonctionnement des dispositions du droit civil concernant le contrat d'assurance. Grâce à tous ces traits positifs, les *Mélanges en l'honneur de W. Czachórski* présentent une position précieuse dans notre littérature juridique, en donnant une image assez vaste et instructive de la science polonaise du droit ainsi qu'en passant en revue les succès et les insuccès du législateur. Que cette image et cette revue ne soient pas exhaustives, c'est une conséquence logique du volume restreint du recueil.

Il convient de faire ressortir une autre qualité encore du recueil. Les études qu'il contient dépassent le strict et rigide schéma de telle ou telle branche du droit civil dont elles s'occupent. Par exemple, les questions de la partie générale sont traitées en liaison avec celles des obligations, des droits sur les biens immatériels ou des rapports internationaux, tandis que le droit des obligations polonais l'est conjointement avec les législations étrangères, les questions des rapports avec l'étranger ou les institutions du droit successoral. Cette méthode permet d'exposer et d'apprécier avec plus de clarté et sous leurs aspects multiples les institutions traitées, et en même temps a des incidents sur la façon dont on regarde le recueil entier et ses différents articles. Aussi les remarques qui suivent ne respectent-elles pas l'ordre, du reste peu convaincant, dans lequel ces articles se suivent.

Dans une brève étude remarquablement documentée par les travaux et la jurisprudence qu'elle cite, consacrée au caractère juridique des organes de la personne morale (pp. 121 et suiv.), A. Klein renoue avec les opinions de F. Bossowski et R. Longchamps, en se prononçant pour la thèse selon laquelle ces organes ne sont pas en fait des « organes », mais représentent un troisième genre de représentation, à savoir la représentation organisationnelle ou statutaire. A partir de cette construction l'auteur éclaircit les caractéristiques de l'institution, et que l'on partage ou non sa façon de penser, il est incontestable que son étude pénètre profondément les arcanes de la théorie de la personne morale et des mécanismes de fonctionnement de ses organes, qu'elle incite à une réflexion approfondie sur les solutions législatives souhaitables.

Des problèmes nettement théoriques figurent également à la base de l'étude de S. Sołtysiński sur les actes de disposition, qui est une contribution à une analyse des notions fondamentales du droit civil (pp. 301 et suiv.) avec les institutions concernées que l'auteur passe en revue. Il est un ferme partisan d'une très vaste notion d'actes de disposition, englobant non seulement la transmission d'un droit ou l'institution d'un droit en grevant un autre préexistant, mais aussi tous les actes juridiques « affaiblissant » un droit subjectif. L'auteur a été poussé à son sujet par l'analyse des contrats de licence, mais dans son étude il évoque les institutions du droit des obligations.

Mme M. Poźniak-Niedzielska se penche sur le problème du nom de la personne morale en tant qu'objet de protection du droit civil (pp. 125 et suiv.). Traitant la firme, donc le nom sous lequel est gérée l'entreprise, comme le nom de la personne morale, l'auteur s'engage sur le terrain du Code de commerce et des valeurs patri-

moniales, et en tire des conclusions en relation avec les appréciations du nom de la personne morale en tant que bien inhérent à la personnalité.

Fidèle à son penchant pour une étude développée du dommage et des actions en réparation du dommage, A. Szpunar traite du concours d'actions en réparation (pp. 63 et suiv.), des moyens, prévus par différentes législations, de solution des cas de concours de ces actions, et passe à l'analyse de l'art. 443 du Code civil et des dispositions du droit du travail, en esquissant sa propre opinion sur la question générale de concours de prétentions.

Dans un autre article sur les entreprises étrangères ou à participation étrangère en Pologne (pp. 101 et suiv.), T. Dybowski commente la loi du 6 juillet 1982 et les actes normatifs qui sont venus la compléter, et donne des pronostics de l'évolution de la réglementation juridique de ce problème. Le sujet traité donne l'occasion à l'auteur à des remarques plus générales sur le principe de la propriété unique de l'État et le système socio-économique tout entier.

Des problèmes fondamentaux des rapports de propriété sont abordés par J. Kosik qui s'occupe du problème de la propriété personnelle d'une habitation familiale de l'exploitant individuel d'après le Code civil (pp. 139 et suiv.), et par J. Ignatowicz qui présente ses réflexions sur l'avenir de la propriété distincte des locaux (pp. 19 et suiv.). Dans la question controversée dont il traite, J. Kosik se prononce fermement pour la solution considérant la maison d'habitation (familiale) de l'exploitant individuel comme une propriété personnelle, en analysant toutes les opinions énoncées jusque-là en cette matière et en invoquant de nombreux arguments. Quant à J. Ignatowicz, il défend l'institution de la propriété distincte des locaux, s'opposant aussi bien à son extension qu'à son rétrécissement injustifiés et en donnant des indications détaillées *de lege ferenda*.

Les obligations occupent une large place dans le recueil. Les questions de responsabilité sont traitées par trois auteurs. L. Stecki (pp. 229 et suiv.) se penche sur quelques problèmes choisis relevant du principe de la compensation intégrale du dommage, en indiquant les cas où ce principe n'est pas intégralement réalisé. J. Dąbrowa (pp. 171 et suiv.) s'occupe de la garantie des vices en relation avec la responsabilité *ex contractu* dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée, en faisant part de sa crainte de voir naître des effets défavorables de cette institution comme un instrument trop rigide et simple pour bien fonctionner dans une économie socialiste développée et spécialisée. B. Lewaszkiwicz-Petrykowska analyse (pp. 187 et suiv.) le problème de la faute de la victime comme le fait écartant la responsabilité prévue à l'art. 435 du Code civil, et arrive à la conclusion que l'expression « exclusivement par la faute », employée dans cette disposition, signifie l'exclusivité de la cause et non de la faute. J. S. Piątowski aborde le problème des stipulations pour autrui en cas de décès, en relation avec l'art. 37 du droit bancaire (pp. 33 et suiv.), cette institution lui servant à des réflexions plus générales sur les actes en cas de décès. A. Wąsiewicz s'occupe du fonctionnement des dispositions du Code civil régissant le contrat d'assurance (pp. 331 et suiv.). Il apprécie positivement les dispositions en question qui correspondent à son avis aux besoins existants, sauf quelques réserves de peu d'importance.

Les dissertations concernant les problèmes des obligations ont été précieusement complétées par des études portant sur les législations étrangères et les relations avec l'étranger. J. Rajski expose l'évolution de la responsabilité civile dans le droit de certains pays étrangers (pp. 217 et suiv.). Il conclut qu'aucun législateur n'a réussi jusque-là à répondre pleinement aux besoins de notre époque dans ce domaine et souligne la nécessité qu'il y a de continuer à oeuvrer en ce sens. Dans une étude

consacrée à quelques questions d'enrichissement sans cause en droit tchécoslovaque (pp. 201 et suiv.), E. Łętowska nous familiarise avec les conceptions législatives de cette institution en Tchécoslovaquie. De son côté, E. Pazdan traite du cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle en droit international privé (pp. 281 et suiv.), tandis que J. Łopuski s'occupe des clauses écartant ou atténuant la responsabilité du débiteur dans les contrats économiques internationaux (pp. 261 et suiv.).

En ce qui concerne les institutions du droit des biens, les études de J. Kosik et J. Ignatowicz sont consacrées au système de propriété actuellement en vigueur en Pologne, tandis que S. Wójcik traite de l'usucapion en tant que mode d'acquisition de droits subjectifs, commente la signification de cette institution et tente d'apprécier certaines règles y relatives (pp. 153 et suiv.). Après avoir défini le rôle de l'usucapion dans notre droit, en tenant compte de la conception de la possession, l'auteur souligne le manque d'harmonie entre les nombreuses dispositions qui entrent ici en jeu et propose que soient abrogées les dispositions des art. 171 et 177 du Code civil, en indiquant qu'une telle opération pourrait être avantageuse en contribuant à renforcer la sollicitude pour les biens de toute la nation. A. Agopszowicz s'occupe du problème de la limitation de la propriété découlant de l'art. 142 du Code civil (pp. 89 et suiv.) et indique le caractère universel du problème ainsi que l'absence d'une réglementation suffisamment claire et détaillée de ce problème.

J. Bleszyński procède à une analyse du droit d'auteur dérivé (pp. 247 et suiv.) en relation avec la théorie de la construction stratifiée de l'oeuvre, en faisant état d'une vive discussion sur la notion d'arrangement d'une oeuvre d'autrui et les rapports juridiques qu'elle fait naître. En ce qui concerne la controverse sur le caractère juridique — patrimonial, personnel ou mixte — de l'autorisation prévue à l'art. 3 § 2 du droit d'auteur, J. Bleszyński se prononce pour le caractère mixte et en indique certaines conséquences. Là aussi nous avons une contribution à la discussion sur l'inopposabilité des droits patrimoniaux et des droits inhérents à la personnalité.

Deux dernières études portent sur le droit de la famille. Z. Radwański traite des problèmes de codification du droit de la famille (pp. 49 et suiv.), tandis que J. Winiarz s'occupe de la codification du droit de la famille et de la tutelle de la R.P.P. (pp. 77 et suiv.). Les deux études portent des titres quasi identiques, leur volume est presque égal, les deux traitent des questions analogues et ne diffèrent pas en ce qui concerne leurs appréciations et vœux, notamment sur les problèmes liés à la partie générale du Code de la famille et à la réglementation des actes juridiques du droit de la famille. Cependant Z. Radwański traite de beaucoup plus de problèmes. Ce sont: le postulat de préambule, la position du Code de la famille par rapport au Code civil, le champ d'application du Code de la famille, et surtout de nombreuses questions qui devraient être réglées dans ce Code. A comparer ces deux études, on remarque que Z. Radwański ne se borne pas à débattre des problèmes précédemment discutés, mais aborde ceux qui n'ont pas été soulevés.

L'ensemble mérite une appréciation très positive. Les textes de ce recueil relèvent les succès et les insuccès du législateur, exposent et motivent nombre de propositions *de lege ferenda*, puisent dans des constructions théoriques et dans l'acquis de la science polonaise et étrangère du droit, sans laisser de côté la jurisprudence et l'évolution législative dans divers pays. C'est une position précieuse de la littérature juridique polonaise.

Prace z prawa cywilnego wydane dla uczczenia pracy naukowej profesora Józefa Stanisława Piątowskiego [Études de droit civil. Hommage aux activités scientifiques du professeur Józef Stanisław Piątowski], Wrocław 1985, Ossolineum, 403 pages.

Cet ouvrage collectif, paru sous la direction scientifique de M. B. Kordasiewicz et de Mme E. Łętowska, est un hommage rendu au professeur Józef S. Piątowski, un grand civiliste polonais (décédé le 25 septembre 1986), à l'occasion de son 70^e anniversaire et du 45^e de ses activités scientifiques. Vingt-sept savants polonais ou étrangers ont apporté leur contribution à cet ouvrage, ce qui témoigne de l'estime dont le prof. Piątowski jouissait dans le milieu des civilistes.

Dans un avant-propos nous trouvons la biographie du professeur, mettant notamment en relief ses activités scientifiques. La vaste liste des publications du professeur permet de connaître les problèmes scientifiques qui intéressaient l'auteur. Le livre est divisé en quelques parties thématiques dont chacune contient des articles qui se succèdent dans l'ordre alphabétique des noms de leurs auteurs.

La partie consacrée aux problèmes de la protection des biens inhérents à la personnalité s'ouvre avec une étude de Bogudar Kordasiewicz, intitulée *Des critères objectifs et subjectifs de l'appréciation de la violation des biens inhérents à la personnalité*. L'auteur attire judicieusement l'attention sur la nécessité de tenir compte, en évaluant l'illégalité d'une violation des biens inhérents à la personnalité, des usages locaux. En revanche, ses arguments en faveur de la thèse selon laquelle il faut, pour cette raison, accepter des critères subjectifs de l'appréciation des biens inhérents à la personnalité, ne semblent pas convaincants. La conception objective n'exclut pas, en effet, la relativité d'appréciation des évaluations juridiques en considération des usages locaux.

Dans un article intitulé *La violation d'un bien inhérent à la personnalité par suite d'action d'une unité d'organisation*, Jan Kosik arrive à une conclusion intéressante, à savoir que la responsabilité à ce titre est encourue par des unités d'organisation non personnifiées (p. ex., les divers comités ayant une longue période d'activité, les organismes collectant les données personnelles codées dans un ordinateur). Ce faisant, l'auteur part du principe que le trait caractéristique des personnes morales est leur responsabilité pécuniaire. Cependant, les biens inhérents à la personnalité sont protégés par des actions non pécuniaires que l'on peut intenter avec succès contre les unités d'organisation ne disposant pas de biens à elles, car il suffit qu'elles aient une structure faisant engager leur responsabilité pour les personnes intégrées dans cette structure en tant qu'organes ou en tant que subordonnés.

Stanisław Sołtysiński aborde dans son article la question du droit de disposer des droits d'auteur inhérents à la personnalité. S'appuyant sur une analyse poussée du droit d'auteur polonais, du droit comparé et d'ouvrages de divers auteurs du monde entier, l'auteur démontre de façon convaincante la thèse originale que les biens d'auteur inhérents à la personnalité peuvent, eux aussi, faire l'objet d'actes de disposition dans une mesure restreinte, nécessaire pour garantir une protection intégrale aux acquéreurs de droits d'auteur patrimoniaux. Autrement dit, que leur inaliénabilité n'est pas un dogme absolu. L'auteur est, par conséquent, plus favorable à la construction moniste des droits d'auteur qu'à leur conception dualiste, traditionnellement adoptée en Pologne.

Mieczysław Sośniak récapitule, dans un article intitulé *Les fonctions et l'efficacité du consentement de l'ayant droit en matière de protection des biens inhérents à la personnalité*, ses études menées depuis un quart de siècle sur ce sujet. En

particulier, il maintient l'opinion qui domine dans la science polonaise que ce consentement n'est pas un acte juridique, mais une action (déclaration) qui y ressemble.

La partie suivante du livre concerne les droits réels. Elle s'ouvre avec un article de Antoni Agopszowicz, intitulé *L'action en réparation d'un dommage causé dans l'état de nécessité. Éléments de l'hypothèse d'une norme juridique (sur fond de l'art. 142 du Code civil)*.

Cet article fait partie d'un cycle d'études de l'auteur consacrées à cette problématique. Il débouche sur une conclusion intéressante, à savoir que le rapport juridique né du dommage causé se caractérise, à la lumière de l'art. 142 du Code civil, par des traits particuliers. « Car d'un côté, écrit-il, son existence n'est pas autonome, à la différence de la responsabilité *ex delicto*, et de l'autre côté ne vise pas à réparer le dommage causé par l'inexécution [...] des rapports découlant d'un noeud juridique existant, ce qui à son tour le distingue de la responsabilité *ex contractu* » (p. 84). L'auteur attire judicieusement l'attention sur ce que la réparation est limitée à la perte, bien qu'il soit difficile de partager son point de vue quand il conteste, pour cette raison, l'application du principe de lien causal adéquat (p. 83).

Alfred Klein trace l'évolution de la notion d'immeuble en droit civil polonais, mais avant tout traite de divers problèmes de dogmatique juridique, liés à la notion d'immeuble. Une attention particulière mérite sa polémique avec la conception contestant le caractère « tridimensionnel » de l'immeuble. L'auteur démontre avec justesse que l'absence d'une indication précise et unique des limites supérieure et inférieure de l'immeuble n'est pas un argument convaincant contre la conception d'après laquelle l'immeuble est un solide. En revanche, je ferais des réserves sur la proposition de l'auteur de renoncer à une construction de la propriété locative distincte comme étant trop compliquée.

Ewa Łętowska traite *De l'admissibilité de la *condictio* à l'égard de l'acquéreur d'un meuble aliéné gratuitement par celui qui n'y a de titre*, en démontrant de façon convaincante que le propriétaire qui a perdu la chose à l'encontre de la volonté (art. 169 § 2 du Code civil) peut agir en restitution de la chose au titre de l'enrichissement sans cause (art. 407 du Ce) contre l'acquéreur qui l'a acquise à titre gratuit à celui qui n'y avait pas de titre. Par contre, une telle action n'appartient pas au propriétaire originaire s'il avait confié la chose à l'aliénateur (art. 169 § 1^{er} du Ce), car dans ce cas l'art. 407 du Ce n'est pas applicable. Cet article sert à justifier le « passage » à autrui et non la naissance de l'obligation de restitution.

Dans son article sur la *Fonction des registres fonciers* Józef Skapski accueille avec satisfaction la loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque, mettant fin à l'incertitude quant à la survie de ces institutions dans notre système juridique. L'auteur accepte en réalité la renonciation à l'universalité des registres, mais indique nombre de dispositions favorisant l'établissement de ces registres. Ensuite il critique à juste titre l'état actuel du cadastre, qui ne correspond pas au système des registres fonciers. Il critique également l'installation actuelle des registres dans les bureaux notariaux ainsi que leur tenue. Ce dernier problème devrait être examiné dans le contexte des dernières réalisations de l'organisation scientifique du travail, sans céder exclusivement à ce que suggère l'expérience.

L'institution fondamentale des registres fonciers est certainement celle de leur foi publique. Sylwester Wójcik s'en occupe dans l'article intitulé *L'étendue de la garantie de foi publique des registres fonciers. (Problèmes choisis)*. En dépit de l'opinion parfois formulée, l'auteur démontre de façon convaincante que la différence entre les règles nouvelles et anciennes en cette matière est de peu d'importance

et qu'elle se ramène en principe à une interprétation plus étroite que jusqu'à présent de la bonne foi.

Dans un article intitulé *Des droits patrimoniaux de l'entreprise d'État*, Czesława Żuławska démontre qu'une telle entreprise peut bien avoir des droits du type de droit de propriété, ce qui devrait trouver son reflet dans le Code civil. Deux points toutefois demanderaient à être débattus ou précisés : 1° le droit de propriété d'une entreprise d'État doit-il être un droit de pleine propriété ou bien un autre droit de ce genre ? 2° que faut-il faire pour que l'intérêt de l'entreprise « soumis à l'action des lois économiques objectives s'accorde avec l'intérêt économique général » ? (p. 164).

La partie consacrée au droit successoral s'ouvre par un article d'Edward Drozd intitulé *Les droits du conjoint survivant d'après l'art. 939 § 1^{er} du Code civil*. L'auteur fait une analyse pénétrante des droits du conjoint sur les objets de ménage et démontre qu'il s'agit d'une institution essentiellement différente du legs. Aussi ne faut-il pas l'appeler « legs légal hors part ».

Richard Halgasch de l'Université Frédéric Schiller d'Iéna expose les grands principes du droit successoral en R.D.A. (*Grundlagen des Erbsrechts der DDR*). Il attire l'attention sur deux facteurs déterminant l'aspect du droit successoral contemporain de la R.D.A. : 1° les rapports de propriété, et notamment l'exclusion du pouvoir individuel sur les moyens fondamentaux de production ainsi que le droit de succession de la propriété personnelle et, dans une mesure restreinte, de menus moyens de production ; 2° les changements dans la structure de la famille, en particulier la généralisation de la petite famille conjointement avec l'égalisation des droits de ses membres.

Mme Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska analyse *Les vices de la déclaration de volonté lors de la confection du testament* et indique judicieusement les particularités des dispositions y relatives que justifie la domination de la théorie de la volonté, donc d'un principe tenant compte des traits individuels du testateur.

Maksymilian Pazdan s'occupe du *Partage contractuel de la succession en droit international privé*, cela en puisant largement dans le droit comparé ; il attire entre autres l'attention sur l'utilité de cette forme de partage de la succession.

Zofia Policzkiwicz interprète l'art. 228 § 4 de la loi portant droit coopératif dans un article intitulé *Remarques sur le legs du droit de propriété sur un local à usage d'habitation*. Sa tâche n'a pas été facile, car le législateur, pour définir la position juridique du légataire d'un tel droit, envoie à une application « correspondante » des dispositions sur la succession des locaux de ce genre. Quand nous suivons les fins développements de l'auteur, il nous vient irrésistiblement à l'esprit la réflexion que le procédé choisi par le législateur n'est pas un procédé souhaitable, susceptible d'aboutir à une solution juridique intelligible.

Leopold Stecki expose *La situation juridique de l'héritier du membre d'une coopérative de construction de logements*. Ce sont d'intéressantes et originales réflexions sur le nouveau droit coopératif. Il convient notamment d'attirer l'attention sur la proposition — juste à mon avis — de *lege ferenda* d'inclure les solutions de ce problème dans le Code civil, tout comme la succession des exploitations agricoles.

Dans la partie réservée au droit de la famille nous trouvons d'abord un article de Witold Czachórski: *De la nécessité des recherches juridiques comparatives au sujet de la problématique des familles de remplacement*. Cette problématique figurait au programme du XI^e Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé qui s'est tenu en 1982 à Caracas. L'auteur de l'article, qui avait été rapporteur général de ce thème au Congrès, expose les grandes conclusions découlant de l'enquête qu'il

avait effectuée en vue de savoir comment la question des familles de remplacement est réglée dans les différents pays. L'auteur souligne justement que de telles enquêtes peuvent contribuer à l'amélioration de la réglementation juridique de cette institution et améliorer ainsi la situation des enfants privés de leur milieu familial naturel.

Dans un essai intitulé *De la modernité réelle et apparente des solutions du Code polonais de la famille*, Stefan Grzybowski demande : 1° que la déclaration sur la conclusion du mariage soit expressément construite comme déclaration de volonté et que, par la voie de conséquence, y soit applicable l'institution des vices de la déclaration de volonté ; 2° que soit réglée dans le Code de la famille et de la tutelle l'institution du concubinage. Ce dernier vœu, formulé au nom de la modernité du droit polonais de la famille, n'avait jamais été exprimé dans la science polonaise du droit dans l'après-guerre, et fera certainement l'objet de discussions.

Jerzy Ignatowicz consacre son étude aux *Formes de l'obligation alimentaire* et attire avant tout l'attention : 1° sur l'admissibilité de la fixation des aliments en tant p. cent, quoique dans un nombre restreint de cas ; 2° sur le fait que les dispositions relatives à l'obligation alimentaire constituent un fondement suffisant non seulement à faire accepter par le débiteur d'aliments que le créancier d'aliments s'installe dans son logement, mais encore qu'il lui laisse la jouissance de ce logement ou d'une portion séparée de celui-ci. Je trouve que les deux thèses sont pleinement justifiées.

Natalia Jerszowa de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. traite du rapport entre la législation de la famille et la législation civile (*O sootnosienii semejnogo i grazdanskogo zakonodatelstva*). L'auteur partage l'opinion en vigueur en U.R.S.S. selon laquelle le droit de la famille est une branche distincte du droit, mais elle met l'accent sur ses liens particulièrement étroits avec le droit civil, ce qui ouvre largement la porte à l'application de ce dernier droit aux rapports de famille. Elle conclut que l'expérience démontre la nécessité de développer les deux branches du droit de façon coordonnée.

Tadeusz Smyczyński souligne dans son article intitulé *Les obligations alimentaires et les fonctions tutélaires de l'État* que les deux systèmes sont concomitants et que le second ne vient pas se substituer au premier. Il convient notamment d'attirer ici l'attention sur les réflexions générales de l'auteur concernant la politique sociale de l'État. Il écrit que l'État « devrait laisser au citoyen une plus grande liberté que jusqu'à présent d'aménager ses conditions d'existence en augmentant simultanément la part de la société dans le développement, la gestion et le financement du système de sécurité sociale » (p. 324).

Le divorce à la demande du conjoint à qui incombe la faute exclusive de désunion, c'est le titre de l'étude d'Adam Szpunar. Dans ses réflexions s'appuyant sur l'analyse non seulement de la science et de la jurisprudence polonaise mais aussi des systèmes de droit étranger, l'auteur s'oppose à une interprétation excessivement restreinte de la défense, exprimée à l'art. 56 § 3 du Code de la famille et de la tutelle, de prononcer le divorce s'il est demandé par l'époux à qui incombe la faute exclusive de désunion (la règle dite « de récrimination », terme jugé impropre par l'auteur). Il estime par ailleurs que l'interprétation des exceptions à cette règle est trop libérale et penche à cet égard pour les opinions de J. Górecki. Il s'oppose fermement aux propositions d'abolition de la défense exprimée à l'art. 56 § 3 du Code de la famille et de la tutelle.

Dans un article intitulé *L'assurance instituant une pension aux enfants en tant qu'élément des garanties de leurs moyens de subsistance*, Andrzej Wąsiewicz analyse ce type d'assurance économique en indiquant son double rôle. D'un côté, elle garantit aux enfants des ressources pécuniaires au moment de l'arrivée à la majorité, et de

l'autre côté garantit une pension en cas de décès prématuré des parents ou tuteurs assurés de l'enfant. L'auteur souligne à juste titre qu'une condition essentielle du succès d'une telle assurance est que l'aide à l'enfant ainsi doté soit réelle, ce qui revêt une importance particulière pendant l'inflation.

Dans « Les Varia » nous trouvons d'abord un article de Janusz Łętowski : *De la limite entre le droit public et le droit privé*. L'auteur analyse cet éternel problème dans ses aspects théoriques ainsi qu'à la lumière de la pratique législative et des fonctions de l'État, et arrive à la conclusion qu'aussi bien le droit administratif que le droit civil « entendus comme deux systèmes antagonistes de règles fermées, régis par les principes qui leur sont propres, réfractaires aux pressions extérieures, ont cessé sans doute de jouer un rôle essentiel dans l'évolution de la théorie du système du droit, entendue comme un tout » (p. 362). Cette opinion est juste, néanmoins l'état actuel de la législation ne permet pas encore de nier le besoin pratique de définir les critères délimitant les deux branches du droit susmentionnées.

Jan Łopuski, auteur de l'article *Les conventions internationales de droit civil — certains problèmes de leur application et interprétation*, attire justement l'attention sur l'importance croissante de ces conventions dans les relations contemporaines et commente plusieurs problèmes découlant de l'application de ces conventions dans les rapports juridiques intérieurs. L'auteur représente d'autre part l'opinion — sans toutefois la motiver amplement — que dans notre système juridique une convention de droit civil, une fois ratifiée et publiée au Journal des Lois, est obligatoire *proprio vigore*.

Jerzy Rajski traite du *Rôle de l'approche comparative des travaux législatifs dans le domaine du droit civil* et souligne pertinemment qu'une telle approche contribue sérieusement à un perfectionnement permanent du droit interne. Il indique avec estime que cette approche caractérisait les auteurs des codifications de notre droit civil avant et après la guerre. En revanche, pour des raisons subjectives et objectives, cette approche faiblit dans la pratique législative contemporaine en matière d'actes hors du Code.

Denis Tablon de l'Université Paris II est l'auteur de l'article *Questions de langage à propos des textes d'unification de la vente mobilière*. Il attire l'attention sur les difficultés qu'il y a d'établir le sens des conventions rédigées en quelques langues faisant également foi. Elles se ramènent à des difficultés de traduction, de diversités de style et de discordance de conceptions. L'auteur estime que l'on pourrait y remédier sensiblement si les projets de conventions multilingues étaient rédigés en plusieurs langues et non en une seule à traduire ensuite.

En récapitulant on peut dire que le recueil se caractérise par une très grande diversité de problèmes abordés et par un niveau scientifique élevé des textes. Il intéressera tout juriste s'occupant du droit civil dans la plus large acception du terme.

Zbigniew Radwański

Studia z prawa postępowania cywilnego. Księga pamiątkowa ku czci Zbigniewa Resicha [Études de droit de procédure civile. Mélanges en l'honneur de Zbigniew Resich], Warszawa 1985, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 333 pages.

Ces derniers mois, la littérature polonaise du droit civil processuel s'est enrichie d'un précieux ouvrage collectif : *Mélanges en l'honneur de Zbigniew Resich*, éminent représentant de la science du droit et de la pratique judiciaire, membre de la Com-

mission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs du livre avaient l'intention d'honorer ainsi le quarantenaire de la fructueuse activité scientifique du Professeur, et les sujets des études et des articles que contient ce livre sont en général étroitement liés à cette activité.

La parution du livre a coïncidé avec le 20^e anniversaire de l'adoption et de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile qui doit son haut niveau législatif en premier lieu à l'équipe appelée à l'élaborer au sein de la Commission de Codification. Cette équipe était présidée par le prof. Z. Resich qui, par ailleurs, a été le corapporteur d'un grand nombre de problèmes essentiels de cette codification. Le fait que la conception législative fondamentale du Code ait subi avec succès l'épreuve de vingt années qui nous séparent de son adoption, doit être certainement une source de grande satisfaction, pleinement méritée du Professeur.

La biographie scientifique du prof. Resich nous montre combien riche est la liste des problèmes qui l'intéressent. Elle présente les étapes successives de son Oeuvre ainsi que ses principales réalisations. Ce sont notamment : analyse pertinente des problèmes de vérité dans le procès civil, envisagés du point de vue des principes de ce procès pénétrés d'un esprit nouveau ; étude multiplane des conditions processuelles ; développement de la conception des rapports processuels ; élaboration d'une théorie de l'objet réel du procès civil et du droit à l'action ; étude monographique sur l'autorité de la chose jugée ; contribution notable à une étude sur la Cour Suprême ; féconde analyse du caractère juridique de la procédure civile par rapport aux différentes procédures devant les autres organes d'État ; recherches interdisciplinaires entreprises dans le domaine du droit processuel ; élaboration théorique de la protection des droits de l'homme en droit international et en droit interne ; analyse approfondie des systèmes de protection juridique sous l'aspect comparatif. Les travaux du prof. Resich sur la théorie du procès civil trouvent en quelque sorte leur couronnement dans son ouvrage consacré à la théorie du procès civil, intitulé *La nature du procès civil (Istota procesu cywilnego)*, éd. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa 1985).

Les textes de 20 auteurs, publiés dans les *Mélanges*, se laissent classer, par leurs thèmes, en trois groupes. Le premier, numériquement le plus important, comprend les articles traitant de différentes questions de procédure civile. Le deuxième — ceux consacrés à la procédure administrative contentieuse, tandis que les thèmes du troisième concernent l'organisation et le fonctionnement des organes de la justice.

Dans le premier groupe on trouve des textes signés des plus grands noms dans la science du droit civil processuel. Ces auteurs ont particulièrement contribué à poser les bases théoriques de cette science, à assurer à la science polonaise dans ce domaine un rang primordial dans la doctrine de la procédure civile des pays socialistes et à lui faire tenir le pas à la science mondiale.

Dans son article abondamment documenté par la littérature du sujet et la jurisprudence, intitulé *L'application de la loi polonaise comme condition de la reconnaissance du jugement du tribunal étranger et le principe de l'équivalence des lois*, J. Jodłowski analyse les questions que voici : les systèmes européens de traitement de l'application de la loi compétente en tant que condition de la reconnaissance des jugements des tribunaux étrangers ; la conception législative de la condition prévue à l'art. 1146 § 1^{er} pt 6 du Code de procédure civile concernant l'application de la loi polonaise par un tribunal étranger ; les limites du pouvoir du tribunal polonais de contrôler si la loi polonaise a été correctement appliquée, et les effets d'une application irrégulière de cette loi ; la question de savoir quand on peut reconnaître que la loi appliquée par un tribunal étranger ne diffère pas essentielle-

ment de la loi polonaise, et le moyen d'établir qu'une différence essentielle n'existe pas entre ces deux lois (théorie de l'équivalence des lois).

W. Siedlecki analyse des problèmes importants du point de vue théorique et pratique dans son article intitulé *Les jugements susceptibles de recours dans la procédure civile judiciaire*. Dans ses développements bien précis, l'auteur aborde en premier lieu la question des décisions judiciaires inexistantes (*sententia non existens*) et, ensuite, analyse de façon pénétrante la notion des décisions judiciaires susceptibles de recours au point de vue des principes directeurs de la procédure civile (principes : de la vérité objective, dispositif, des instances, du formalisme processuel) et à celui des actes processuels dont se compose chaque procédure. Il convient d'attirer l'attention à la thèse de l'auteur selon laquelle il y a lieu de distinguer entre les décisions inexistantes et celles qui ne sont pas prévues par le droit processuel en vigueur, ainsi que les cas où un procès civil est inefficace ou sans objet.

La dissertation de W. Berutowicz, intitulée *La jonction protectrice de la procédure civile*, a un caractère théorique. L'auteur aboutit à la conclusion que la diversification des devoirs et des droits du tribunal et d'autres organes dans la mise en oeuvre, au cours de la procédure civile, de la protection juridique des biens et valeurs sociaux, autorise à formuler comme principe directeur de la procédure civile « l'activité diversifiée du tribunal et d'autres organes ». Le vœu d'effacement progressif des différences en cette matière ne peut être rempli, selon l'auteur, qu'à mesure que se stabilisent les rapports sociaux dans notre pays et s'affirme le démocratisme socialiste.

L'article de M. Sawczuk, *La théorie de la vérité en droit civil (processuel et matériel)*, traite d'un problème clé. L'auteur souligne le rang et la signification de la définition classique (aristotélique-marxiste) de la vérité et du principe de la vérité objective qui reste avec elle en rapport harmonieux, et qui est l'un des principes qui déterminent le plus fortement le caractère juridique de la procédure civile du type socialiste. D'un autre côté, l'auteur fait remarquer non sans raison, en mettant à profit la jurisprudence de la Cour Suprême, que la définition classique de la vérité est inadéquate dans les affaires portant sur les droits de l'état civil.

Le principe du contradictoire dans le procès civil, tel qu'il se présente dans les opinions de la science polonaise (1880 - 1980), est exposé par W. Broniewicz. L'auteur commence par présenter les opinions de A. Okólski (partisan d'une conception purement individualiste du procès civil) et termine par exposer la controverse essentielle dans la science contemporaine polonaise au sujet non seulement de l'interprétation de ce principe, mais même de sa force obligatoire dans notre système juridique.

La position privilégiée de certaines espèces d'actions dans la procédure civile, l'article ainsi intitulé de A. Zieliński présente une grande valeur pour l'étude du degré et de l'étendue de la diversification interne de la procédure civile, tels qu'ils devraient être déterminés par le législateur. L'auteur propose que l'on envisage quelque peu autrement la liste des principes directeurs du procès afin qu'elle traduise non seulement l'idée de propriété sociale, mais aussi d'autres intérêts. A son avis, on pourrait le faire en formulant, à côté du principe de la protection de la propriété sociale, ceux de la protection des intérêts de la famille, de la protection des biens non patrimoniaux et de la protection des prétentions des salariés.

Les sujets de la procédure civile font l'objet des articles de T. Misiuk et de Z. Kminikowska. Le premier, intitulé *La demande formée par les organisations sociales en matière de protection de l'environnement*, traite notamment du renforcement

des garanties juridiques dans les affaires concernant la protection du milieu naturel, le second traite de l'institution de la mise en cause selon le Code de procédure civile.

Plusieurs articles sont consacrés à divers problèmes relatifs à la demande en justice et aux preuves. Par son article *La nature et la forme des changements qualitatifs d'objet dans le procès civil polonais*, A. Wiśniewska évoque un des problèmes intéressant le prof. Resich. Les plus grands problèmes liés à *l'onus probandi*, institution qui dans la procédure civile de type socialiste non plus n'est pas sans importance, sont exposés de façon concise par S. Hanausek dans l'article intitulé *La problématique de la charge de la preuve dans la procédure civile*. K. Piasecki traite de *La présomption de fait dans le procès civil national et international*. C'est une excellente étude dont l'auteur, en tenant compte du fond historique et comparatif de l'évolution de la notion de la présomption de fait, formule plusieurs thèses, entre autres celle qu'une présomption de fait régulièrement construite est un jugement catégorique sur un fait. T. Ereciński donne une analyse détaillée, dans son article *Quelques problèmes de la preuve documentaire dans la procédure civile*, des éléments constitutifs de la notion de document, des genres et des fonctions des documents, et tente aussi de fixer la valeur juridique du *listing* en tant que moyen de preuve et trace les perspectives de son utilisation dans la procédure civile.

Les décisions judiciaires et la force de chose jugée font l'objet de deux articles.

K. Korzan (*La nature et le caractère des décisions rendues dans la procédure civile*) polémique, avec des arguments généralement justes, contre les opinions parfois formulées qui contestent la justesse de la division des décisions judiciaires en déclaratives et constitutives. Une étude pénétrante de A. Mączyński (*La force de chose jugée d'un jugement au regard de la révision extraordinaire*) montre un niveau élevé de l'analyse théorique et enrichit de façon souhaitable à cet égard la science du procès.

F. Zedler et H. Mądrzak abordent dans leurs articles des problèmes de procédure conservatoire et des voies d'exécution. La problématique de la procédure conservatoire intéresse de plus en plus la science mondiale. Il est donc utile que F. Zedler analyse dans son article (*L'intérêt juridique en tant que fondement de la conservation des prétentions dans la procédure civile*) quelques-uns des principaux problèmes de cette procédure qui exige à faire l'objet d'une étude sérieuse d'ensemble. Quant à H. Mądrzak (*La satisfaction du créancier suivant la procédure prévue aux articles 88 et 89 du Code du travail*), il analyse la procédure particulière de satisfaction du créancier au moyen de déductions faites en vertu d'un titre exécutoire produit par le créancier.

Dans le deuxième groupe d'études nous avons d'abord une étude foncière de M. Jędrzejewska : *Les sujets de la procédure devant la Haute Cour Administrative*. Les développements pleins de finesse de cet auteur portent sur : a) les parties à cette procédure, b) les autres personnes concernées par le résultat de celle-ci, c) les sujets que le résultat de cette procédure ne concerne pas (procureur, organisations sociales).

Quelques problèmes du contrôle juridictionnel de la Cour Suprême sur l'activité de la Haute Cour Administrative, tel est le titre de la dissertation de J. Pietrzykowski. L'auteur, à l'issue d'une analyse exemplaire dogmatico-juridique résoud de façon satisfaisante nombre de problèmes importants pour la pratique en ce qui concerne les différents moyens de contrôle juridictionnel exercé en dehors des instances par la Cour Suprême.

S. Dalka aborde dans son étude abondamment documentée par une riche bibliographie et jurisprudence l'idée d'un tribunal unique du premier degré en matière civile. Ses remarques sont pertinentes, mais une opinion prête à controverse, à savoir

qu'il ne serait pas nécessaire de maintenir les exceptions à la compétence d'attribution des tribunaux locaux de la manière définie à l'art. 17 du Cpc. Un article particulièrement remarquable de J. Mokry, *La personnalité et l'indépendance du juge*, traite de la signification et de l'influence des traits de la personnalité du juge sur une bonne application de l'indépendance du juge. C'est une étude de pionnier, car les études théoriques sur ce sujet avaient un caractère plutôt marginal.

Les limites d'un bref compte rendu ne permettent que d'exposer fort brièvement le contenu des *Mélanges*. Il n'est point possible de résumer dans un bref texte les idées de vingt auteurs ni prendre parti sur ces idées. Néanmoins les remarques qui précèdent reflètent une appréciation très positive que mérite cet ouvrage.

Kazimierz Lubiński

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1986 n° 1/2 (69/70)
PL ISSN 0070-7325

DÉCORATIONS FRANÇAISES AUX JURISTES POLONAIS

Le 27 février 1986, à l'Ambassade de France de Varsovie a eu lieu la cérémonie de décoration par M. Jean-François Noiville, ambassadeur de France, de trois éminents représentants de la science polonaise du droit :

— le professeur Jerzy Jodłowski, ancien doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Varsovie, ancien Vice-Maréchal de la Diète, président de la Section polonaise de l'Association Henri Capitant, a été promu au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes Académiques ;

— le professeur Zbigniew Resich, ancien doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Varsovie, ancien Premier Président de la Cour Suprême, vice-président de la Section polonaise de l'Association Henri Capitant, a été promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite ;

— le professeur Jerzy Wróblewski, ancien recteur de l'Université de Łódź, membre de l'Académie Polonaise des Sciences, président du Comité des Sciences Juridiques a été promu au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes Académiques.

Antérieurement, en octobre 1985, a été promu au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes Académiques le professeur Leon Kurowski, ancien recteur de l'Université Nicolas Copernic de Toruń, ancien doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Varsovie, ancien vice-ministre des Finances, vice-président de la Commission polonaise pour la coopération avec L'Alliance Française.

25 ANNÉES DES JOURNÉES JURIDIQUES POLONO-FRANÇAISES

Les rencontres scientifiques de juristes polonais et français, appelées Journées juridiques, sont entrées dans le deuxième quart de siècle de leur existence, ce qui témoigne de leur utilité et opportunité, et aussi de la justesse de la forme organisationnelle choisie. Elles ont déjà leur tradition et sont un élément solide des échanges culturels et scientifiques entre la Pologne et la France. Depuis de longues années, les Journées juridiques figurent régulièrement dans les plans périodiques des échanges culturels polono-français.

C'est en 1958, lors du séjour en Pologne de M. Marc Ancel, à l'époque président de la Société de Législation Comparée, que l'idée de ces Journées a été lancée. Un accord fut alors conclu entre M. Ancel, agissant au nom de ladite Société, et le prof. Jerzy Jodłowski, qui présidait l'Association des Juristes Polonais, concernant l'organisation des symposiums périodiques polono-français consacrés aux problèmes de quelques branches du droit.

Les premières Journées juridiques polono-françaises se sont tenues en mars 1960 en France. Les suivantes ont eu lieu alternativement dans les deux pays (à Paris ou à Varsovie et dans une ville universitaire), primitivement (1960 - 1964) tous les ans, et plus tard tous les deux ou trois ans. Il y a eu au total quinze rencontres en vingt-cinq ans. Du côté français, c'est toujours la Société de Législation Comparée

qui en est l'organisateur, tandis que du côté polonais c'était, primitivement, l'Association des Juristes Polonais avec la participation de la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie, et ensuite, depuis 1963, cette Faculté en coopération avec, chaque fois différente, une des autres facultés de droit de Pologne.

A huit reprises les Journées se sont déroulées en France (1960 — Paris et Grenoble, 1962 — Paris et Dijon, 1964 — Paris et Rennes, 1969 — Paris et Lyon, 1973 — Paris et Poitiers, 1977 — Paris et Toulouse, 1981 — Paris et Aix-en-Provence, 1986 — Bordeaux), et sept fois en Pologne (1961 — Varsovie et Poznań, 1963 — Varsovie et Cracovie, 1966 — Varsovie et Wrocław, 1971 — Varsovie et Łódź, 1975 — Varsovie et Katowice, 1979 — Varsovie et Gdańsk, 1983 — Varsovie et Cracovie). Les délégations françaises ont été conduites par les Présidents de la Société de Législation Comparée en exercice : le prof. Henry Solus ; Maxime Letourneur, conseiller au Conseil d'État ; André Brunois, doyen du barreau parisien ; le prof. Roland Drago et Mme Simone Rozes, Premier Président de la Cour de Cassation. Les délégations polonaises étaient conduites par les doyens successifs de la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie : les professeurs Jerzy Jodłowski, Leon Kurowski, Marian Weralski, Zbigniew Resich et Jerzy Harasimowicz.

Traditionnellement, les sujets des Journées relèvent du droit public (constitutionnel, administratif, financier, international), du droit pénal et du droit privé (civil, de la famille, processuel civil, international privé), et sporadiquement du droit du travail — à la lumière des systèmes juridiques des deux pays. Les sujets sont préparés et présentés dans des rapports nationaux, chacun par deux rapporteurs, polonais et français. Ils servent de base à une discussion menée sur le plan du droit comparé.

Il convient de souligner que l'on choisit des sujets d'actualité, présentant une valeur théorique autant que pratique, liés en règle générale à la problématique juridique des grands phénomènes de la vie sociale à notre époque. En voici quelques-uns :

droit civil et droit de la famille : l'Influence des découvertes scientifiques sur le droit des personnes et de la famille et sur la procédure civile (1960) ; la Responsabilité délictuelle du fait des choses inanimées (1961) ; l'Obligation alimentaire (1962) ; la Responsabilité civile des accidents d'automobile (1961) ; la Responsabilité civile des médecins (1963) ; l'Adoption (1966) ; la Réparation du préjudice moral (1969), les Tribunaux de la famille (1979) ;

droit pénal : l'Application de la technique nouvelle au droit pénal et à la procédure pénale (1960) ; la Responsabilité pénale pour les accidents de la circulation (1961) ; les Sanctions pénales des obligations familiales (1962) ; la Responsabilité pénale du médecin pour une erreur commise dans l'exercice de son art (1963) ; le Délit d'omission (1964) ; la Lutte contre le récidivisme (1966) ; le Vol de l'automobile (1969) ; le Sursis conditionnel à l'exécution de la peine (1971) ; la Publicité de la procédure pénale (1975) ; le Tribunal de la famille et les délits d'ordre familial (1979) ; les Nouvelles tendances du régime des peines (1983) ;

droit public : la Responsabilité des dommages causés par l'activité des organes du pouvoir et de l'administration (1960) ; les Principes généraux de la procédure administrative (1961) ; les Conflits de compétence entre juridictions judiciaire et administrative (1962) ; le Processus législatif (1963) ; le Contrôle parlementaire de l'administration (1964) ; les Aspects juridiques de l'organisation de la recherche scientifique et technique (1966) ; le Contrôle financier des entreprises d'Etat (1971) ; les Villes nouvelles (1975) ; les Réformes de l'administration locale (1979) ; le Domaine public maritime (1983) ;

droit international public et privé : la Reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères (1964) ; l'Autorité des traités internationaux et leur application par les tribunaux (1966) ; les Problèmes de l'application de la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille (1971) ; la Vente commerciale internationale (1975) ; les Conventions bilatérales de coopération judiciaire entre la France et les États socialistes, entre la Pologne et les États non socialistes (1983) ;

droit du travail : la Rupture abusive du contrat de travail (1969).

Certains sujets ont été traités de façon complexe sous les aspects de plusieurs disciplines. Ainsi en 1981, les Journées étaient consacrées aux problèmes juridiques du tourisme sous les aspects du droit civil (les droits du touriste et la responsabilité des bureaux de voyage), du droit public (structures administratives et moyens d'action de la politique du tourisme) et du droit international (le tourisme international et le droit international).

Les 15-èmes Journées juridiques polono-françaises qui se sont tenues en 1986 à Bordeaux ont eu pour sujet « Les nouvelles tendances dans l'organisation juridictionnelle » en 4 matières : civile, administrative, financière et en litiges du travail. Les Journées étaient organisées, comme toujours, par la Société de Législation Comparée, en coopération cette fois-ci avec l'Université Bordeaux I. C'est le Président de cette Université, le prof. D. G. Lavroff qui a inauguré le symposium. La première séance était présidée par Mme S. Rozes, Premier Président de la Cour de Cassation et Présidente de la Société de Législation Comparée. L'ambassadeur de la République Populaire de Pologne, M. Janusz Stefanowicz, et le directeur du Centre de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris, le prof. Wiesław Skrzydło, assistaient aux débats. Un propos introductif a été prononcé par le prof. J. C. Gautron, Vice-Président de l'Université Bordeaux I, chargé de la Faculté de Droit, des Sciences sociales et politiques.

Les rapports sur les nouvelles tendances dans l'organisation juridictionnelle en matière civile ont été présentés, du côté français, par M. C. Jorda, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, et du côté polonais, par le prof. Z. Resich qui a parlé des changements dans l'organisation judiciaire en Pologne, apportés par les nouvelles lois de 1984 - 1985 concernant l'organisation des tribunaux de droit commun, la Cour Suprême et l'amendement du Code de procédure civile. Les rapports relatifs à la juridiction administrative ont été présentés, du côté français, par le prof. B. Pacteau de la Faculté de Droit de Bordeaux I, et du côté polonais, par le prof. A. Zieliński, Président de la Haute Cour Administrative, qui a exposé l'organisation et la jurisprudence de cette Cour, créée en Pologne en 1980.

Le second jour des débats qui se déroulaient sous la présidence du doyen de la Faculté de Droit et d'Administration de Varsovie, le prof. J. Harasimowicz, les rapports concernant le droit financier ont été présentés, du côté français, par le prof. M. Melleray de l'Université de Pau, et du côté polonais par le prof. L. Kurowski qui a passé en revue les nouvelles tendances dans l'organisation juridictionnelle en matière financière dans les secteurs choisis de l'économie financière en Pologne, et notamment celles concernant les recettes budgétaires, les assurances, les opérations de change et les crédits bancaires.

Les rapports concernant les nouvelles tendances de l'organisation juridictionnelle en litiges du travail ont été présentés, du côté français, par le prof. J. C. Javillier, directeur du Centre de Droit comparé du Travail et de la Sécurité sociale à Bordeaux, et du côté polonais, par le prof. J. Jodłowski qui a exposé l'évolution du système de règlement des conflits du travail en Pologne, depuis la création des tribunaux

de travail en 1928, par la limitation progressive de la voie judiciaire au profit de la compétence des commissions d'arbitrage d'entreprise, jusqu'à la réforme de 1985 qui a supprimé lesdites commissions et rétabli la voie judiciaire pour tous les conflits du travail.

Une discussion intéressante qui s'est déroulée à partir des rapports traitant un vaste éventail de problèmes, a permis de développer et d'approfondir certaines questions. Les participants à cette discussion ont indiqué, entre autres, les défauts et déficiences des systèmes d'organisation juridictionnelle dans certains domaines et avancé des propositions de leur modification.

Les matériaux des Journées juridiques polono-françaises sont publiés par les soins de la Société de Législation Comparée. En 1965 et 1969 ont paru deux volumes de matériaux des Journées juridiques organisées par cette Société (avec divers pays) entre 1960 et 1963. On y trouve les rapports des quatre premières Journées juridiques polono-françaises. Après une assez longue interruption, depuis 1979, les matériaux des Journées juridiques organisées par la Société de Législation Comparée sont publiés tous les ans comme numéros spéciaux de la Revue internationale de droit comparé. Dans ce cycle ont paru jusqu'ici les rapports présentés aux XV-èmes, XVI-èmes, XVII-èmes et XVIII-èmes Journées juridiques polono-françaises (numéros spéciaux, volumes 1, 3, 5 et 8).

J. J.

COLLOQUE POLONO-FRANÇAIS

SUR

L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ. LA FRANCE ET LA POLOGNE 1981 - 1985

Les 15 et 16 juillet 1985 s'est tenu à Paris un colloque consacré à une analyse comparative des rapports entre l'État et la société tels qu'ils ont évolué en France et en Pologne entre 1981 et 1985. C'était la continuation de la rencontre qui avait eu lieu à Varsovie, les 9 et 12 octobre 1981, avec la participation de professeurs de l'Université de Varsovie et de l'Université Paris I (Sorbonne-Panthéon)¹. Dans les rapports français avaient alors été abordés des sujets tels que l'évolution de la position du président dans le système politique de la France, les changements dans le système des partis, les rapports entre le président, le gouvernement et le parlement, l'analyse du comportement de l'électorat. Les rapports polonais portaient sur les changements intervenus dans l'esprit de la société et leur influence sur les institutions politiques et juridiques en Pologne. Le débat était axé sur les questions telles que l'étiologie et les caractéristiques de la protestation ouvrière de 1980 en Pologne, la spécificité des transformations sociales et politiques, le rôle des symboles dans la formation d'attitudes politiques, la recherche de nouveaux procédés de solution des conflits sociaux par le Parti Ouvrier Unifié Polonais, les succès et les échecs du parlementarisme polonais, la dynamique des transformations du système des partis, le rôle des syndicats dans le système socio-politique, le rôle de l'Église face aux conflits sociaux. La période qui s'était écoulée depuis le colloque de 1981 a apporté de nombreux changements institutionnels dans plusieurs domaines : le

¹ Conférence scientifique polono-française au sujet de révolution des systèmes politiques en Pologne et en France (P. Wi n e z o r e k), « Droit Polonais Contemporain », 1982, n° 1/2 (53/54), pp. 82 et suiv.

renforcement de la coalition des partis politiques, une nouvelle approche du principe de publicité de la vie publique, l'accroissement du rôle de la Diète en matière de législation et de contrôle, l'abandon progressif du système d'injonctions et de réglementation, le renforcement de l'autonomie des entreprises, de la position de l'auto-gestion ouvrière et des syndicats, la consolidation du principe de décentralisation dans le-fonctionnement des conseils du peuple. Il convient également de souligner la reconnaissance par la Constitution et le Code civil du caractère durable de la propriété individuelle paysanne, et la tendance à l'institutionnalisation de la coopération entre l'État et l'Église.

Les rapports polonais présentés à Paris ont été l'oeuvre des mêmes auteurs qui avaient participé au colloque de Varsovie. Bien qu'ils aient concerné une autre problématique, la question se posait naturellement dans quelle mesure les opinions de leurs auteurs de 1981 avaient résisté à l'épreuve du temps.

Il s'avère après 4 ans que l'évolution des événements avait largement confirmé les thèses formulées dans les rapports et au cours du débat.

Les rapports présentés à Paris s'appuyaient non seulement sur la législation en vigueur, mais aussi sur les enquêtes concernant la culture politique en Pologne, effectuées sous la direction de F. Ryszka et S. Gebethner. Ils ont confirmé l'opportunité de traiter dans leur ensemble la question des conditions historiques, la sociologie politique, le droit constitutionnel, la relation entre la législation et les rapports socio-économiques.

Dans un rapport sur le rôle du Parti Ouvrier Unifié Polonais dans la formation des rapports entre l'État et la société (1981 - 1985), L. Lustacz s'est concentré sur deux problèmes : 1° l'édification de l'entente nationale qui présuppose le renoncement au mythe de « l'unité morale et politique » et la reconnaissance du caractère pluraliste de la société, tant dans la sphère socio-économique qu'idéologique ; 2° la socialisation du pouvoir d'État, qui trouve son reflet dans la sphère politique autant que dans la gestion de l'économie nationale. Cependant, la mise en oeuvre de ces idées ne saurait signifier l'acceptation du pluralisme politique conçu comme « un libre jeu des forces politiques, impliquant la lutte de divers groupements politiques pour le pouvoir dans l'État ».

S. Ehrlich, qui ne pouvait participer au colloque pour des raisons de santé, a envoyé un rapport sur les origines des événements de 1980, donnant une analyse des phases successives du conflit s'accroissant en 1981, ainsi que de la diversification à l'intérieur de « Solidarité » et au sein du Parti Ouvrier Unifié Polonais. L'auteur y explique pourquoi la protestation de la classe ouvrière en août 1980, qui se situait « dans le cadre du système et de la légalité », avait, à la charnière des mois de février et de mars 1981, commencé à se transformer en une confrontation inéluctable avec le système politique existant. Le rapporteur a tenté d'expliquer pourquoi une chance réelle de compromis fut gâchée en 1981.

F. Ryszka a débattu, dans un vaste contexte historique, des sources des déchirements internes de la nation polonaise et d'autres nations européennes et a ensuite exposé les effets de l'enracinement du stéréotype du « catholicisme polonais », confronté la mythologie du romantisme avec les divisions de classe dans la Pologne de l'entre-deux-guerres. Le rapporteur a aussi parlé des mythes engendrant l'idée de « l'unité morale et politique » après octobre 1956 et après décembre 1970, pour relater ensuite les tentatives de réunir le peuple polonais autour de nouveaux mythes et symboles après les événements d'août 1980, et a terminé par une vision d'entente nationale qui s'était dessinée à la lumière des sondages de l'opinion publique, effectués en 1984.

S. Gebethner a exposé l'état des esprits en Pologne sur la base des enquêtes sur la culture politique. Il résulte de ces enquêtes que la population polonaise s'y entend de mieux en mieux en réalités de l'économie nationale, en tensions sociales existantes et aussi en moyens de leur solution par le Parti Ouvrier Unifié Polonais, le parlement et le gouvernement.

M. Pietrzak a présenté une esquisse historique et l'état actuel des rapports entre l'État et l'Église, en mettant notamment en relief le rôle de l'Église durant la crise socio-politique 1980 - 1981, en particulier son rôle de médiateur. Il a parlé du rôle de l'Église après la proclamation et la levée de l'état de siège, en indiquant la convergence et aussi les différences de vues sur les questions telles que le rôle de l'Église dans la vie publique, les formes institutionnelles de la mise en oeuvre de l'entente nationale, l'appréciation de l'activité politique de certains membres du clergé, etc.

Le rapport de J. Stembrowicz était consacré aux différentes orientations de l'activité législative de la Diète, notamment pendant la 8^e législature (1980 - 1985). L'auteur a attiré l'attention sur l'intensification de cette activité du parlement laquelle toutefois n'a pas eu d'impact sur le rôle du gouvernement dans le domaine de la définition des directions primordiales de la politique de l'État. Les fonctions de contrôle de la Diète et des commissions parlementaires se sont accrues, grâce au règlement modifié du parlement. Les compétences de la Diète en matière de planification socio-économique ont été concrétisées. En appréciant positivement ces phénomènes, l'auteur constate qu'aux mécanismes économiques se sont substituées les réglementations juridiques et que le droit est traité comme un instrument de la politique courante.

Le rapport de A. Stelmachowski sur la propriété individuelle dans l'agriculture a exposé l'évolution des idées en cette matière depuis le Manifeste de Juillet et le décret sur la réforme agraire de 1944. L'auteur développe ensuite sa propre conception de la socialisation, en partant de la modification de la Constitution en 1983, garantissant le caractère durable des exploitations individuelles familiales. L'auteur arrive à la conclusion que la « socialisation » ou la « transformation socialiste » ne peuvent signifier étatisation ou collectivisation de la terre. Dans ce contexte il analyse les grands courants de la doctrine du droit civil, en concluant que la propriété privée ne décide pas en tant que telle du contenu des rapports sociaux. Car il dépend beaucoup du point de savoir comment fonctionne la propriété de l'État (industrie, transports, banques).

W. Suhecki a abordé le problème de l'expérience de la décentralisation dans le système socialiste, en confrontant les principes doctrinaux avec la pratique. Il a parlé de la réforme amorcée en 1957 en U.R.S.S. et des changements analogues en Pologne dans les années 1980 - 1985. Par ailleurs, l'auteur a débattu du problème de la décentralisation : 1^o sur le plan politique (le modèle du rôle dirigeant du parti et du gouvernement de coalition, la controverse sur le pluralisme) ; 2^o sur le plan économique (la planification stratégique centrale et l'autonomie des entreprises, le rôle des mécanismes de marché, l'appréciation de la réforme économique) ; 3^o sur le plan administratif (loi de 1983 sur les conseils du peuple et l'autonomie locale).

Les rapports français portaient sur des thèmes analogues.

M. Duverger a commenté les données concernant l'électorat français et les conséquences qui résultent de la division en deux forces politiques, d'une importance numérique rapprochée, de là gauche et de la droite, et aussi les effets éventuels de la rupture de la coalition entre les socialistes et les communistes et de l'apparition

de l'extrême droite sous forme de Front National de Le Pen. Dans cette situation, tant le parti socialiste que le RPR et l'UDF ont devant eux la tâche difficile de se concilier « l'électorat marginal ».

Le rapport de M. Monclair a concerné le fonctionnement des symboles dans la formation de l'unité nationale en France, leur emprise sur le processus de l'intégration d'une société à différentes classes et couches sociales.

M. Frison-Roche a exposé le fonctionnement de l'Assemblée Nationale et du Sénat entre 1981 et 1985, en donnant des chiffres illustrant l'importance des différents groupes politiques (communistes, socialistes, gauche démocratique, UDF, RPR et encore, s'agissant du Sénat, Union Centre). L'analyse des travaux de l'Assemblée Générale depuis 1981 et aussi du Sénat démontre une sensible recrudescence — du point de vue du temps qui y était consacré — du débat budgétaire, politique ou législatif (le nombre d'amendements proposés par le gouvernement, les commissions parlementaires et les groupes de différents partis a considérablement augmenté, et ce sont les commissions et le gouvernement qui viennent au premier rang en ce qui concerne les propositions adoptées).

Dans son rapport sur l'Église, l'État et la société en France de 1981 à 1985, M. Donegani a donné une analyse sociologique des milieux catholiques en France, très diversifiés quant à l'acceptation des dogmes de la foi et quant aux pratiques religieuses. La France, dont les traditions laïques, est devenue un terrain d'âpres disputes religieuses, par exemple en matière d'écoles, sciemment attisées par la droite. La solution de compromis, adoptée en cette matière par le gouvernement socialiste, a suscité le mécontentement des fervents partisans de l'école laïque.

Y. Meny a abordé le problème de décentralisation qui avait suscité en France des discussions doctrinales sur la mise en oeuvre réelle de l'idée de la décentralisation cantonale, départementale et régionale. La droite, en rappelant que le gouvernement des socialistes et des communistes avait rompu avec la tradition jacobine en matière de centralisme, cherche en même temps à démontrer le caractère mitigé des réformes orientées vers la décentralisation, notamment dans les finances, les investissements, etc.

Le débat était axé sur les sujets abordés par les rapports polonais, ce qui semble compréhensible. C'était, en effet, le premier colloque de ce genre en France, avec la participation des représentants de la science du droit et des sciences politiques, sur les changements qui s'opèrent en Pologne depuis 1980.

Le colloque préparé depuis longtemps par M. Duverger et W. Suchecki a suscité un vif intérêt dans les milieux parisiens. Toutefois le Congrès International des Sciences Politiques qui se déroulait en même temps n'a pas permis de prolonger le débat animé au colloque. Il a porté sur des sujets tels que le pluralisme politique et idéologique, les origines des conflits, les formes du dialogue entre le pouvoir et la société, le processus de légitimation du pouvoir, les rapports entre l'État et l'Église, la décentralisation et les mécanismes de marché. Le débat était concret, encore que certaines interventions aient porté les marques, peut-on supposer, d'une analyse superficielle, et avait avant tout pour but de faire mieux comprendre les processus qui se déroulent en Pologne. Et tel était le sens de plusieurs interventions de rapporteurs et d'autres participants (G. Conac, J. Lagroye, P. Michel, J. Monda, E. Zaleski). Dans le débat ont également été abordées certaines questions méthodologiques, comme la crédibilité des sondages et la nécessité de préciser les divers sens que la science politique donne aux notions d'État et de société.

A la fin, J. Lagroye, directeur UER des Sciences politiques à la Sorbonne (Paris I), s'est déclaré convaincu que le colloque a été fructueux et utile et qu'il a pleinement confirmé la nécessité qu'on avait envisagée de le tenir.

Wiktor Suchecki

*LE QUARANTENAIRE DE L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE DU PROFESSEUR
JÓZEF STANISŁAW PIĄTOWSKI*

Le 28 février 1986, à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences s'est tenue une session solennelle à l'occasion du quarantenaire de l'activité scientifique du professeur Józef Stanisław Piątowski, éminent civiliste (décédé, malheureusement, le 25 septembre 1986). Y ont assisté de nombreux théoriciens et praticiens de toute la Pologne, entre autres le prof. Wojciech Bartel, doyen de la Faculté de droit de l'Université Jagellonne ; le prof. Józef Okolski, vice-doyen de la Faculté de droit à l'Université de Varsovie ; le prof. Włodzimierz Berutowicz, Premier Président de la Cour Suprême. On notait la présence de Jan Stęperski, directeur du Département des Études Universitaires et Économiques au ministère de la Science et de l'Enseignement supérieur.

La rencontre inaugurée par le prof. Adam Łopatka, directeur de l'Institut, était présidée par le prof. Jerzy Jodłowski, Président du Conseil scientifique de l'Institut. L'acquis scientifique du professeur Piątowski a été présenté par Mme le prof. Ewa Łętowska.

Un de nombreux témoignages d'estime manifestés au prof. Piątowski sont les *Mélanges* lui dédiés, qui lui ont été remis par le prof. Adam Łopatka.

Après avoir chaleureusement remercié l'assistance, le prof. Piątowski a fait une conférence sur les problèmes actuels du droit de la famille. Il a d'abord évoqué ses enseignants, éminents savants qui l'avaient formé, en premier lieu le prof. Henri Mazeaud dont il avait suivi les cours de droit civil français dans les années trente à l'Université de Varsovie. Il a exprimé sa haute reconnaissance au savant français qui lui avait appris beaucoup, a-t-il dit, en matière d'analyse juridique.

Parmi les problèmes actuels du droit de la famille, le prof. Piątowski a présenté ceux ayant une signification à la fois théorique et pratique. Il a observé la question de la position du droit de la famille dans le système du droit, en démontrant que malgré des controverses qui, depuis de longues années, opposent les représentants de la science et de la pratique, cette question non seulement n'est pas définitivement tranchée, mais conserve encore toute son actualité. Un point essentiel, c'est la position du Code de la famille et de la tutelle par rapport au Code civil. Attirant l'attention sur une nouvelle façon dont cette question est abordée par le prof. Z. Radwański, l'orateur semblait toutefois pencher pour la division traditionnelle fondée sur Pandectes.

Le prof. Piątowski a ensuite évoqué le problème du caractère juridique de la déclaration de vouloir s'unir par mariage. Il a critiqué la disposition du Code de la famille et de la tutelle écartant la possibilité d'annulation du mariage pour cause d'un vice de la déclaration de volonté. A son avis, le Code devrait être amendé à cet égard, également en considération du fait que sa solution reste en contradiction avec les obligations de la République Populaire de Pologne découlant des conventions internationales, entre autres avec l'art. 23 al. 3 des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques.

Après, le prof. Piątowski s'est penché sur le problème du concubinage et celui de l'insémination artificielle, en attirant l'attention sur le fait que l'importance pratique croissante des deux phénomènes exige des recherches systématiques et une analyse détaillée dans ce domaine.

Prenant position sur la proposition du prof. S. Grzybowski de régler juridiquement le concubinage, l'orateur a souligné qu'en premier lieu il faut trancher le point de savoir si la réglementation légale a pour but de combattre le concubinage — et alors il serait le plus opportun de combattre les causes de la propagation du concubinage —, ou bien de régler les effets juridiques du concubinage, et là diverses solutions sont possibles, comme l'indique le droit comparé.

Le prof. Piątowski a ensuite esquissé la problématique de l'insémination artificielle telle qu'elle se présente sous l'aspect médical, juridique et éthique, cela dans le contexte des solutions bulgares de 1985.

Au cours d'une discussion animée ont pris entre autres la parole les professeurs W. Czachórski, Z. Radwański, T. Dybowski, J. Skąpski, J. Ignatowicz, S. Wójcik et le dr B. Kardasiewicz.

Tout en partageant l'opinion du prof. Piątowski mettant l'accent sur l'importance des problèmes qu'il a abordés, les discutants ont fait connaître leurs opinions et propositions de solutions de *lege ferenda*.

M. B.

**LOI DU 29 AVRIL 1985
CONCERNANT
LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 22, texte 98

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

Art. 1^{er}. Le Tribunal Constitutionnel statue :

1) de la constitutionnalité des actes législatifs, à savoir des lois et des décrets entérinés par la Diète ;

2) de la conformité avec la Constitution ou les actes législatifs des autres actes normatifs (actes instituant des normes juridiques) que ceux énumérés au pt 1^{er}, rendus par le Conseil de l'État, les organes directeurs ou centraux de l'administration d'État et par les autres organes d'État directeurs ou centraux.

Art. 2. En statuant sur la conformité d'un acte législatif avec la Constitution, ou d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le Tribunal Constitutionnel examine aussi bien un tel acte que la compétence et le respect du mode de procédure à suivre pour rendre l'acte visé. La décision du Tribunal peut concerner l'acte entier ou ses dispositions particulières.

Art. 3. Dans les affaires énumérées à l'art. 1^{er}, la procédure devant le Tribunal Constitutionnel peut être engagée :

1) en ce qui concerne les lois et les autres actes qui, en vertu des dispositions en vigueur, doivent être publiés dans un organe officiel, dès leur publication, et en ce qui concerne les décrets — dès leur entérinement par la Diète ;

2) en ce qui concerne les actes normatifs pour lesquels les dispositions juridiques ne prévoient pas l'obligation de publication dans un organe officiel en tant que conditionne leur force obligatoire — dès qu'ils sont rendus,

lors même que l'entrée en vigueur de ces actes serait prévue pour une date ultérieure.

Art. 4. 1. Le Tribunal Constitutionnel statue sur la constitutionnalité d'un acte législatif ou sur la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, en vigueur le jour où la décision est rendue, ou pour lesquels la procédure peut, conformément à l'art. 3, être engagée avant leur entrée en vigueur.

2. La perte de la force obligatoire par un acte normatif avant que le Tribunal Constitutionnel ait rendu sa décision fait éteindre l'instance engagée au sujet de cet acte.

Art. 5. Le Tribunal Constitutionnel soumet à la Diète de la République Populaire de Pologne et à d'autres organes créateurs du droit' des remarques sur les irrégularités et lacunes du droit qu'il faut réparer ou combler pour assurer la consistance du système juridique de la République Populaire de Pologne.

CHAPITRE 2

Les arrêts concernant la constitutionnalité d'actes législatifs

Art. 6. 1. L'arrêt déclarant l'inconstitutionnalité d'un acte législatif est soumis à la Diète par le Président du Tribunal Constitutionnel.

2. La Diète examine l'arrêt dont il est question à l'ai. 1^{er} à sa séance plénière au cours de la session courante ou au plus tard à la plus proche.

3. Lorsque la Diète reconnaît le bien-fondé de l'arrêt, elle procède à des modifications utiles dans l'acte concerné par cet arrêt ou l'abroge en tout ou en partie. Si elle trouve que l'acte est conforme à la Constitution, la Diète repousse l'arrêt du Tribunal Constitutionnel, et l'affaire concernée ne peut plus revenir devant le Tribunal.

4. Les résolutions de la Diète repoussant les arrêts du Tribunal sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix en présence de la moitié au moins du nombre total des députés.

CHAPITRE 3

Les arrêts concernant la conformité d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les actes législatifs

Art. 7. L'arrêt déclarant la non-conformité de l'acte mentionné à l'art. 1^{er} pt 2 avec la Constitution ou un acte législatif, est soumis par le Président du Tribunal Constitutionnel à l'organe ayant rendu l'acte concerné.

Art. 8. 1. Dans les cas définis à l'art. 7, l'organe ayant rendu l'acte concerné accomplit sans délai des modifications utiles dans cet acte ou l'abroge en tout ou en partie dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date où l'arrêt du Tribunal Constitutionnel lui a été soumis.

2. En cas de requête en nouvel examen de l'affaire, prévue à l'art. 27 al. 2 et 3, la disposition de l'ai. 1^{er} est applicable à l'acte concerné par l'arrêt du Tribunal

Constitutionnel déclarant la non-conformité de l'acte avec la Constitution ou l'acte législatif rendu à l'issue de l'examen de cette requête.

Art. 9. 1. Au cas où la non-conformité de l'acte avec la Constitution ou un acte législatif n'est pas réparée dans le délai prévu à l'art. 8, il cesse d'avoir force obligatoire à l'expiration de ce délai dans la mesure fixée par l'arrêt du Tribunal Constitutionnel.

2. Dans des cas particulièrement justifiés, le Tribunal peut surseoir, en tout ou en partie, à l'application de l'acte dès la publication de son arrêt. Ce sursis reste en vigueur jusqu'à l'exécution de l'arrêt du Tribunal Constitutionnel aux termes de l'art. 8 ou de l'ai. 1^{er} du présent article.

3. Le Président du Tribunal Constitutionnel fait connaître la perte de la force obligatoire ou le sursi de l'acte dans l'organe où il a été publié, et lorsque l'arrêt concerne un acte non publié dans un organe destiné à cet effet, au Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski ».

CHAPITRE 4

Questions juridiques

Art. 10. 1. Des questions juridiques peuvent être adressées au Tribunal Constitutionnel au sujet de la constitutionnalité d'un acte législatif ou de la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, en rapport avec une instance administrative, judiciaire ou arbitrale en cours, concernant les contraventions ou infractions et contraventions fiscales relevant de la compétence des organes financiers statuants — lorsque la solution de l'affaire dans une telle instance dépend de la réponse à ces questions.

2. L'instance dont il est question à l'ai. 1^{er} et qui a fait l'objet d'une question juridique sera suspendue dès le jour où cette question a été adressée, tant que ne sera pas tranché le problème, en ce qui concerne l'acte législatif ou un autre acte normatif visés par cette question, de la constitutionnalité du premier ou de la conformité du second avec la Constitution ou un acte législatif.

Art. 11. Les questions juridiques dont il est question à l'art. 10 al. 1^{er}, sont examinées par le Tribunal Constitutionnel selon les règles et la procédure prévues pour l'examen des requêtes en déclaration de la constitutionnalité des actes législatifs et de la conformité d'autres actes normatifs avec la Constitution ou un acte législatif, compte tenu des modifications découlant des dispositions ci-après.

CHAPITRE 5

L'organisation du Tribunal Constitutionnel

Art. 12. Le Tribunal Constitutionnel a son siège à Varsovie.

Art. 13. 1. Le Tribunal Constitutionnel se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de dix juges.

2. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus et révoqués par la Diète.

3. Est éligible au Tribunal Constitutionnel celui qui se distingue par ses connaissances juridiques et possède les aptitudes requises pour être juge à la Cour Suprême ou à la Haute Cour Administrative.

4. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus pour huit ans, la moitié en étant renouvelable tous les quatre ans. La réélection au Tribunal est inadmissible, à moins que l'élection précédente ait eu lieu au cours d'exercice du mandat pour une durée de moins de quatre ans.

5. Les fonctions de membre du Tribunal sont incompatibles avec le mandat de député à la Diète ou un emploi dans les organes d'État, ni une autre occupation qui risquerait de gêner l'exercice des fonctions de membre du Tribunal, de porter atteinte à sa dignité ou de mettre en doute son impartialité dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

6. Au moment de son entrée en fonctions, le membre du Tribunal Constitutionnel fait devant le président de la Diète le serment ainsi conçu : « Je promets solennellement de rester fidèle, dans l'exercice des devoirs qui me sont confiés, à la Constitution de la République Populaire de Pologne et aux principes qui en découlent du système politique et socio-économique de l'État socialiste ainsi qu'aux principes de légalité et de justice sociale ; de protéger les intérêts de l'État et les intérêts légitimes des citoyens, de veiller à l'ordre juridique ; d'accomplir avec la plus haute diligence les devoirs qui me sont confiés ; de veiller à la dignité de ma fonction ; de respecter les secrets d'État et professionnel ».

Art. 14. 1. La Diète révoquera le membre du Tribunal Constitutionnel qui :

- 1) a démissionné, ou
 - 2) par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'une diminution des forces est devenu incapable de façon permanente d'exercer ses fonctions, ou
 - 3) a été condamné par un jugement judiciaire, ou
 - 4) a failli à son serment, ou
 - 5) a été condamné à la radiation par une sentence disciplinaire définitive.
2. En cas de décès d'un membre du Tribunal, la Diète constate l'expiration de son mandat.

3. Il sera suppléé à la place vacante pour les causes indiquées aux alinéas 1 et 2, au cours de la session de la Diète à laquelle le membre du Tribunal a été révoqué ou l'expiration de son mandat constatée, ou à la session la plus proche. Le membre du Tribunal ainsi élu. exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat qui fut celui de son prédécesseur.

Art. 15. 1. Un membre du Tribunal Constitutionnel ne peut être traduit en justice pénale ou administrative ni arrêté sans consentement du Tribunal, sauf le cas de flagrant délit. Les requêtes en cette matière sont examinées par le Tribunal statuant au complet, à l'exclusion du juge concerné.

2. Tant que le Tribunal n'aura pas pris une résolution permettant que soit traduit en justice un de ses membres, celui-ci ne peut faire l'objet que de mesures d'urgence.

3. Le membre du Tribunal ayant commis des «contraventions n'encourt que la responsabilité disciplinaire.

Art. 16. 1. Les dispositions de la loi sur la Cour Suprême concernant les droits et devoirs et la responsabilité disciplinaire des juges *et* la Cour sont applicables, pour autant qu'elles ne sont contraires à la présente loi, aux droits et devoirs et à la responsabilité disciplinaire des membres du Tribunal Constitutionnel sous réserve des alinéas 2-5, en ce qui concerne les points non réglés par la présente loi.

2. Les cas de prétentions ayant pour origine le rapport de service du Vice-Président et des juges du Tribunal Constitutionnel sont tranchées par le Président du Tribunal, et celles issues du rapport de service du Président du Tribunal — par le Maréchal de la Diète. La décision du Président du Tribunal est susceptible de recours devant le Maréchal de la Diète.

3. Le Tribunal Constitutionnel statue dans une instance disciplinaire :

1) composé de trois juges, en première instance,

2) composé de cinq juges, en seconde instance.

4. Les juges pour les corps statuants et le représentant de l'intérêt public dans la procédure disciplinaire sont désignés par le Président du Tribunal Constitutionnel parmi les membres de ce Tribunal.

5. Les dispositions sur la révision extraordinaire de la loi dont il est question à l'ai. 1^{er} ne sont pas applicables aux sentences disciplinaires.

Art. 17. Les conditions organisationnelles et administratives de travail sont assurées au Tribunal Constitutionnel par le président du Tribunal et le Bureau qui lui est subordonné.

Art. 18. 1. Les dispositions sur le personnel des services publics sont applicables aux employés du Bureau du Tribunal Constitutionnel, compte tenu des alinéas 2 et 3.

2. En ce qui concerne les employés du Bureau du Tribunal Constitutionnel, les dispositions prévues aux articles : 2 pt 1^{er} ; 4 al. 3 ; 7 al. 6 ; 20 al. 4 ; 21 al. 3 ; 22 al. 2 ; 26 al. 2 ; 36 al. 7 et 41 al. 3 de la loi du 16 septembre 1982 sur le personnel des services public (J. des L. n° 31, texte 214, et de 1984, n° 36, texte 187) sont rendues par le Maréchal de la Diète.

3. Les prérogatives découlant des art. 30 al. 1^{er} et 31 al. 3 de la loi dont il est question à l'ai. 2, sont exercées à l'égard du personnel du Bureau du Tribunal Constitutionnel par le Maréchal de la Diète.

CHAPITRE 6

La procédure devant le Tribunal Constitutionnel

Art. 19. 1 Les requêtes en déclaration de la constitutionnalité d'un acte législatif ou de la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif peuvent être formées, sous réserve de l'ai. 2, par : le Présidium de la Diète, les commissions parlementaires ou cinquante députés ; le Conseil de l'État ou son Président ; le Tribunal d'État ; le Président de la Chambre Suprême de Contrôle ; le Conseil des ministres ou son Président ; le Premier Président de la Cour Suprême ; le Président de la Haute Cour Administrative ; le Président de l'Arbitrage Économique d'État ; le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Comité exécutif du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance

Nationale. Les requérants peuvent agir sur leur propre initiative ou à la suite d'une analyse des plaintes et des desiderata des citoyens.

2. Les requêtes dont il est question à l'ai. 1^{er}, concernant les actes normatifs relatifs à la défense de l'État et aux Forces armées de la République Populaire de Pologne ainsi qu'à la sécurité de l'État, peuvent être formées par le Présidium de la Diète, le Conseil de l'État, le Conseil des ministres et le Comité de Défense du Pays.

3. Le Tribunal Constitutionnel peut engager sur sa propre initiative la procédure dans les affaires dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 20. 1. Les requêtes dont il est question à l'art. 19 al. 1^{er}, peuvent être formées également par les conseils du peuple de voïvodie ou leurs presidiums, la Commission Centrale de Coopération des Unions Socialistes de Jeunesse, et aussi par les organes directeurs statutaires compétents des organisations syndicales, des organisations intersyndicales et des unions de syndicats, des organisations coopératives, des organisations socio-professionnelles des exploitants individuels ainsi que d'autres organisations professionnelles, lorsque l'acte législatif ou un autre acte normatif contesté concerne les questions relevant de leur champ d'activité fixé par la loi.

2. Les requêtes émanant des organes et des organisations dont il est question à l'ai. 1^{er}, doivent être examinées à titre préliminaire par le Tribunal Constitutionnel, en chambre du conseil composé d'un juge désigné par le Président du Tribunal.

3. Le Tribunal peut décider, suivant la procédure prévue à l'ai. 2, de ne pas donner de suite à la requête lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions découlant des dispositions de la loi, ou bien lorsqu'elle est évidemment mal fondée ou mal adressée. Les décisions en cette matière sont susceptibles de réclamation devant le Tribunal qui les examine en chambre du conseil au nombre de trois juges.

Art. 21. Les requêtes en ouverture d'instance devant le Tribunal Constitutionnel, introduites après l'expiration de cinq ans à compter de la publication de l'acte ou de l'entérinement du décret (art. 3 pt 1^{er}), ou de l'établissement de l'acte (art. 3 pt 2), sont adressées par le Tribunal, suivant la procédure prévue à l'art. 5, à l'organe ayant rendu l'acte visé par la requête, et lorsque celle-ci concerne un décret — à la Diète.

Art. 22. 1. Les questions juridiques dont il est question à l'art. 10 al. 1^{er} peuvent être adressées au Tribunal Constitutionnel par le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour Administrative, le Président de l'Arbitrage Économique d'État ainsi que par les organes directeurs ou centraux de l'administration d'État.

2. Les organes énumérés à l'ai. 1^{er} sont tenus d'informer le Tribunal Constitutionnel de toutes les non-conformités d'actes législatifs avec la Constitution et d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les actes législatifs, qui leur sont signalées par les organes statuants.

3. Lorsque, à l'issue de l'examen d'une question juridique, le Tribunal Constitutionnel constate l'inconstitutionnalité d'un acte législatif ou la non-conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le Président du Tribunal, indépendamment de la communication de son arrêt à l'organe ayant rendu l'acte concerné, envoie une copie de cet arrêt à l'organe qui a formé une question juridique dans cette affaire.

4. Lorsque le Tribunal Constitutionnel constate la constitutionnalité de Pacte législatif concerné par la question juridique ou la conformité d'un autre acte normatif avec la Constitution ou un acte législatif, le président du Tribunal communique l'arrêt rendu à l'organe ayant formé la question juridique et en envoie une copie à l'organe ayant rendu l'acte concerné par l'arrêt, et lorsqu'il s'agit d'un décret — à la Diète.

5. Dans les cas dont il est question à l'ai. 3, la procédure suspendue en vertu de l'art. 10 al. 2 est reprise après le règlement par la Diète de la constitutionnalité d'un acte législatif, et en ce qui concerne les autres actes normatifs — après qu'ils ont été régularisés, et dans le cas prévu à l'art. 9 al. 1^{er} — après que l'acte a perdu sa force obligatoire.

Art. 23. 1. Le Tribunal Constitutionnel examine la requête ou la question juridique à l'audience dont il informe le requérant, l'organe ayant rendu l'acte concerné par la requête et, dans le cas où la requête concerne un décret — la Diète, ainsi que le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. La présence à l'audience du requérant ou de son représentant est obligatoire. A l'audience peut également participer l'organe ayant rendu l'acte concerné ou son représentant. Dans les affaires examinées à l'audience par le Tribunal statuant au complet, la présence du Procureur Général de la République Populaire de Pologne est également obligatoire.

2. Dans l'instance engagée à l'issue d'une question juridique, l'organe ayant formé cette question est représenté à l'audience par un représentant désigné par cet organe.

3. Au cours de l'instance, le Tribunal Constitutionnel peut entendre des experts, demander à des organes et institutions d'État et à des organisations sociales la présentation de dossiers et de documents, et aussi procéder à d'autres preuves qu'il jugera nécessaires à la solution de l'affaire.

Art. 24. Les audiences au Tribunal Constitutionnel sont publiques, sauf celles se déroulant dans les affaires énumérées à l'art. 19 al. 2. En dehors de ces cas, le huis-clos peut être ordonné en considération de la sécurité de l'État ou d'un secret d'État.

Art. 25. 1. Le Tribunal Constitutionnel examine les requêtes (questions juridiques) concernant la constitutionnalité d'actes législatifs au nombre de cinq juges, et les requêtes (questions juridiques) concernant les autres actes normatifs — au nombre de trois juges.

2. Dans les affaires particulièrement compliquées, le président du Tribunal peut faire examiner la requête par le Tribunal statuant au complet.

Art. 26. Le Tribunal Constitutionnel rend des arrêts après audience. Les arrêts sont rendus au nom de la République Populaire de Pologne. Ils sont rédigés par écrit et motivés.

Art. 27. 1. L'arrêt du Tribunal Constitutionnel est définitif.

2. Au cas où le Tribunal Constitutionnel constate la non-conformité avec la Constitution ou un acte législatif d'un acte normatif émanant d'un organe directeur ou central de l'administration d'État, le Conseil des ministres ou son Président peut, dans un mois à compter de la notification de l'arrêt, former une requête en nouvel examen de l'affaire par le Tribunal statuant au complet.

3. La prérogative dont il est question à l'ai. 2 appartient au Conseil de l'État ou à son Président en cas de constatation de la non-conformité avec la Constitution ou un acte législatif d'un acte normatif du Conseil de l'État, de son Président ou d'un autre organe directeur ou central d'État qui n'est pas un organe de l'administration d'État. Cette prérogative ne concerne pas les arrêts du Tribunal touchant les décrets.

Art. 28. 1. L'instance judiciaire ou arbitrale clôturée par un arrêt passé en force de chose jugée, rendu en application de la disposition juridique qui, en résultat d'un arrêt du Tribunal Constitutionnel, a été modifiée ou abrogée en tout ou en partie comme contraire à la Constitution ou à un acte législatif, peut être reprise suivant la procédure et les règles prévues par les dispositions sur la procédure judiciaire ou arbitrale, étant entendu qu'en ce qui concerne les arrêts en matière civile ou arbitrale, la reprise d'instance ne peut avoir lieu plus tard qu'avant l'expiration des délais, respectivement, de cinq ou trois an à compter du jour où l'arrêt est passé en force de chose jugée.

2. Les arrêts et les injonctions pénales passés en force de chose jugée, intervenant dans les cas de contraventions, ainsi que les décisions passées en force de chose jugée en matière d'infractions et de contraventions fiscales relevant de la compétence des organes financiers statuants, rendus en application de la disposition juridique dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont susceptibles d'abrogation suivant la procédure et les règles fixées par les dispositions sur la procédure en matière de contraventions et les dispositions de la loi de répression fiscale, concernant l'abrogation des décisions passées en force de chose jugée, lorsque trois ans au maximum se sont écoulés depuis que l'arrêt, l'injonction ou la décision sont passés en force de chose jugée.

3. Les décisions définitives rendues dans une procédure administrative générale en application de la disposition juridique dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont reconnues nulles selon la procédure et les règles fixées par le Code de procédure administrative dans la partie concernant la déclaration de nullité des décisions administratives et les actions en réparation y afférentes. Dans les cas où cela résulte des dispositions du droit et des circonstances de l'affaire, l'organe constatant la nullité de la décision peut en même temps rendre une décision statuant au fond.

4. Les arrêts et les décisions passés en force de chose jugée, rendus dans d'autres procédures que celles mentionnées aux alinéas 1-3, en application de la disposition dont il est question à l'ai. 1^{er}, sont susceptibles, à la requête de la partie, d'abrogation par l'organe ayant rendu un tel arrêt ou une telle décision, lorsque trois ans au maximum se sont écoulés depuis que l'arrêt ou la décision sont passés en force de chose jugée.

Art. 29. Le Tribunal Constitutionnel publie un recueil de ses arrêts.

Art. 30. 1. Le président du Tribunal Constitutionnel convoque au moins une fois par an une assemblée générale des juges du Tribunal, qui délibère de l'activité du Tribunal et des problèmes découlant de sa jurisprudence.

2. Le président du Tribunal Constitutionnel invite à participer à l'assemblée générale les présidents des commissions parlementaires intéressées, le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, le ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour Administrative, le Président de l'Arbitrage Économique d'État et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. Le Président du Tribunal peut prier le Maréchal de la Diète, le Président du Conseil de l'État et le président du Conseil des ministres de participer à l'assemblée générale ou d'y déléguer leur représentant.

Art. 31. Le Tribunal Constitutionnel soumet à la Diète des informations sur les grands problèmes découlant de l'activité et de la jurisprudence du Tribunal.

Art. 32. 1. Le mode détaillé de procédure devant le Tribunal Constitutionnel est arrêté par une résolution de la Diète. Cette résolution doit être publiée au Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

2. Un règlement régissant les activités du Tribunal Constitutionnel et l'organisation du Bureau est arrêté par ce Tribunal.

CHAPITRE 7

Modifications des dispositions en vigueur et dispositions transitoires et finales

Art. 33. Dans la loi du 31 juillet 1981 sur la rémunération des personnes occupant des postes de direction dans l'État (J. des L. n° 20, texte 101, et de 1982, n° 31, texte 214) il est ajouté à la fin de l'art. 2 pt 1^{er} les mots suivants : « ainsi que les Président et Vice-Président du Tribunal Constitutionnel ».

Art. 34. 1. Les membres du Tribunal Constitutionnel pour le premier mandat seront élus par la Diète à raison d'une moitié pour quatre ans et de l'autre — pour huit ans.

2. La Diète procédera à l'élection du Tribunal Constitutionnel avant le 1^{er} décembre 1985. Le mandat des membres premièrement élus commencera à courir le 1^{er} décembre 1985.

3. Au Président du Tribunal Constitutionnel élu suivant le mode prévu à l'ai. 2 seront confiées, jusqu'au 1^{er} décembre 1985, les fonctions liées à l'organisation du Tribunal Constitutionnel.

4. Les dépenses occasionnées par l'organisation et le fonctionnement du Tribunal jusqu'au 31 décembre 1985 seront couvertes par le budget central — la partie concernant la Chancellerie de la Diète.

Art. 35. 1. Les dispositions de la loi sont applicables, sous réserve de l'ai. 2, aux actes législatifs et aux autres actes normatifs publiés, entérinés ou statués après le jour de son entrée en vigueur.

2. L'instance devant le Tribunal Constitutionnel peut être engagée en ce qui concerne les actes mentionnés à l'art. 1^{er}, rendus avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils ont été publiés ou, s'agissant de décrets, entérinés ou ayant acquis force obligatoire, après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant

la Constitution de la République Populaire de Pologne (J. des L. n° 11, texte 83). L'art. 4 al. 1^{er} est applicable à ces actes.

3. Le délai indiqué à l'art 21 court à l'égard des actes dont il est question à l'ai. 2 dès le jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sauf les art. 32 et 34 qui entrent en vigueur le jour de sa publication.

CENTRALNY KATALOG ZAGRANICZNYCH CZASOPISM I WYDAWNICTW CIĄGLYCH

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych znajdujących się w bibliotekach Polskiej Akademii Nauk i towarzystw naukowych dotowanych przez PAN dostarczają informacji bibliograficznych o ponad 18 000 tytułów wydawnictw z różnych dziedzin i dyscyplin naukowych.

Katalog jest prowadzony przez Bibliotekę Polskiej Akademii Nauk w Warszawie w formie kartoteki od 1961 roku. Biblioteka udziela informacji na podstawie katalogu na miejscu (Pałac, Kultury i Nauki, VI piętro, pokój 607), telefonicznie (20-02-11 wew. 26.44) lub za pośrednictwem telexu (815360).

Katalog jest aktualizowany bieżąco na podstawie opisów bibliograficznych nadsyłanych z ok. 120 bibliotek Akademii.

Opis katalogowy zawiera dane o tytule (ewentualnie i podtytule) wydawnictwa, miejscu wydawania, częstotliwości, zaszobach w obrębie tytułu (rocznik, zeszyty, numery), sposobie nabycia (prenumerata, kupno, wymiana, dar), jego lokalizacji w danej placówce (bibliotece), a także informuje, czy wydawnictwo zostało zmikrofiszowane.

Pewna liczba czasopism zagranicznych posiadanych przez biblioteki PAN jest dostępna również w postaci mikrofisz znajdujących się w Ośrodku Informacji Naukowej PAN, który publikuje wykazy czasopism zmikrofiszowanych oraz udostępnia kopie mikrofisz, a także odbitki czytelne gołym okiem na życzenie użytkowników.

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych jest źródłem informacji o bieżących wpływach oraz informacji retrospektywnej za okres ponad 20 lat.

ADRESSE DE LA REDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa — Pałac Staszica
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Jednostki gospodarki społecznej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zleciodawców indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPKD Księgarni Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à :

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland ;

— Earls Court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain ;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy.

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX^e, France

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petite-île, 1070 Bruxelles, Belgique.

Indeks 35564

